

MALLETTE PÉDAGOGIQUE

« Si c'est là, c'est ici » Paroles et mémoires citoyennes de crises meurtrières contemporaines

« Si c'est là, c'est ici » : Paroles et mémoires citoyennes de crises meurtrières contemporaines est une mallette pédagogique développée autour des portraits audio de personnes qui ont traversé des crises meurtrières contemporaines au Rwanda, au Burundi, en République Démocratique du Congo, en Bosnie-Herzégovine et au Cambodge.

A travers la parole de personnes qui ont vécu des crimes de masse contemporains, RCN Justice & Démocratie cherche à décrypter les mécanismes qui conduisent à la violence extrême (discrimination, polarisation, extrémisme, exclusion,...), mais aussi à comprendre les chaînes de responsabilité dans le crime et leurs conséquences. Les mots et les récits de vie ainsi offerts nous interpellent sur nos capacités de mobilisation et nos responsabilités en tant que citoyens du monde. Autant d'injonctions pour résister à la haine et promouvoir les valeurs humaines de justice, dignité et solidarité qui nous unissent.

SOMMAIRE

Mallette pédagogique « Si c'est là, c'est ici » : Paroles et mémoires citoyennes de crises meurtrières contemporaines

■ MODE D'EMPLOI

■ ANIMATION D'ÉCOUTE COLLECTIVE

Répertoire des 11 animations d'écoute collective
Trame d'animation d'écoute collective
Mind mapping

■ APPROCHE COMPLÉMENTAIRE : CONTEXTE

Fiche contexte : Pays (Rwanda, Burundi, République démocratique du Congo, Cambodge, Bosnie)
Fiche contexte : Lignes du temps (Rwanda, Burundi, République démocratique du Congo, Cambodge, Bosnie)
Fiche contexte : *La région des Grands Lacs*
Fiche contexte : *La conférence de Berlin*
Fiche contexte : *Le district de l'Ituri au Congo*
Fiche contexte : *La période du mobutisme au Congo*

■ SUPPORTS COMPLÉMENTAIRES

1. Supports thématiques

Introduction sur la justice pénale internationale et ses juridictions, par RCN Justice&Démocratie
Les crimes de droit international, par RCN Justice&Démocratie
La compétence universelle, par RCN Justice&Démocratie
L'exil et le statut de « réfugié », par RCN Justice&Démocratie
La notion de citoyenneté, par RCN Justice&Démocratie

2. Supports documentaires

Le totalitarisme, par Thong Hoeung ONG
Le centre S21, par Thong Hoeung ONG
La torture physique et la torture morale, par Thong Hoeung ONG
Les notions d'individu et de communauté, par Thong Hoeung ONG
La démocratie, par Thong Hoeung ONG
L'utilité du droit dans les sociétés démocratiques, par Pierre VINCKE
Réflexion sur le théâtre, la démocratie et la justice, par Pierre VINCKE

3. Extraits

La légende du Colibri, racontée par Marie-Louise SIBAZURI
Exemple de propagande extrémiste au Rwanda
« La Faim », par Jean BOFANE
Le roi Baudouin et P. Lumumba : deux visions de la colonisation

■ APPROCHE COMPLÉMENTAIRE : PHOTOLANGAGE

Trame d'animation Photolangage
Photolangage (75 photos)

MODE D'EMPLOI DE LA MALLETTE PÉDAGOGIQUE

« Si c'est là, c'est ici »
Paroles et mémoires
citoyennes de crises
meurtrières contemporaines

SOMMAIRE

Introduction	3
Qui est RCN Justice & Démocratie ?	4
La série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici »	5
Approche méthodologique : La transmission de la mémoire par des récits radiophoniques	5
La mallette pédagogique « Si c'est là, c'est ici »	6
Mode d'emploi de la mallette	6
Schéma d'utilisation de la mallette pédagogique	7
L'animation : Approche pédagogique	8
Principes déontologiques à l'utilisation de la mallette	9
Compétences et savoirs mobilisés dans le cadre des animations qui relèvent de différents cours de l'enseignement secondaire supérieur	10
Pour aller plus loin et poursuivre les réflexions	11

INTRODUCTION

La mallette pédagogique « *Si c'est là, c'est ici* » : *Paroles et mémoires citoyennes de crises meurtrières contemporaines*, a été créée par RCN Justice & Démocratie (J&D) dans le cadre de son programme de sensibilisation à la prévention des crimes de droit international, par la transmission de la mémoire de ces crimes, autour des 11 portraits de la série (1) radiophonique « *Si c'est là, c'est ici* »¹.

Vous trouverez dans la mallette tous les éléments nécessaires à la réalisation des animations pédagogiques accompagnant l'écoute collective de ces récits.

¹« Si c'est là, c'est ici », une série radiophonique produite par RCN J&D et réalisée par Pascaline Adamantidis

QUI EST RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE ?

C'est une ONG belge, créée en 1994 au lendemain du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda. Actuellement présente au Rwanda, au Burundi, en République démocratique du Congo, au Maroc et en Belgique, RCN J&D est spécialisée dans l'accès à la justice et la prévention de conflit. La mission de RCN J&D est de promouvoir une justice véritablement inclusive, plurielle et transformative, centrée sur les besoins et les droits des individus et des communautés, afin de construire des sociétés plus inclusives, résilientes et pacifiques.

RCN J&D s'est fondé sur la conviction que le droit et la justice participent à la construction de la vie des personnes et des sociétés, de leur humanité et de l'Humanité : en protégeant, distinguant, organisant, interdisant, sanctionnant, ils instituent les humains en tant que sujets de droit. Et ces sujets forment leur mode de résolution des différends et construisent leur avenir. C'est la fonction humanisante des institutions judiciaires d'un État de droit.

Mais pour RCN Justice & Démocratie, les humains ne peuvent construire la justice qu'à partir d'un échange de paroles garanti pour chacun : le droit ne mène à plus de justice que s'il naît de la discussion et que si la société permet le débat sur les principes, valeurs de justice.

A contrario, lorsque des facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels engendrent des régressions du langage et des espaces de parole protégés, les sociétés sont, peu à peu, en danger de déshumanisation.

À l'extrême, elles ne résistent plus à des crises majeures, telles qu'un génocide ou des crimes contre l'Humanité.

Pour prévenir de telles crises, RCN J&D encourage donc, sur les terrains où l'ONG travaille, le dialogue démocratique entre les citoyens, les organisations de la société civile et les autorités publiques, sur le droit et les pratiques de justice.

En Belgique, RCN J&D a développé un programme de sensibilisation à la prévention des crimes de masse contemporains par la transmission de la mémoire de ces crimes afin d'interroger le sens du droit, les pratiques démocratiques et le sentiment citoyen comme enjeux fondamentaux pour une humanité plus juste et en paix.

Pour cela, RCN J&D a produit une première série d'émissions radiophoniques « Si c'est là, c'est ici », qui nous invite à saisir autrement ces crises et à prendre la mesure de ces actes impensables (crimes de masses).

LA SÉRIE (1) RADIOPHONIQUE « SI C'EST LÀ, C'EST ICI »

Ils s'appellent Laurien, Pétronille, Hoeng, ... Une série documentaire de 11 portraits radiophoniques et leur histoire à 11 voix, rassemblées dans une dernière émission.

Ce sont des personnes « remarquables mais peu remarquées » qui ont survécu à des crises violentes, tels que des crimes de droit international, au Rwanda, au Burundi, en République démocratique du Congo, au Cambodge et en Bosnie. Toutes ont inventé un mode d'être face à l'innommable. Comment (re-)vivre ensemble après un tel chaos ?

Ces personnes racontent leur reconstruction et nous invitent à comprendre les réponses humaines qu'elles ont inventées, nous interpellant, ici et là, dans notre propre posture face à ces crises et à leur résolution. Comme une quête de soi, un voyage citoyen, ces personnes nous amènent à réfléchir à nos propres crises individuelles et collectives, proches ou lointaines, pour la construction d'une paix sociale et d'une posture plus juste face aux enjeux du « vivre ensemble ».

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE : La transmission de la mémoire par des récits radiophoniques

Le média radiophonique est accessible à tous, donne une place au récit et à l'imaginaire, favorise un chemin personnel de l'auditeur, valorise la culture de l'oralité en privilégiant la parole.

Face à des crimes de droit international, la tentation est grande de se détourner, de penser « qu'ils sont différents... », « que ce ne sont pas nos histoires... ». Ces créations radiophoniques permettent aux auditeurs d'aller à la rencontre de ces histoires, de ceux qui les ont vécues mais aussi de « vivre l'effroi » des crimes de masse et de se les représenter. Désormais conscient de la nécessité de prévenir ces crimes, il peut imaginer le pire sans le commettre : la représentation réelle de ces violences collectives interroge la place de l'individu dans sa société. En effet, la seule finalité porteuse de vie que l'on puisse prêter à une atteinte à notre humanité, aussi énorme qu'un génocide, est celle de nous rappeler notre responsabilité individuelle et collective par rapport au « vivre ensemble ».

RCN propose donc, par ces récits radiophoniques, de saisir ces crises autrement en se réappropriant les grands principes d'humanité et de justice. Ces émissions sont une proposition de fraternisation ; l'auditeur voyage dans le temps et dans l'espace, interpellé hors de ses propres repères et ramené inéluctablement à lui-même, à ses propres crises, leurs impasses et leurs potentiels de résolution propres : c'est un voyage citoyen.

LA MALLETTE PÉDAGOGIQUE « SI C'EST LÀ, C'EST ICI »

À partir de ces émissions, RCN J&D propose un kit pédagogique articulé autour des 11 versions courtes des récits radiophoniques (20') et des 11 animations d'écoute collective qui leur correspondent. Ces animations sont adressées à un public scolaire du cycle secondaire supérieur.

Pourquoi ?

L'animation d'écoute collective vise à :

- permettre aux élèves de se représenter ces crimes violents qui mettent à mal l'humanité,
- interpeller les élèves sur nos capacités et responsabilités par rapport au vivre ensemble.

Il ne s'agit d'ailleurs pas tant de transmettre des réponses, que de faire émerger des questions et d'interroger le sens du droit, des pratiques démocratiques en invitant les participants à bousculer leurs représentations associées :

- enjeux et conséquences de situations de crimes de droit international, ici et ailleurs ;
- aux enjeux du « vivre ensemble » pour prévenir ces situations de violence.

MODE D'EMPLOI DE LA MALLETTE

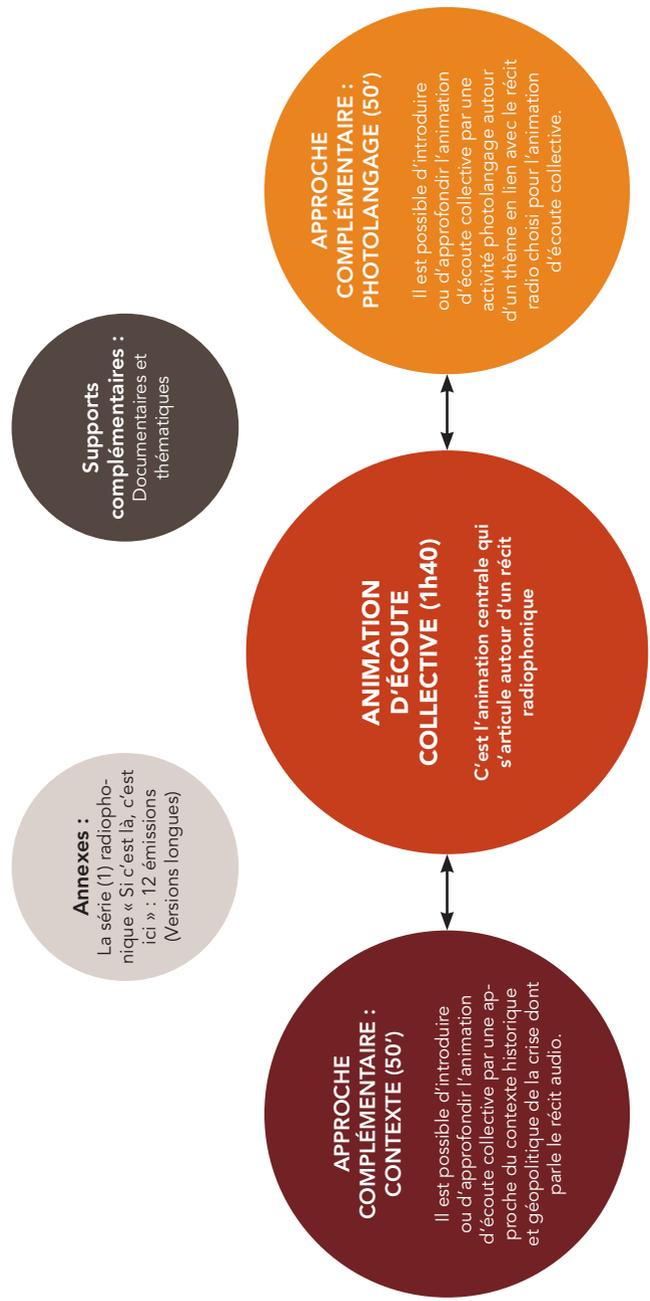
Chaque **animation d'écoute collective** dure 1h40 et aborde **un récit**, choisi par l'animateur dans le **répertoire d'animation**. Le répertoire présente en effet ces 11 récits courts et les thématiques spécifiques qui les traversent liées aux histoires de chacun dans l'Histoire (La citoyenneté, les libertés, le sens de la justice, les médias, la parole,...).

Chaque animation d'écoute collective est autonome tout en pouvant être complémentaire l'une de l'autre.

L'animation d'écoute collective peut également être combinée (avant ou après celle-ci) avec une activité complémentaire abordant le contexte du récit (historique et géopolitique), à partir des fiches contextes, ou approfondissant une réflexion collective (thématique), à partir du photolangage. Le choix de ces combinaisons se fera en fonction des besoins et attentes estimés des participants, de vos objectifs (en lien avec les compétences terminales) et du temps que vous avez à disposition.

Si vous souhaitez réaliser ces activités complémentaires, nous conseillons de prendre des temps distincts de l'animation d'écoute collective car les contenus de chaque animation sont suffisamment denses pour animer une séance en soi.

SCHEMA D'UTILISATION DE LA MALLETTE PEDAGOGIQUE



Annexes :

La série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici » : 12 émissions (Versions longues)

Supports complémentaires :

Documentaires et thématiques

APPROCHE COMPLÉMENTAIRE : PHOTOLANGAGE (50')

Il est possible d'introduire ou d'approfondir l'animation d'écoute collective par une activité photolangage autour d'un thème en lien avec le récit d'animation radio choisi pour l'animation d'écoute collective.

APPROCHE COMPLÉMENTAIRE : CONTEXTE (50')

Il est possible d'introduire ou d'approfondir l'animation d'écoute collective par une approche du contexte historique et géopolitique de la crise dont parle le récit audio.

- Support : Fiches contexte
- Répertoire d'animation
- Trame d'animation d'écoute collective
- Support : CD audio « Si c'est là, c'est ici » (versions courtes)
- Supports éventuels : Portrait/Mind mapping
- Trame d'animation Photolangage
- Support : Photolangage

L'ANIMATION : APPROCHE PÉDAGOGIQUE

L'approche pédagogique de RCN s'inspire des méthodes de pédagogie active pour lesquelles la tâche de l'animateur consiste, entre autres, à impliquer les participants dans des situations tirées de la réalité pour qu'ils puissent, à partir de leur vécu, développer leurs compétences et savoirs. Ces animations se déroulent donc de façon participative. Le participant est invité à utiliser ses ressources, sa créativité et celle du groupe pour répondre à ses questionnements, il s'approprie le savoir en l'élaborant par la remise en question et la (re)construction de ses propres représentations (le savoir n'est pas extérieur à l'apprenant). Dans ces animations, le questionnement (doute fraternel) est le moteur du processus proposé. Il ne s'agit d'ailleurs pas tant de transmettre des réponses, que de faire émerger des questions et interroger le sens de la justice, des pratiques démocratiques et du sentiment citoyen. Cette approche permet de développer un processus collectif, au sein duquel l'individu s'inscrit à partir de sa réalité dans un dialogue constructif qui permet néanmoins les contradictions (espace collectif en construction).

Cadre

Pour RCN J&D, l'espace du groupe est un lieu privilégié pour le déploiement de la parole, du questionnement et du dialogue.

Le cadre proposé doit être un cadre de confiance, où chacun est respecté et où personne n'est jugé, dans lequel le doute fraternel a une place fondamentale (capacité de se remettre en question, de s'ouvrir à l'autre, de questionner de façon constructive,...) mais où les principes qui balisent le cadre démocratique sont respectés (respect de la dignité égale des humains, de l'autonomie de l'individu, des droits de l'homme, des valeurs de fraternité, etc).

Le rôle de l'animateur-ice n'est pas de trouver un consensus, mais de permettre un dialogue ouvert et constructif où cohabitent les vérités (individuelles, collectives et institutionnelles) même si elles sont différentes. Le rôle de l'animateur est de permettre ce dialogue et de le faciliter. Pour cela, l'animateur peut proposer de se référer à des principes de communication non-violente privilégiant le registre de l'énonciation plutôt que celui de la dénonciation. Le plus important n'est pas d'avoir raison mais d'essayer de comprendre le point de vue de l'autre dans un processus de réflexion commun.

Le dialogue pourra aussi permettre de faire le lien entre les histoires personnelles et une histoire collective. Et cela, en partant de ce qui est constructif et de ce qui nous relie, plutôt que de ce qui nous sépare. L'animateur·ice a un rôle de facilitateur, suscitant la curiosité et pouvant mettre en lien les expériences transmises avec les centres d'intérêt des participants. Il assure également un climat de confiance, de recadrage et de synthèse, lorsque c'est nécessaire.

Zones sensibles

La crise (violente) est au cœur des récits radiophoniques. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'impact que peut avoir l'écoute de ces témoignages au sein du groupe :

- Possibilité qu'une identification émotionnelle se crée entre l'auditeur et un aspect du témoignage ; un risque, si cela se produit, est que le témoignage transmis soit interprété comme un discours indirect de l'animateur sur le participant.

Il est important de garder en tête que l'objectif est de faire dialoguer les contextes, ceux de l'intervenant du récit radio, ceux de l'animateur et ceux des participants. L'animateur n'est pas porte-parole du récit, il facilite le lien entre ces paroles et celles des participants.

L'animateur organise l'animation de telle manière que chacun puisse s'exprimer à partir de son vécu. Ce n'est qu'à travers le dialogue et l'échange que nous pouvons accéder à l'espace groupe et s'appropriier des « dénominations communs », issus de cette rencontre.

- Possibilité de toucher à des « zones sensibles ». La notion de zone sensible (contentieux historiques, refoulements...) renvoie aux zones qui, dans notre identité, sont plus sensibles et qui, en étant atteintes, provoquent des sentiments de malaise. Ces zones plus sensibles sont constituées à partir des événements de l'histoire personnelle de chacun, de sa genèse familiale, de sa formation.

Il est donc essentiel que l'animateur :

- Se prépare avant l'animation en identifiant les nœuds potentiels du groupe (vécu des participants, identifications possibles,...). Mais attention à ce que l'identification des nœuds ne soit pas le résultat d'une projection sur les apprenants, ce qui arrive souvent.

- Et/ou prépare le groupe à l'audition du témoignage (par une petite introduction au contexte par exemple).

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES À L'UTILISATION DE LA MALLETTE

Pour respecter la logique, le sens des animations et des émissions radiophoniques contenues dans la mallette, celles-ci devront être utilisées conformément aux objectifs décrits et au projet pédagogique de RCN Justice & Démocratie.

Chaque émission radiophonique (versions courtes et versions longues) devra être utilisée dans sa totalité. L'utilisation partielle pourrait dénaturer le propos des intervenants et les objectifs du projet.

COMPÉTENCES ET SAVOIRS MOBILISÉS DANS LE CADRE DES ANIMATIONS, QUI RELÈVENT DE DIFFÉRENTS COURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR (cf. : cours d'histoire, de sciences sociales, de français, de religion et de morale)

- Exercer son esprit critique ; identifier les valeurs inhérentes à un témoignage (document) audio ; analyser et synthétiser des informations, distinguer ses opinions personnelles et les données extraites des informations.
- Comprendre et intégrer les valeurs d'une société humaniste et démocratique ; voir le beau en l'homme, reconnaître le beau en soi et dans les autres, dans l'humanité.
- Développer une réflexion critique sur sa propre lecture du monde :
 - les principaux éléments constitutifs d'une situation de crise,
 - les rapports existant entre un système juridique, les droits et les devoirs des gens, etc.
 - le caractère démocratique ou non d'un système ou d'une tendance politique (du totalitarisme, de l'autoritarisme, des relations Nord/Sud, des colonisations,...).
- S'interroger et exprimer ses représentations ; les nourrir et peut-être les transformer.
- Être capable de prendre part activement à un travail d'équipe ; apprendre à penser avec les autres et communiquer sa pensée.
- Sentir, ressentir : Se percevoir comme personne, reliée aux autres et au monde, être réceptif aux autres et au monde ; reconnaître en chacun la personne humaine.
- Penser, faire sens : Apprendre à penser, apprendre à douter, à se distancier pour réfléchir...
- Apprendre à « vivre ensemble » ; à être auteur/acteur de sa vie ; capacité de trouver en soi des ressources.
- Développer une conscience citoyenne responsable ; se confronter à ce qui est et se construit autour de soi, c'est refaire le point par rapport à sa propre position et éventuellement la réajuster.
- (Re-)lier « notre monde » au « monde ».

POUR ALLER PLUS LOIN...

Suite à l'animation d'écoute collective, il vous semblera peut-être nécessaire d'aller plus loin, d'approfondir une question, un thème, sur base d'un constat de votre part ou d'une demande de la classe.

Vous pourrez trouver des ressources :

- Dans la mallette : fiches thématiques, documentaires et contextes ; photolangage.
- En nous contactant pour nous permettre d'identifier la meilleure ressource en fonction de votre besoin :

Maïté Burnotte
Chargée de projet pédagogique
Programme Belgique
maite.burnotte@rcn-ong.be

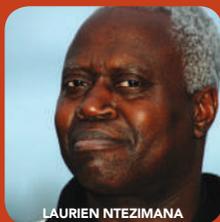
RCN Justice & Démocratie

Avenue Brugmann, 76
1190 Bruxelles
Tél. : +32.2.347.02.70
Fax. : +32.2.347.77.99
Email : info@rcn-ong.be
Website : www.rcn-ong.be

ANIMATION D'ÉCOUTE COLLECTIVE

Répertoire des 11 animations d'écoute collective
Trame d'animation d'écoute collective
Mind mapping

RÉPERTOIRE DES ANIMATIONS D'ÉCOUTE COLLECTIVE



LAURIEN NTEZIMANA



MARIE-LOUISE SIBAZURI



JEAN BOFANE



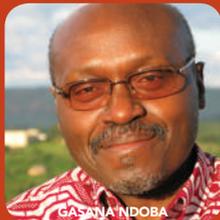
MARIE GORETZI MUKAKOZANA



ANTOINE KABURAHE



PÉTRONILLE VAWEIKA



GASANA NDOBU



PIE NTAKARUTIMAN



THONG HOEUNG ONG



JASMINA MUSABEGOVIC

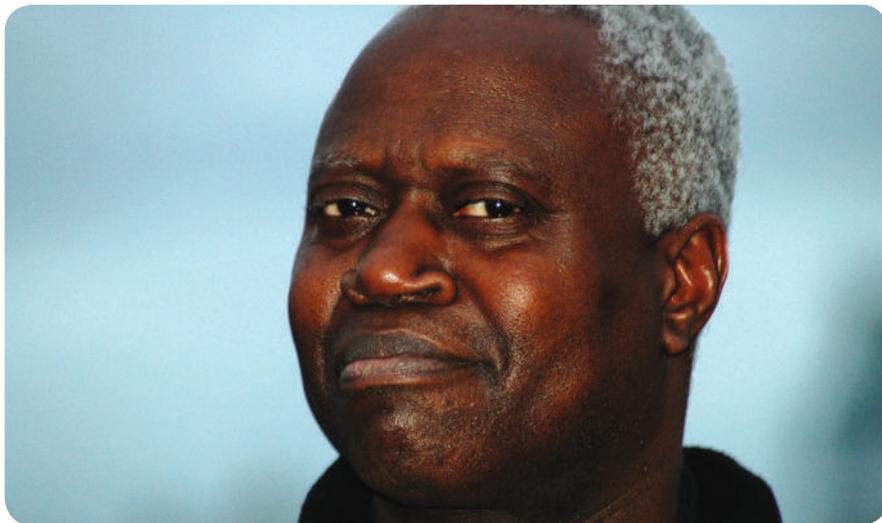


PIERRE VINCKE

LAURIEN NTEZIMANA

« Vivre à l'endroit »¹

Théologien et sociologue rwandais, Laurien Ntezimana a sauvé beaucoup de gens pendant le génocide, ce qui l'a d'ailleurs sauvé lui-même.



Ce qu'il raconte est dur mais la force qu'il transmet encourage ; sa parole est profonde et son engagement réel. D'un chaos qui dépasse l'entendement, il est parvenu à faire émerger des pistes éclairantes par rapport à la notion de crise ; pour lui, pour les Rwandais, pour les auditeurs, pour chacun de nous.

Nous l'avons rencontré à Quevaucamps dans son jardin, où vit désormais sa famille. Le dos bien droit, les épaules apaisées, les paumes déposées sur ses cuisses et les pieds bien ancrés dans le sol, Laurien nous livre ici un récit qui interroge, qui émeut, qui bouscule et qui affine incontestablement notre imaginaire face à la notion de chaos et à la posture constructive qui peut s'en dégager.

Il nous aide à mieux nous comprendre nous-mêmes et nous ouvre des pistes d'inspection de qualité face à un monde dans lequel nous semblons parfois nous perdre.

¹ Laurien NTEZIMANA, « Vivre à l'endroit », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

Le génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda

Mots clés :

Humanisme, spiritualité, résistance, « réconciliation », mémoire

Public :

17 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

■ Laurien dit : « *Il faut convoquer son humanité, en soi, en l'autre, éveiller la conscience des gens à l'humain* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Comment cette posture peut-elle aider face à des conflits ?

■ Laurien dit que la société actuelle est réglée par le désir du profit, à travers le capitalisme et la mondialisation, et que cela déstructure l'humain. Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Illustrez vos propos.

■ Laurien dit : « *Si tu es impagarike (à la verticale/le bonheur), la tête tournée vers le ciel, si tu marches impagarike, le regard tourné vers tes frères et tes sœurs, les pieds bien droits sur la terre, alors tu auras impagarike* ». Que recouvre ce mode d'être singulier de la « verticalité » selon Laurien ? Que peut-il nous apporter concrètement ?

■ Laurien dit : « *Pour moi, les deux armes les plus importantes de l'être humain, c'est son regard et sa parole* ». Que veut-il dire ? Comment la parole peut-elle être un outil de guerre et un outil de paix ? Pouvez-vous illustrer ces propos ?

■ Laurien dit : « *Il faut donner la parole aux gens [...] qu'ils puissent dire ce qu'ils ont vécu. Parce que ce qui sera oublié va revenir nous hanter* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous donner quelques exemples ?

■ Laurien dit : « *Si tu es en train de me tirer dessus, j'ai du mal à constater que tu es moi autrement. Pourtant, je suis invité à aller jusque là* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? L'empathie peut-elle aider pour la gestion d'un conflit ?

MARIE-LOUISE SIBAZURI

« Vivre c'est conter »¹

Dramaturge burundaise, Marie-Louise Sibazuri écrit ; elle joue ; elle conte ; elle danse. Scénariser la guerre pour mieux la comprendre, jouer la crise pour en sortir : des feuilletons radiophoniques destinés aux Burundais déplacés ou réfugiés en Tanzanie, des pièces de théâtre en pleine guerre civile à Bujumbura dans les années 90, des contes pour les enfants...



Au bord du lac de Louvain-la-Neuve, nous avons recueilli le récit de cette femme incroyable, qui porte en elle l'histoire du Burundi et le désir croissant d'y prendre part activement. Dans cette émission, c'est une force et une douceur qui se dégagent ; c'est le récit d'une femme, ponctué d'histoires terribles, qui remuent et émeuvent ; c'est une parole posée, qui sort du fin fond de son ventre.

En partageant l'énergie qu'elle met dans ses différents projets, elle nous en donne. La sérénité qui se dégage de ce portrait est paradoxalement provocante ; et nous, que pouvons-nous produire face à nos propres crises ? En partant de la crise burundaise de 1993, elle nous confie ici les clés indirectes d'une réflexion sur la place de l'art dans la résolution des conflits.

¹ Marie-Louise SIBAZURI, « Vivre, c'est conter », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

Les crimes de masse au Burundi

Mots clés :

Les arts d'expression, la parole, le « vivre ensemble », l'acte juste, la violence cyclique

Public :

14 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

- Que veut dire Marie-Louise quand elle parle d'être « acteur de sa vie » ? Qu'en pensez-vous ? Comment cela peut-il se concrétiser pour vous ?
- Marie-Louise dit : « *Ce qui se dit, se vit mieux* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ? Comment la parole peut-elle être un outil de paix et un outil de guerre ? Illustrez vos propos.
- Marie-Louise dit : « *Le meilleur chemin pour aller de l'homme à l'homme, c'est l'art.* » Que veut-elle dire ? Quel rôle l'art peut-il avoir dans une société ? Et dans l'approche des conflits ? Donnez quelques exemples concrets pour vous.
- Marie-Louise dit : « *L'humanité actuellement aurait besoin de pas mal de médecins à son chevet* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ? Illustrez vos propos.
- Marie-Louise dit : « *On a une dette de mémoire et une dette de vie face à ceux qui sont morts* ». Que veut-elle dire ? Que pensez-vous qu'on puisse faire face à ces morts ?
- Marie-Louise dit : « *On ne peut pas rendre la justice aux humains sans que la parole ait eu lieu* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous expliquer une situation d'injustice que vous auriez vécue et comment celle-ci a pu être résolue ?
- Marie-Louise dit : « *Un acte juste, c'est un acte d'humanité* ». Que veut-elle dire ? Comment peut-on être le plus juste possible au quotidien ?

JEAN BOFANE

« Vivre, c'est écrire »¹

Jean Bofane est un écrivain congolais. Enfin, depuis dix ans. Car sa vie est à l'image du Congo : d'un extrême à l'autre, sinusoïdale, bouleversante et chargée. L'histoire congolaise l'a obligé maintes fois à quitter son pays ; mais toujours il y est revenu.



Défenseur des valeurs universelles de paix et de dialogue, Jean habite désormais à Bruxelles et sillonne les écoles et les lieux de réflexion, afin d'ouvrir des espaces de construction, par des ateliers d'expression et d'écriture notamment.

Il est grand, et beau. Sa voix est grave, autant que le récit qu'il nous dit. Non loin d'un petit lac de la forêt de Soignes, entouré de corneilles virevoltant autour du micro, Jean raconte.

Il nous raconte sa vie, qui ressemble à la danse ndombolo, nous faisant danser d'un pied sur l'autre, balancée entre un Congo magnifique et un Congo désespérant.

¹ Jean BOFANE, « Vivre, c'est écrire », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

La décolonisation, la dictature meurtrière, l'exil en Belgique

Mots clés :

La parole, l'écriture, l'exil, la violence cyclique, les interdépendances mondiales, la citoyenneté

Public :

14 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

- Pourquoi Jean se met-il à écrire ? Et comment envisage-t-il son travail d'écriture ?
- Jean dit : « *L'être humain s'habitue à la violence* ». Que veut-il dire ? Comment faire pour que les histoires violentes ne se répètent pas ? Donnez quelques exemples.
- Jean dit : « *Pour résoudre les conflits ici et là, il faut commencer par prendre la parole* ». Que veut-il dire ? À quoi sert cette prise de parole ? Donnez quelques exemples.
- Jean dit : « *On peut pleurer sur son sort, mais pas trop longtemps. Il y a un temps pour pleurer, il y a un temps pour agir* ». Qu'en pensez-vous ? Pourquoi devenir acteur de sa vie et comment ?
- Jean dit : « *Quand ça se passe là-bas, ça nous concerne, parce que c'est lié, on est lié* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Donnez quelques exemples.
- Jean dit : « *Ce n'est pas parce que mon pouvoir d'achat est préservé et mon bien-être est préservé, que ce qui se passe chez le voisin, ça ne me regarde pas !* » Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Illustrez vos propos.

MARIE GORETTI MUKAKALISA

« Vivre en liberté »¹

Économiste de formation, Marie Goretti Mukakalisa est une Rwandaise exilée. Après un parcours chaotique suite au génocide au Rwanda, elle se réfugie d'abord en Belgique.



Aujourd'hui réfugiée à Niort, dans le sud-ouest de la France, elle vit au sein d'une famille reconstituée, qui grouille d'enfants de tous âges et de toutes couleurs.

Son portrait, c'est la pluie. Cette pluie qui va et qui vient, et qui rappelle étrangement le mois d'avril 1994 au Rwanda. C'est le récit d'une femme mariée à l'époque du génocide avec un militaire ; une femme obligée de fuir, dormant dans les voitures ou dans les tentes des camps de réfugiés congolais.

Elle est « cette chose qui court avec un enfant à la main et un autre dans le dos, un thermos de bouillie pris au vol et qui se cache »...

Marie, c'est surtout une douceur, une force tranquille, une tendresse et une émotion troublantes.

¹ Marie Goretti MUKAKALISA, « Vivre en liberté », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici » produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

Le génocide au Rwanda, l'exil

Mots clés :

Les libertés fondamentales, l'exil, le camp de réfugiés

Public :

14 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

- Marie dit : « *Partout où nous serons, dis toi que nous sommes chez nous* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ? Avez-vous déjà vécu ce sentiment ? Illustrez vos propos.
- Marie dit : « *Chacun peut apporter sa pierre à l'édifice (d'une société plus juste)* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ? Illustrez vos propos.
- Marie dit : « *Vivre en liberté, c'est merveilleux* ». Que signifie la liberté pour Marie ? Et pour vous ? À partir de nos rêves de liberté, comment construire une société plus juste ?
- Marie dit : « *Dans les camps, on vit seulement avec soi-même* ». Que veut-elle dire ? Comment Marie vit-elle l'exil et comment devient-elle réfugiée politique ?
- Marie dit : Que quand elle était petite, elle entendait des nouvelles à la radio et se disait « *Ah, c'est gens là qui se battent, qui se tuent, ce n'est pas pour nous, ça ne peut jamais arriver chez nous* ». Avez-vous déjà pensé la même chose ? Et qu'en pensez-vous maintenant ?

ANTOINE KABURAHE

« Vivre, c'est transmettre »¹

Antoine Kaburahe est un journaliste burundais. Sur les traces de son père – fondateur du premier journal catholique du Burundi, il accompagne les premières élections démocratiques du Burundi, puis assiste impuissant, à l'assassinat de Melchior Ndadaye en 1993.



Il écrit ; il fait de la radio ; il travaille dans ce contexte où la mort est omniprésente et la violence devenue quotidienne ; « La vie est alors un contrat de 24h renouvelables », dit-il. Il réalise alors que sa liberté, suite à un article controversé, est menacée. Il prend peur et se réfugie en Belgique. Rentré au pays depuis, il a monté son propre journal modéré à Bujumbura.

Antoine, c'est un militant pour une liberté de la presse ; c'est un membre actif de la diaspora lorsqu'il revient ; c'est un homme investi d'une mission ; c'est un journaliste plein d'espoir qui incarne l'histoire douloureuse du Burundi qu'il chérit.

L'émission est poignante et poétique parce qu'elle retrace des histoires dans l'Histoire qui permettent d'appréhender les acteurs et les enjeux d'un autre Burundi.

¹ Antoine KABURAHE, « Vivre, c'est transmettre », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

Les crimes de masse au Burundi, l'exil

Mots clés :

Les médias, la haine de « l'autre », l'impunité, le deuil, l'exil, la violence cyclique

Public :

16 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

■ Antoine dit : « *L'objectif journalistique en prend un coup, [...] on a vu des journaux se radicaliser, il y a eu des journaux pro-Hutu et des journaux pro-Tutsi, c'était une période incroyable !* » Que veut-il dire ? Comment les médias peuvent-ils être un instrument de guerre ? Quel est le rôle des médias dans la société ?

■ Antoine dit : « *Les gens n'ont pas eu l'occasion de faire leur deuil et les morts ne sont pas morts, ils restent dans un deuil permanent et ça peut occasionner des troubles* ». Que veut-il dire ? Quelles en sont les conséquences pour le Burundi ? Que peut-on en tirer comme enseignement ?

■ Antoine dit : « *Je crois que j'ai été de ceux qui résistaient à la haine ambiante, malgré les morts dans ma famille... J'ai résisté. Parce que c'est facile en fait de faire comme tout le monde, c'est facile de se fondre dans la masse, de faire comme les autres, d'appartenir à un clan, c'est même parfois sécurisant* ». Comment s'est installée la haine de « l'autre » au Burundi ? Comment selon vous peut-on y résister ici et ailleurs ? Citez 3 exemples actuels.

■ Antoine dit : « *On sent vraiment qu'on rentre dans une nouvelle vie, on ne sait pas ce qu'il va se passer* ». Que veut-il dire ? Comment Antoine a-t-il vécu l'exil ?

■ Antoine dit : « *Est-ce que ce n'est pas comme des couches de douleur qui se sont superposées avec le temps, avec les années, des couches de haine, de rancœur ?* » Comment interprétez-vous ces propos d'Antoine ? Réfléchissez, à partir de vos savoirs et expériences, à la façon dont il est possible de briser les phénomènes de violences cycliques ? Illustrez vos propos.

PÉTRONILLE VAWEKA

« Vivre, c'est oser »¹

Femme politique congolaise, Pétronille Vaweke a été Commissaire de District de l'Ituri, une vaste province de l'est du Congo, dans laquelle les affrontements de groupes armés rebelles sont fréquents et violents depuis de longues années.



Pétronille, c'est un bel exemple de démocratie ; Pétronille, lorsqu'elle entend des tirs, ne se contente pas de décrocher son téléphone ; elle prend une voiture, cherche les combattants, leur parle, récupère les armes et rentre à la maison.

D'une petite barque sur le grand fleuve Congo, Pétronille nous dévoile son histoire, balancée par les vagues. Malicieuse et têtue, elle accepte d'être imparfaite et ne cache pas ses frustrations ; elle parle avec son cœur et force le respect.

Cette émission montre à quel point la politique est une affaire d'humains ; la gestion des différentes communautés dans la « cité », la cohabitation possible de contradictions ; c'est un enseignement immense qu'elle nous transmet à travers son courage, sa ténacité et sa rage de vie.

¹ Pétronille VAWEKA, « Vivre, c'est oser », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

Crise politique et guerre en Ituri (Congo)

Mots clés :

L'action politique et individuelle, la conciliation, la gestion d'un conflit violent

Public :

16 ans et +

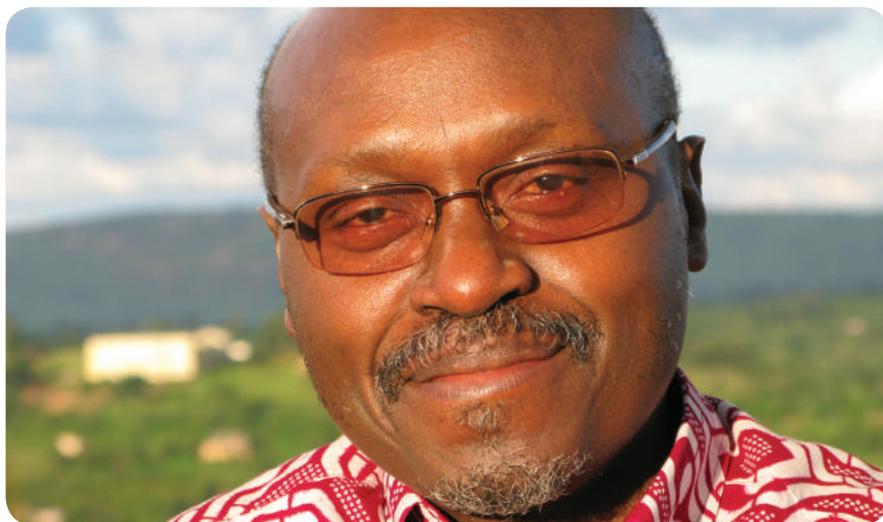
Questions pour l'animation d'écoute collective :

- Quel est l'action politique de Pétronille Vaweka ? Qu'en pensez-vous ?
- Pétronille dit : « *Pour changer les autres, il faut changer soi-même, sinon on y arrive pas* ». Que veut-elle dire ? Quel peut être l'impact de ce changement personnel sur le plan collectif ? Qu'en pensez-vous ?
- Pétronille dit : « *Il existe un laboratoire pour fabriquer la guerre* ». Que veut-elle dire selon vous ? Et que peut-on faire pour y résister ?
- Pétronille dit : « *Il faut aller chercher le bien caché dans les humains* ». Que veut-elle dire ? Comment peut-on avoir cette attitude et que peut-elle nous apporter ? Donnez des exemples.
- Pétronille dit : « *On change soi-même en épousant les idées des autres et les autres en épousant nos idées, c'est un consensus auquel on doit arriver* ». Comment comprenez-vous cette phrase ? Qu'en pensez-vous ? Comment illustrer cette démarche par des exemples concrets ?

GASANA NDOBA

« Vivre, c'est se battre »¹

Gasana Ndobwa est un philologue rwandais, reconnu aujourd'hui comme un grand militant des droits de l'homme au Rwanda. Réfugié en Belgique pendant de nombreuses années, il est retourné à Kigali où il vit désormais avec sa fille Sasa. Nous l'avons rencontré à Kigali au Rwanda, dans une grande maison pleine de livres et de lumière.



Gasana, c'est le symbole de l'homme rwandais – résidant en Belgique en 1994 – impuissant face à l'apathie de la communauté internationale pendant le génocide du Rwanda. À Bruxelles, il recevait des fax, des lettres, des appels au secours ; il tirait des sonnettes d'alarme dans tous les sens, sans que personne ne bouge.

Représentant du collectif des victimes et assistant les parties civiles au procès des « Quatre de Butare » à Bruxelles en 2001, Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Rwanda, ou encore chargé de cours à l'Université Nationale, Gasana est d'abord un homme simple, paradoxalement serein ; il pose ses mots, ses gestes et ses pensées. Il inspire la confiance et nous bouleverse dans l'histoire commune que nous partageons ici avec lui.

¹ Gasana NDOBA, « Vivre, c'est se battre », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

L'exil et l'attitude de la communauté internationale face au génocide rwandais

Mots clés :

L'action individuelle et collective, la justice internationale, la colonisation, la loi de compétence universelle, la planification d'un génocide

Public :

16 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

- Pouvez vous expliquer comment Gasana a vécu l'époque coloniale ? Comment peut-on assumer cette histoire coloniale ?
- Gasana dit : « *Même quand il était trop tard, il était encore temps d'agir* ». Que veut-il dire ? Que pensez-vous que ses démarches aient pu apporter ? Le citoyen peut-il jouer un rôle face à un conflit d'une telle ampleur ?
- Gasana dit : « *C'est la trahison du monde, c'est la trahison de la communauté internationale vis-à-vis de ses propres valeurs et vis-à-vis de la population rwandaise* ». Que veut-il dire ? Que ressentez-vous face à l'attitude de la communauté internationale ? Et quel peut être le rôle de celle-ci face à un conflit de droit international humanitaire ?
- Gasana dit : « *Nous avons fait beaucoup d'activités pour attirer l'attention du monde sur les violations des droits de l'homme qui étaient déjà très graves en '90. Et donc à partir de '93, on voyait clairement qu'elles allaient conduire à un génocide* ». Qu'est ce qui fait le terreau d'un génocide et comment être vigilant pour que ça ne se reproduise plus ?
- Gasana dit : « *Nous, humains, nous sommes si peu sensibles à la souffrance humaine* ». Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous illustrer vos propos et dégager des pistes pour mieux vivre ensemble ?
- Gasana dit : « *Ce procès, il nous dépasse, largement, il a une signification universelle* ». Que veut-il dire ? Pourquoi la justice est importante pour l'humanité ?

PIE NTAKARUTIMANA

« Vivre debout »¹

Pie Ntakarutimana est un militant des droits de l'homme au Burundi. Ingénieur en électromécanique, Pie travaillera dans une verrerie à Bujumbura et dans la société Petrobu. En 1993, sa famille est décimée et il commence alors son combat de défense des droits humains.



Président de la Ligue Iteka (Ligue des droits de l'homme au Burundi), représentant de diverses associations de victimes entre autres, Pie est un homme public resté discret. Calme et souffrant, enthousiaste et croyant, « il dit ».

À la fois sombre et lumineux, nous l'avons enregistré les nuits, lorsque Bujumbura s'endort, alors que les chiens hurlent, les criquets chantent et les crapauds les rejoignent. Dans cette ambiance nocturne, Pie va nous dévoiler son histoire ; ses relations avec les criminels de sa famille, la difficulté des circonlocutions burundaises, les deuils avortés, ou encore les raisons obscures d'un conflit larvé depuis des années.

Voici Pie, dans ses rapports complexes et fins avec la justice, qui nous décale dans notre manière de penser le monde au quotidien.

¹ Pie NTAKARUTIMANA, « Vivre debout », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

Les crimes de masse au Burundi

Mots clés :

Les droits de l'homme, l'impunité, le deuil, la violence cyclique, la réconciliation (le pardon), l'engagement

Public :

14 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

- Pie dit : « *La crise ne s'arrête pas, elle continue à faire des ravages.* » Que veut-il dire ? Pouvez-vous imaginer comment arrêter des cycles de violences qui se répètent ?
- Pie dit : « *J'ai compris que l'être humain a plusieurs faces et lorsque la face de l'animosité prend de l'ampleur, il est capable de tout faire.* » Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Que peut-on faire pour éviter le pire ?
- Pie dit : « *Il y a une phrase de la déclaration universelle des droits de l'homme qui dit : tous les êtres humains sont égaux. Moi je dis : non seulement ils sont égaux, mais ils sont les mêmes.* » Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ?
- Pie dit : « *Je n'ai pas développé en moi de sentiment de vengeance. Mais ça ne veut pas dire que j'ai oublié.* » Que veut-il dire ? Comment, après un conflit et des violences qui divisent, (re-)vivre ensemble ?
- Pie dit : « *Les gens sont morts dans un contexte où il y en a qui trouvaient cela normal.* » Que veut-il dire ? Comment peut-on en arriver là ? Que faire pour éviter cela ?

THONG HOEUNG ONG

« Vivre, c'est comprendre »¹

Écrivain cambodgien, Thong Hoeung ONG a survécu aux camps de rééducation politique sous le régime des Khmers Rouges au Cambodge.



Après ce crime contre l'humanité, d'une barbarie indicible, il est devenu archiviste au camp S21, transformé petit à petit en lieu de mémoire. Il raconte le piège dans lequel il est tombé, refusant de croire à l'innommable.

Il tente de comprendre l'endoctrinement politique en questionnant sa propre liberté, qu'on ne peut sacrifier au nom de l'Histoire. Une Histoire, dont il souffre encore profondément alors qu'il la réveille, à travers l'écriture ou lors de conférences et autres manifestations publiques.

Aujourd'hui, trente ans après ces crimes, un Tribunal International mixte (mi-cambodgien, mi-international) vient d'être mis en place pour juger les responsables khmers rouges.

Thong Hoeung est l'un des témoins de ce grand procès et son livre « J'ai cru aux Khmers Rouges » en est un document clé.

¹ Thong Hoeung ONG, « Vivre, c'est comprendre », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

Les crimes du régime Khmer Rouge, les camps de rééducation politique

Mots clés :

Le totalitarisme, les camps de rééducation politique, la tension entre l'individu et la communauté, la liberté de pensée

Public :

16 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

■ Hoeung dit : « *Dans un régime totalitaire, le contrôle de la pensée c'est très important, c'est la clef* ». Que veut-il dire ? Et dans nos sociétés, qu'est-ce qui peut contraindre notre liberté de pensée ?

■ Hoeung dit : « *Comme jeunes, on ne se rendait pas compte qu'on se faisait rouler par eux* ». Que veut-il dire ? Vous êtes vous déjà sentis confrontés à ce risque ? Comment peut-on rester vigilant, au sein d'une communauté ou d'une société ?

■ Hoeung dit : « *Le pire des cauchemars, c'est l'indifférence, le chacun pour soi. Ce n'est pas ça la vie, ce n'est pas ça l'humain* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Donnez quelques exemples.

■ Hoeung dit : « *Il ne faut pas céder sa propre liberté* ». Que veut-il dire ? Est-il possible de garder sa liberté face à l'autorité ou la pression d'un groupe ? Qu'en pensez-vous ?

■ Hoeung dit : « *Comment l'homme peut-il être aussi mauvais ? Je n'y croyais pas avant* ». Qu'en pensez-vous ? Est-on tous potentiellement capables de devenir bourreaux ?

JASMINA MUSABEGOVIC

« Vivre en cercle »¹

Jasmina Musabegovic est une écrivain bosniaque ; du haut de sa « tour » à Sarajevo, encore criblée de balles et d'obus – comme beaucoup d'autres d'ailleurs, elle se livre.



Son existence bouleversée par deux guerres ; le génocide aux portes de l'Europe ; le plus long siège de la guerre moderne – entre 1992 et 1996. Un siège militaire meurtrier qui a ghettoisé la ville et ses gens pendant plus de quatre ans ; un massacre indicible ; le silence de la communauté internationale.

Engagée pleinement dans la vie culturelle de Sarajevo, elle écrit pour essayer de « montrer et d'un peu comprendre ». Jasmina est belle, malicieuse, convaincue, et son parcours est surréaliste.

C'est son histoire et ses questions sur la nature brute de l'homme qu'elle partage ici, sur fond de cloches de cathédrales et d'églises, mêlées aux chants des muezzins en plein cœur des Balkans.

¹ Jasmina MUSABEGOVIC, « Vivre en cercle », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

La guerre et les crimes de masse en Bosnie

Mots clés :

L'écriture, la culture, la responsabilité individuelle et collective, la « nature humaine », la résistance

Public :

16 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

■ Jasmina dit : « *Ce n'est pas un choix de faire de la résistance, les événements culturels étaient notre souffle, notre élan pour respirer* ». Que veut-elle dire ? Quel rôle la culture peut-elle avoir dans la société ?

■ Jasmina dit : « *Dans une Europe démocratique qui avait dit : « plus jamais ça », ça s'est passé !* » Comment comprenez-vous cette phrase ? Qu'en pensez-vous ? Face à la persistance de la violence et de l'extrémisme dans le monde, quelle est notre responsabilité individuelle et collective ?

■ Jasmina dit : « *Tout le monde n'est pas coupable mais tout le monde est responsable de ce qui s'est passé* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ?

■ Jasmina dit : « *Il y a une part de l'homme (violente) qui n'est pas active mais qui se développe si on ne fait rien* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ? Que peut-on faire pour éviter le pire ? Illustrez vos propos.

■ Jasmina dit : « *Chaque injustice est notre injustice. Chaque douleur est ta douleur. Même si c'est difficile, car l'homme est égoïste, il faut faire des efforts pour comprendre ça* ». Que veut-elle dire ? Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous illustrer votre propos ?

PIERRE VINCKE

« Vivre, c'est douter »¹

Juriste, acteur, metteur en scène, Pierre Vincke a été aussi le directeur de RCN Justice & Démocratie pendant dix ans.



Après une enfance passée au Congo « belge » et un retour brutal en Belgique peu après l'indépendance, il entame des études de droit qu'il abandonne au profit d'une carrière théâtrale. Il reprendra ses études bien plus tard, pour s'engager dans la défense de la valeur de la justice.

Aujourd'hui, il continue de prendre part à la (re)fondation d'une Justice proche de ses gens, en liant l'art à la politique, le théâtre au droit et l'humain à la vie.

C'est l'espace vide de la Chapelle des Brigittines à Bruxelles, que Pierre a choisi pour douter avec nous. Pour réveiller le passé, endosser l'histoire, ce qui nous (re) lie, ce qui nous expose, ce qui nous élève.

Que pouvons-nous savoir de nous-mêmes ? C'est la posture « d'un Belge, qui n'a pas vécu le génocide », et qui s'interroge.

¹ Pierre VINCKE, « Vivre, c'est douter », extrait de la série (1) radiophonique « Si c'est là, c'est ici », produite par RCN Justice & Démocratie et réalisée par Pascaline Adamantidis.

Crise :

La décolonisation, l'exil, la confrontation aux crimes de droit international

Mots clés :

Le théâtre, l'histoire coloniale, l'engagement professionnel, la justice, l'introspection, le doute fraternel, l'identité

Public :

17 ans et +

Questions pour l'animation d'écoute collective :

- Selon Pierre : Qu'est-ce qui construit notre identité ? Et notre citoyenneté ? Qu'en pensez-vous ?
- Selon Pierre : Comment peut-on assumer notre potentiel violent (capacité destructrice) et que peut-on inventer qui nous éloigne de la vengeance ? Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous illustrer vos propos.
- Selon Pierre : Quel est le rôle et la valeur de la justice dans la société, comment peut-elle aider à réguler les situations de crise ? Pouvez-vous illustrer vos propos ?
- Selon Pierre : Quelle peut être la fonction du théâtre dans une société ? Qu'en pensez-vous ? Illustrez vos propos.
- Pierre dit : « *C'est le moment de laisser la place à l'autre* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous illustrer ce propos ?
- Pierre dit : « *La capacité de laisser l'intrus venir à soi, c'est fondamental. Être un humain, c'est ça, par rapport à d'autres humains.* » Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous illustrer vos propos par des exemples vécus ?
- Pierre dit : « *L'histoire coloniale, c'est l'histoire de notre civilisation* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Comment peut-on assumer cette histoire coloniale et notre responsabilité collective par rapport à cette histoire ?
- Pierre dit : « *Je suis convaincu que ce qui transformera le monde, c'est d'abord notre propre transformation* ». Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Quel impact cette transformation individuelle peut-elle avoir sur le plan collectif ?
- Pierre dit : « *Il y a un passé qui est là et on n'en a pas fini avec ce passé. Il y a encore des injustices qui se colorent...* » Que veut-il dire ? Qu'en pensez-vous ? Illustrez vos propos.

TRAME D'ANIMATION



Fiche technique

Animation :
1 animateur·ice

Public :
Groupe de 8 à 30 personnes, à partir de 14 ans.

Support :
CD audio « Si c'est là, c'est ici »
(versions courtes)¹ : l'animateur choisit un récit audio dans le répertoire.
Aussi disponible en ligne : <https://rcn-ong.be/que-faisons-nous/nos-outils-pedagogiques/la-mallette-pedagogique/si-cest-la-cest-ici-onze-portraits-radiophoniques-et-leur-histoire-a-onze-voix/>

Support éventuel :
Portrait et mind mapping à photocopier pour les élèves.

Matériel :
Lecteur de CD/ordinateur avec baffles, matériel de prise de notes, bougie. **Disposition :**
Local calme, espace confortable.
Les participants seront disposés en cercle avec l'animateur (sur des chaises, fauteuils, coussins, ...). La bougie éteinte est placée au centre.

Durée :
1h40.

Objectifs de l'animation

Permettre aux participant·es de :

- Se représenter une situation de crise meurtrière contemporaine à travers un récit radiophonique (Phase II).
- Prendre connaissance des ressources/capacités mobilisées par l'intervenant du récit pour traverser ces situations de conflits violents et se reconstruire suite à celles-ci (Phase II).
- Confronter leurs propres expériences, savoirs et opinions à ceux exprimés par l'intervenant du récit radio (Phase IV).
- Identifier des enjeux (notamment en termes de responsabilités citoyennes) par rapport :
 - aux situations de crimes de droit international ;
 - au « vivre ensemble » (Phase V).
- Développer leurs capacités d'écoute, d'expression et de confrontation de leurs propres représentations/opinions en respectant celles des autres.

¹ « Si c'est là, c'est ici » version courte, extrait de la série (1) radiophonique produite par RCN J&D, réalisée par Pascaline Adamantidis.

Déroulement de l'animation

PHASE I : INTRODUCTION (15')

■ L'animateur·ice introduit l'animation :

Cette animation propose de prendre un temps d'écoute et de réflexion autour d'un récit issu de la série d'émissions radiophoniques « Si c'est là, c'est ici ». Cette série a été produite par une ONG belge, RCN Justice & Démocratie, qui soutient la reconstruction de la justice en Afrique des Grands Lacs. RCN J&D propose, à travers ces émissions, de transmettre la mémoire de crises meurtrières contemporaines à travers les paroles citoyennes de personnes qui les ont vécues et qui nous interpellent sur notre posture, individuelle et collective, face à ces crises ainsi que sur les enjeux du « vivre-ensemble » qui nous concernent tous.

■ L'animateur·ice introduit le récit radiophonique :

- Présenter l'intervenant·e du récit (éventuellement distribuer son portrait) ;
- Donner quelques points de repère sur le contexte historique si celui-ci n'a pas été abordé dans une précédente animation.

PHASE II : ÉCOUTE DU RÉCIT/VERSION COURTE (25')

- Allumer la bougie, baisser les lumières, les participant·es s'installent confortablement.
- Éventuellement : proposer aux participants de prendre note des points importants (à partir de la fiche *mind mapping*).
- Écoute de la capsule radio.

PHASE III : TEMPS DE RÉACTION LIBRE (10')

- L'animateur·ice invite les participant·es à exprimer leurs réactions suite à l'écoute :
« Comment vous sentez-vous ? Avez-vous envie de dire quelque chose ? Qu'est-ce qui vous a marqué ou vous questionne ? » En fonction du type de réaction, l'animateur peut juste les entendre, y répondre ou faire réagir le groupe.
- Ensuite, l'animateur propose de prolonger la réflexion commune à travers l'exercice suivant (Phase IV).

PHASE IV : RÉFLEXIONS ET DÉBATS EN SOUS-GROUPES (20')

L'animateur·ice répartit la classe en sous-groupes (de 4 à 6 personnes) qui vont réfléchir autour d'une question, différente pour chacun. L'animateur aura préalablement choisi les questions, correspondant au récit écouté, dans le répertoire.

■ L'animateur·ice propose que chaque sous-groupe :

- Désigne un rapporteur pour prendre note et pouvoir transmettre ensuite le résultat de la discussion lors de la mise en commun ;
- Commence la discussion par un tour de table pour que chacun puisse s'exprimer.

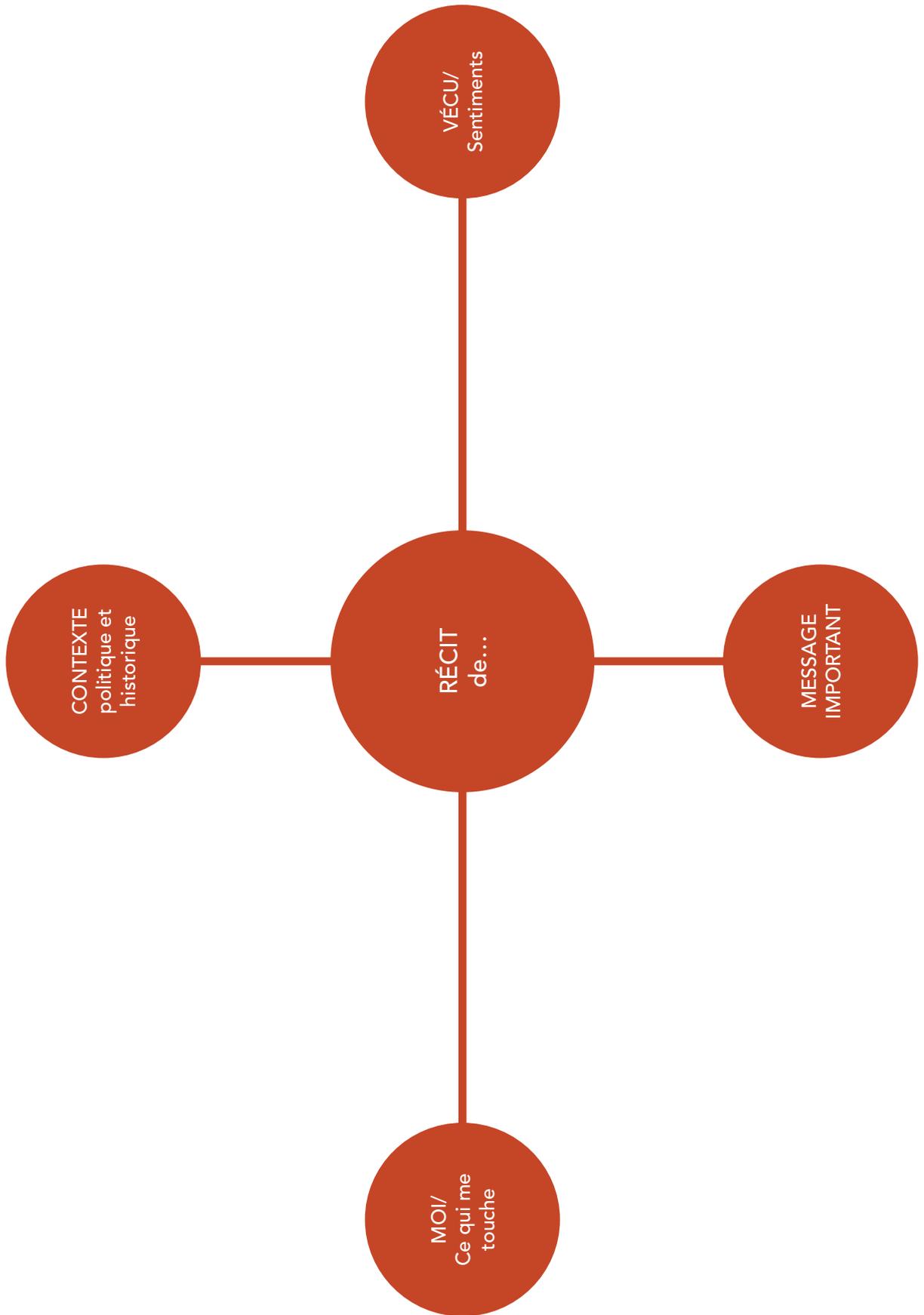
■ L'animateur·ice distribue les questions et laisse le sous-groupe y répondre.

PHASE V : MISE EN COMMUN (20')

- Le rapporteur de chaque sous-groupe présente au grand groupe, sa question et la réflexion de son sous-groupe.
- L'animateur·ice propose aux autres participants de réagir et de compléter.
- L'animateur·ice facilite le débat en faisant émerger une réflexion sur les enjeux du « vivre ensemble », de notre posture face à la situation de crise racontée. Il facilite la rencontre entre les participants. L'animateur peut aussi demander comment s'est passée la discussion au sein des sous-groupes, s'il y avait différents points de vue, comment cela a été géré ?

PHASE VI : CONCLUSIONS (5')

L'objectif de l'animation est de cerner les enjeux proches de nous-mêmes et d'être capable de réfléchir ensemble dans un dialogue constructif qui accepte le ressenti de chacun : *En quoi ce récit nous concerne ? Pourquoi ce récit nous interpelle sur notre posture de citoyen ? Que nous apprend-il sur nos propres ressources et responsabilités par rapport au « vivre ensemble » ?*
Car si c'est là, c'est ici.



APPROCHE COMPLÉMENTAIRE : CONTEXTE

Fiche contexte : Pays (Rwanda, Burundi, RDC, Cambodge, Bosnie) (*En cours de mise à jour - Anciennes versions toujours disponibles*)

Fiche contexte : Lignes du temps (Rwanda, Burundi, RDC, Cambodge, Bosnie) (*En cours de mise à jour - Anciennes versions toujours disponibles*)

Fiche contexte : La région des Grands Lacs (**Prochainement disponible - en cours de mise à jour**)

Fiche contexte : La conférence de Berlin

Fiche contexte : Le district de l'Ituri au Congo (**Prochainement disponible - en cours de mise à jour**)

Fiche contexte : La période mobutiste au Congo

LA BOSNIE-HERZEGOVINE

Introduction historique :

Conflit et crimes en ex-Yougoslavie

La Bosnie-Herzégovine a été successivement romaine, slave, hongroise, ottomane, austro-hongroise et yougoslave. Héritage de cette longue histoire, ses populations, de langue serbo-croate, sont musulmanes sunnites, et chrétiennes catholiques ou orthodoxes.

Caractérisée par plusieurs guerres et dictatures, l'histoire de la Bosnie se construit à travers de multiples conflits : un pays émergeant de l'(ex-)Yougoslavie, comme expression de plusieurs fractures historiques et où les tensions ont été exacerbées par le politique.

Données générales¹

Nom officiel :

Bosnie-Herzégovine

Capitale :

Sarajevo

Superficie :

51.129 km²

(1,6 fois le territoire de la Belgique)

Situation géographique :

État d'Europe du Sud, situé dans la péninsule des Balkans et entouré de la Croatie, de la Serbie et du Monténégro.

Très montagneuse et presque enclavée, la Bosnie est bordée de 20 km de côte longeant la mer Adriatique

Population :

3.752 millions d'habitants

Système politique :

République fédérale parlementaire comprenant 2 entités : la Fédération croato-musulmane de Bosnie-Herzégovine et la République serbe de Bosnie (Republika Srpska)

Chef de l'état :

Présidence collégiale tournante répartie entre Zeljko Komsic (Croate), Bakir Izetbegovic (Bosniaque) et Nebojsa Radmanovic (Serbe, actuel président)

IDH (Indice de développement humain) :

74^e/187 pays

Habitants :

Bosniens (44 %), serbes (31 %), croates (17 %),...²

Langues officielles :

Bosniaque, serbe et croate

Ressources naturelles :

Charbon, fer, zinc, nickel, manganèse, forêts, cuivre, chrome, plomb, énergie hydroélectrique



¹ PNUD 2011

² Ces chiffres résultent du dernier recensement de 1991. Aucune donnée fiable n'a été produite depuis mais un accord a été conclu entre les principaux partis du pays et un nouveau recensement aura lieu en 2013.

À LA FRONTIÈRE DES DEUX EMPIRES

Après l'effondrement de l'empire romain les Goths puis des groupes slaves s'installent dans la région. Une partie des slaves se christianisent sous l'égide de l'église catholique de Rome, tandis qu'une autre partie se christianisent sous l'égide de l'église orthodoxe de Constantinople. En effet, à cette époque le christianisme s'était lentement divisé en deux branches : catholiques en Occident et orthodoxes en Orient. Cette division n'a pas donné lieu à des guerres de religion, mais la Bosnie-Herzégovine se trouvant précisément à la frontière entre ces deux empires, était donc influencée à la fois par l'Est et l'Ouest.

Après que le pays soit devenu byzantin en 1166, une grande révolte slave éclate. La Bosnie-Herzégovine sera le centre de cette révolte, à la fois religieuse et politique. En effet, une partie des slaves de la région avaient adopté la doctrine religieuse prêchée par le pape Bogomil (qui serait à l'origine des Cathares en France). Les Bogomiles souhaitent un royaume indépendant et obtiennent gain de cause en 1180. Le Royaume de Rama, première Bosnie indépendante, durera 23 ans. Toutefois, la religion Bogomile étant considérée comme une hérésie par les Eglises, **la Hongrie catholique** s'empare du pays en **1203** et impose la conversion à ses habitants, qui retournent au christianisme catholique ou orthodoxe.

LES PÉRIODES OTTOMANE ET AUTRICHIENNE

Pendant quelques trois cents ans, l'Empire austro-hongrois et l'Empire ottoman sont en forte rivalité en Europe orientale. Leurs armées respectives sont face à face, la ligne de contact se trouvant exactement là où se situe aujourd'hui la Bosnie. Cette ligne va, par ailleurs, redistribuer les confessions. La Bosnie subit donc les pressions de ces deux puissances voisines.

En 1463, l'Empire des turcs ottomans envahissent les Balkans et apportent avec eux l'Islam. La conversion des peuples vaincus n'était pas obligatoire mais rendue quasiment nécessaire par le fait que les non-musulmans ne jouissaient d'aucun droit, d'aucun pouvoir.

De 1463 à 1483, un tiers de la population, dont la grande majorité des Bogomiles se convertit donc à l'Islam, tandis que les autres peuples de la région (Croates et Serbes) préfèrent conserver leur religion, catholique pour les Croates et orthodoxe pour les Serbes. Face à la déliquescence de l'Empire Ottoman suite au conflit avec la Russie, les nations européennes se réunissent en 1878 lors du Congrès de Berlin afin de statuer sur les Balkans.

La Bosnie Herzégovine est alors placée sous la juridiction de l'Empire austro-hongrois, qui l'annexa en 1908. Les nationalismes s'accroissent durant cette période et notamment le nationalisme serbe³.

Les conflits entre les autorités austro-hongroises et les serbes aboutirent à l'assassinat de l'héritier au trône d'Autriche-Hongrie, l'archiduc François-Ferdinand de Habsbourg, le 28 juin 1914 à Sarajevo, par un nationaliste serbe. Cet assassinat constituera un des éléments déclencheurs de la Première guerre mondiale.

LA PÉRIODE YOUGOSLAVE

D'un point de vue anthropologique, Serbes, Slovènes, Bosniaques et Croates partagent les mêmes racines. Ils parlent tous la même langue. Ce sont tous des slaves du sud. D'ailleurs, c'est le nom que prend le pays : Yougo-Slavie, pays des slaves du sud, au terme de la Première guerre mondiale, lorsque les deux Empires, ottoman et austro-hongrois, sont démantelés.

La Yougoslavie est fondée conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé par le président américain Woodrow Wilson à l'issue de la Première guerre mondiale en 1918. Cette Yougoslavie sera d'abord un régime monarchique (le Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes en 1918, puis le Royaume de Yougoslavie en 1929). Le véritable problème durant la première Yougoslavie, c'est l'instauration d'un État unitaire et centralisé dans les mains des Serbes, au détriment de l'idée fédérale et décentralisée prônée par les autres composantes de l'État surtout les Croates, mais aussi par les autres groupes qui ne sont pas reconnus, dont les Bosniaques (musulmans).

La Seconde guerre mondiale démantèle le Royaume de Yougoslavie en 1941, qui est alors occupé par les armées allemandes.

Les Oustachis, nationalistes croates, reçoivent alors des nazis le gouvernement d'un nouveau territoire : l'État indépendant croate qui s'étend sur la Bosnie-Herzégovine et la Croatie actuelle.

³ Les nationalistes serbes revendiquent notamment l'union avec la Serbie voisine.

Les Oustachis instaurent alors une dictature sanglante qui entraîne des persécutions à l'égard des Serbes (orthodoxes), des Juifs, et des Tziganes mais également à l'égard des Musulmans et des Croates opposés au régime. Deux mouvements de résistance voient également le jour : les Tchetniks, royalistes serbes, et les Partisans, communistes commandés par le croate Tito.

En 1945, la fin de la guerre et la victoire des Partisans entraîne la prise de pouvoir du Maréchal Tito et **la création en 1946 de la République fédérale populaire de Yougoslavie**. Cette République est composée de six républiques (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie) et sa constitution accorde davantage d'autonomie aux républiques, en matière de langue et de personnel administratif notamment. Au travers de la création d'une fédération de républiques, l'idée du Maréchal Tito était d'essayer de diminuer les tensions ethniques et de calmer les nationalismes en proclamant l'égalité des nations.

La République fédérale socialiste de Yougoslavie est renommée comme telle en 1963 et sera dirigée par Tito jusqu'à sa mort en 1980.

La stratégie de Tito semblait fonctionner dans un premier temps, mais après la chute du mur de Berlin, en 1989, l'idéologie communiste est en perte de vitesse. Les idéaux et les questions nationalistes persistent. Dès lors, avec la mort de Tito et la chute de la ligue, le démantèlement de la Yougoslavie était inévitable, surtout dans un contexte de crise économique. La situation de la Yougoslavie, dépourvue de pouvoir exécutif central fort, évolue rapidement en une situation de blocage politique : des réformes sont nécessaires mais la décentralisation et l'autogestion ralentissent les prises de décisions et les intérêts des Républiques semblent inconciliables.

Les élections parlementaires de 1990 élisent une assemblée dominée par trois partis nationalistes, basés sur des critères ethniques, qui avaient formé une coalition pour prendre le pouvoir aux communistes⁴.

La république fédérale éclate en 1991. Le 26 juin 1991, les républiques de Croatie et de Slovénie proclament leur indépendance et des combats éclatent dans les régions serbes de Croatie. La Macédoine proclame son indépendance en octobre. La Serbie et le Monténégro dominent dans les faits le pouvoir fédéral, déserté par les autres nationalités. En janvier 1992, alors qu'un cessez-le-feu croato-serbe a été conclu, l'indépendance de la Slovénie et de la Croatie est reconnue.

La Bosnie est alors face à un dilemme : rester dans une Yougoslavie dominée par les Serbes ou déclarer son indépendance au risque d'accroître ses tensions internes.

Un référendum est organisé le 29 février 1992 pour savoir si la Bosnie reste dans une fédération yougoslave (choix majoritaire chez les Serbes) ou cherche à obtenir l'indépendance (choix majoritaire parmi les Bosniaques et les Croates). Les Serbes de Bosnie boycottent le référendum si bien que les résultats majoritaires sont en faveur de l'indépendance (68%). La reconnaissance internationale de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne et les États-Unis le 6 avril 1992 force alors l'armée fédérale yougoslave à quitter le territoire de Bosnie-Herzégovine. Ces événements entraînent une escalade des tensions. **La guerre éclate à Sarajevo le 6 avril 1992.**

L'INDÉPENDANCE ET LA GUERRE

En effet, peu après l'annonce des résultats, des militants serbes armés dressent des barricades dans et autour de Sarajevo.

Toutefois, ce même 6 avril 1992, 60.000 personnes redescendent dans la rue, en faveur de la paix. Les snipers du chef bosno-serbe Radovan Karadzic tirent alors sur la foule opposée à ses projets.

Le siège de Sarajevo est le plus long siège de l'histoire de la guerre moderne (1992-1996). L'objectif de cette guerre est de gagner du territoire sur le nouvel état indépendant. Pour cela, la stratégie militaire utilisée sera de dire que partout où il y a un Croate, est instauré un territoire sous souveraineté croate. Et que partout où il y a un Serbe, est instaurée une souveraineté serbe. Donc, toute population non-serbe est déplacée de force ou tuée : c'est la purification ethnique. La fin que poursuivent les chefs militaires et les dirigeants politiques bosno-serbes est d'instaurer une « Grande Serbie », avec une continuité géographique sur la Croatie d'un côté, et sur la Serbie de l'autre.

En trois ans, de 1992 à 1995, le conflit fait plus de 100.000 morts, et pousse plus de trois millions de personnes sur les routes de l'exil.

Villes nettoyées de leurs populations par la force, viols de masse, bombardements répétés visant des civils, camps de détention, tortures. Les gouvernements européens et américains s'avèrent incapables d'arrêter les massacres⁵.

⁴ Ces partis communautaristes sont soutenus par certains pays de la Communauté européenne, notamment l'Allemagne et l'Italie.

⁵ Cette guerre est le premier conflit post-guerre froide en Europe. L'Union Européenne est déstabilisée et se retrouve impuissante dans la gestion des conflits qui touchent l'ex-Yougoslavie. L'Union ne possède pas de véritable politique étrangère et de sécurité commune, ni de capacité militaire d'intervention commune à cette époque et dépend donc des États-Unis. Le rôle politique de l'Union européenne est donc resté modeste. Les Européens, notamment la France, la Grande Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, participent cependant aux missions de l'OTAN et envoient des soldats, sous l'égide des Nations unies.

Le 11 juillet 1995, les forces bosno-serbes de Radovan Karadzic et Ratko Mladic prennent l'enclave Srebrenica, zone que les Nations unies s'étaient pourtant engagées à protéger⁶. Dans les jours qui suivent, plus de 8.000 hommes musulmans (enfants et vieillards compris) seront exécutés. Ce massacre, le pire commis sur le sol européen depuis 1945, fait enfin réagir les pays occidentaux, qui poussent les belligérants à un accord de paix, signé en décembre 1995, à Dayton (Ohio, États-Unis).

LA FIN DE LA GUERRE ET SITUATION POST CONFLIT

Les accords de Dayton partagèrent la Bosnie-Herzégovine en deux entités autonomes :

- La Fédération de Bosnie et Herzégovine (51 % du territoire et 70 % de la population) ;
- La République serbe de Bosnie, aussi appelée Republika Srpska, (49 % du territoire et 25 % de la population).

Ces Accords valident politiquement les frontières obtenues militairement et, de fait, entérinent les résultats de la purification ethnique !

Dans le cadre des accords de paix de Dayton, une force internationale de maintien de la paix (IFOR) dirigée par l'OTAN intervint en Bosnie afin de mettre en place les aspects militaires de l'accord et de garantir la fin des hostilités. Les buts de l'IFOR sont globalement atteints mais la situation reste toutefois instable.

L'OTAN décide alors de déployer une force de stabilisation (Sfor) en décembre 1996, qui vise à instaurer des conditions de sécurité pour favoriser la reconstruction civile et politique. L'Eufor (force militaire de l'Union européenne) succède à la Sfor en décembre 2004.

Dans l'intervalle, un **tribunal pénal international** pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁷ a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU, en 1993, afin de juger les suspects de génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre⁸ commis dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le TPIY a mis en accusation 161 individus, et a condamné divers dirigeants (pour la plupart Serbes), pour « crimes de guerre », « génocide » et « crimes contre l'humanité » : Radislav Krstic, général bosno-serbe qui a mené l'assaut sur Srebrenica aux côtés de Ratko Mladic (chef de l'armée bosno-serbe, actuellement en procès), Radovan Karadzic, chef politique des Serbes de Bosnie durant la guerre et dont le procès a débuté en octobre 2009, ou encore Slobodan Milosevic, ancien président de l'ex-Yougoslavie (décédé en prison, en 2006, avant la fin de son procès, commencé en 2002).

En 2006, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt qui qualifiait d'actes de génocide les massacres de Srebrenica de juillet 1995, et jugeait que la Serbie, en ne cherchant ni à empêcher le génocide, ni à punir les auteurs de ce crime, avait enfreint la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

La Croatie et la Serbie se sont excusées pour les atrocités commises contre les civils bosniaques.

Meurtri et traumatisé par ce conflit ayant causé au total plus de 100.000 victimes, tous camps confondus, la Bosnie-Herzégovine est toujours divisé, restant miné par les fractures politiques, religieuses, et ethniques, auxquels les Accords de Dayton n'ont pas mis fin.

⁶ Dès février 1994, l'OTAN intervient en Bosnie-Herzégovine, à la demande de l'ONU et en support de la Force de protection des Nations unies (FORPRONU), déjà installée dans la zone depuis le début de la crise yougoslave en 1992.

⁷ Cf. Support documentaire : Introduction sur la justice pénale internationale et à ses juridictions.

⁸ Cf. Support documentaire : Les crimes de droit international.

Sources

- Pierre-Yves Condé, *L'Affaire du génocide. Bosnie et Serbie devant la Cour internationale de Justice ou la dénonciation à l'épreuve du droit international, Droit et cultures* [En ligne], 58, 2009-2, pp. 109-140, mis en ligne le 06 juillet 2010, consulté le 07 mars 2013. URL : <http://droitcultures.revues.org/2126>
- Le Nouvel Observateur : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/520882-guerre-de-bosnie-verites-historiques-pour-comprendre-le-conflit.html>
- Courrier international : <http://www.courrierinternational.com/dossier/2012/11/08/quand-la-bosnie-etait-en-guerre>
- Laurence Robin-Hunter, Le nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine : buts atteints ?, *Revue Géographique de l'Est* [En ligne], vol. 45 / 1 | 2005, pp. 35-43, mis en ligne le 19 mai 2009, consulté le 06 mars 2013. URL : <http://rge.revues.org/580>

LE BURUNDI

Introduction historique :

De la colonisation à la guerre civile...

Depuis son indépendance en 1962, le Burundi a connu une succession de violations graves des droits humains et de massacres commis à l'encontre de la population civile. Ces violences s'inscrivent dans une lutte politique marquée par l'exacerbation des clivages politico-ethniques. Leur coût humain s'élève à près d'un million de morts et un million et demi de déplacés et de réfugiés. Encore aujourd'hui, malgré la signature d'un accord de paix en 2000 et la tenue d'élections démocratiques en 2005 et 2010, la situation politique et sécuritaire reste précaire.

Données générales¹

Nom officiel :

République du Burundi

Capitale :

Bujumbura

Superficie :

27.830 km²

Situation géographique :

Situé en Afrique centrale, région des Grands Lacs

Population :

8.5189 millions d'habitants, principalement Hutu (80%), Tutsi (19%) et Twa (1%)

Système politique :

République multipartite à régime présidentiel

Chef de l'État :

Pierre Nkurunziza (réélu en 2010)

IDH (Indice de développement humain) :

0,282 (185^e/187 pays)

Langues officielles :

Français et kirundi (langue bantoue)

Langue véhiculaire :

Swahili

Ressources :

(non exploitées)

Nickel, phosphate, ...



¹ PNUD 2011

EXACERBATION DES CLIVAGES ETHNIQUES PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE ²

Comme ses voisins d'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs, le pays était occupé, à l'origine, par les Twa (Pygmées), avant l'arrivée d'autres populations, issues de mouvements migratoires, qui se seraient installées progressivement dans la région. Ces peuples se sont étroitement mêlés pour donner naissance à une civilisation commune, utilisant la même langue bantoue, le kirundi.

L'unification du Burundi a été amorcée par le mwami (souverain) Ntare Rutshatsi (fin du XVII^e siècle), fondateur de la dynastie Ganwa. Pendant la période monarchique, la population se référait à des clans localisés dans leurs régions. Ces clans n'étaient pas structurés selon les catégories Hutu, Tutsi ou Twa bien que souvent constitués par une majorité de personnes appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories.

Par ailleurs, ces catégories n'étaient pas figées et se référaient à des catégories sociales et économiques où existait une certaine mobilité sociale. Le terme « Tutsi », par exemple, désignait une personne possédant de nombreuses têtes de bétail.

Dans le cadre de sa politique **d'expansion coloniale en Afrique**, l'Allemagne instaure, à la fin du XIX^e siècle, un protectorat³ sur un territoire englobant le Rwanda, le Burundi et le Tanganyika (Tanzanie). Après la défaite de l'Allemagne en 1918, le traité de Versailles⁴ attribue le protectorat du Rwanda et du Burundi (appelés alors Ruanda-Urundi) à la Belgique.

Les colonisateurs belges entreprennent alors une « mission civilisatrice » basée sur le modèle politique belge (introduction du droit positif, droit de propriété, carte d'identité,...) et confient l'éducation et la santé à l'Église catholique.

L'histoire coloniale nous permet de voir comment les colonisateurs vont percevoir la réalité burundaise et la figer selon les critères raciaux en vogue à l'époque (XIX^e siècle). Trois ethnies seront identifiées selon ces critères: Hutu, Tutsi et Twa. Pourtant, le terme d'ethnie⁵ est inapproprié pour décrire le système social complexe du Burundi au sein duquel la population s'organise plutôt par clan, s'identifie à une seule culture et parle la même langue.

En 1918, pour faciliter la gestion politique et sociale, le colonisateur belge applique une politique de « contrôle indirect » en s'appuyant sur les autorités en place, c'est-à-dire le mwami et l'aristocratie Tutsi, et confie à l'Église catholique la gestion des services de santé et des écoles.

Entre 1929 et 1933, les Belges opèrent une réforme administrative : les fonctions de chef deviennent héréditaires, les chefferies sont regroupées, les domaines royaux sont supprimés et les chefs Hutu et femmes chefs sont destitués au profit des hommes Tutsi, considérés comme plus aptes à gérer le pays.

Au niveau éducatif, une école d'élite est créée pour les fils des chefs et l'enseignement des jeunes Tutsi est privilégié. Par exemple, dans les écoles coloniales, on apprenait l'arithmétique et le français aux enfants Tutsi mais le chant aux petits Hutu. Dans les années 30, les Belges imposèrent la carte d'identité avec la mention ethnique *Tutsi* ou *Hutu*, accentuant la distinction sociale et économique entre les deux ethnies.

Cette politique va jouer un rôle prépondérant dans les rivalités politico-ethniques qui vont déchirer le pays durant plus de 30 ans.

² Colonisation : Action de coloniser, c'est-à-dire d'installer des colonies. La colonie est un territoire occupé par une nation en dehors de ses propres frontières. La colonie est le résultat d'un processus politique, économique, culturel et social appelé colonisation, et qui consiste en la conquête, l'administration et l'exploitation d'un territoire, de sa population et de ses ressources.

³ Protectorat : Régime juridique établi par un traité international et selon lequel un État protecteur contrôle un État protégé.

⁴ Traité de paix entre l'Allemagne et les Alliés de la Première Guerre mondiale, signé le 28 juin 1919, qui annonce la création de la Société des Nations et détermine les sanctions prises à l'encontre de l'Allemagne.

⁵ Ethnie : Ensemble de personnes partageant une même langue, une même culture.

**MOUVEMENT DE DÉCOLONISATION
ET INFLUENCE DU CONTEXTE RÉGIONAL**

Après la Seconde Guerre mondiale, les mouvements de décolonisation gagnent le Burundi et notamment l'élite Tutsi, plus instruite, qui s'estime alors apte à diriger le pays. Pour leur part, les Hutu dénoncent une « double colonisation », celle des Tutsi et celle des Belges, tout en sollicitant l'aide de ces derniers pour accéder au pouvoir et à l'éducation.

À partir des années 1950, l'Église catholique soutiendra les mouvements Hutu réclamant des réformes sociales et, à travers les réseaux d'enseignement dont l'Église avait le monopole, encouragea la formation d'une élite contestataire Hutu.

En 1959, en préparation de l'indépendance, une monarchie constitutionnelle avec une plus grande autonomie vis-à-vis du pouvoir colonial est instaurée et, en 1961, le prince Louis Rwagasore (fils de mwami) est élu au poste de Premier ministre. Le prince Rwagasore s'affirme par son opposition à toute discrimination raciale entre Hutu et Tutsi. Cependant, moins d'un mois après son élection, il est assassiné par les partisans d'une faction politique adverse, proche de l'administration belge.

L'indépendance du Burundi est proclamée le 1^{er} juillet 1962 et jusqu'en 1965, le régime monarchique en place va promouvoir l'alternance politique entre Hutu et Tutsi. Toutefois, les rivalités entre les factions politiques, l'exil de milliers de Tutsi rwandais provoqué par la « révolution sociale » rwandaise, la rébellion au Congo belge et le contexte de la guerre froide vont progressivement cliver les rivalités politiques autour des appartenances ethniques.

En 1965, l'assassinat de Pierre Ngendandumwe, Premier ministre Hutu, marque un tournant décisif. Les Tutsi, inquiets de la situation au Rwanda, accaparent le pouvoir politique, et l'armée, et s'inscrivent dans une logique violente de répression pour gérer les tensions et revendications des Hutu. Pendant 30 ans, l'histoire politique du Burundi sera alors marquée par une succession de coups d'État conduits par les militaires Tutsi, d'insurrections de la part des Hutu et la répression sanglante de ces insurrections par le pouvoir en place.

**INSURRECTION, RÉPRESSION
ET DURCISSEMENT DU POUVOIR**

En 1966, la monarchie fut abolie et la République proclamée par Michel Micombero, nommé Président après avoir pris le pouvoir. Micombero imposa un régime de parti unique où un groupe restreint de personnes va progressivement contrôler tous les leviers du pouvoir politique, militaire et administratif.

En 1976, un coup d'État évinça Micombero au profit de Bagaza qui lui-même fut chassé en 1987 par Pierre Buyoya, les trois hommes étant militaires, issus du même clan (Hima) et de la même commune (Rutovu).

En 1972, sous Micombero, en réponse aux massacres commis par une insurrection Hutu contre les populations Tutsi du sud du pays, le gouvernement mène une large campagne de répression entraînant la mort de centaines de milliers de Hutu et conduisant à l'exclusion des Hutu des sphères du pouvoir et de l'administration du pays.

Si sous le régime de Bagaza, le pays connaît une modernisation économique et sociale et un retour progressif des jeunes Hutu dans les écoles, il faudra attendre 1989, suite à l'accession du président Buyoya au pouvoir, pour voir l'amorce d'une transition démocratique et d'une politique visant à restaurer l'unité nationale.

**OUVERTURE AU MULTIPARTISME
ET GUERRE CIVILE⁶**

En juin 1993, l'ouverture du Burundi au multipartisme permet l'organisation d'élections. Celles-ci aboutissent à une alternance politique en faveur de Melchior Ndadaye, premier Président Hutu élu, candidat du Frodebu (nouveau parti à dominante Hutu).

Le 21 octobre 1993, après cent jours au pouvoir, un putsch éclate à Bujumbura et le président Ndadaye est assassiné, déclenchant les premières violences contre les Tutsi et les Hutu de l'Uprona (l'ancien parti unique). Deux ans à peine après la signature de la Charte qui devait consacrer l'unité interethnique au Burundi, le pays plonge dans une guerre civile qui va durer près de douze ans et entraîner la mort de 300.000 personnes.

⁶ Guerre civile : dans un État donné, conflit opposant cet État à des groupes armés ou des groupes armés et/ou civils entre eux.

ACCORDS DE PAIX ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE

Le 28 août 2000, le Burundi signe « les Accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi », mettant symboliquement fin à quatre décennies marquées par des violences cycliques et une guerre civile.

Ces accords posent les bases pour l'instauration d'un nouvel ordre politique, institutionnel et social, permettant de mettre fin à l'embargo économique dont souffre le pays et d'installer un gouvernement de transition. Toutefois, la situation sécuritaire et politique reste précaire car ces accords sont signés en l'absence d'un accord des deux principaux mouvements armés Hutu. Le CNDD/FDD dépose finalement les armes et intègre le gouvernement de transition en 2003 et le FNL en 2008, soit 8 ans après la signature des Accords d'Arusha.

ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES ET RECONSTRUCTION POST-CONFLIT

En 2005, les élections qui entraînent la large victoire de l'ancienne rébellion CNDD/FDD, marquent la sortie du conflit. Une sortie de crise qui reste encore fragile face à des défis économiques, politiques, sécuritaires et sociaux qui restent titanesques :

■ **Au niveau économique**, 80% de la population vit en deçà du seuil de pauvreté et le pays doit faire face à un lourd endettement aggravé par une corruption endémique. L'organisation Transparency International classe le Burundi parmi les dix pays les plus corrompus au monde.

■ **Au niveau politique**, les élections de 2010 qui ont vu la réélection du président Pierre Nkurunziza ont été boycottées par les principaux partis d'opposition et en conséquence, les institutions politiques sont très largement dominées par le parti au pouvoir. Par ailleurs, le pouvoir reste marqué par de fréquentes crises institutionnelles bloquant notamment les activités du Parlement et donc l'avancée des réformes.

■ **Au niveau social**, la guerre et ses conséquences ont généré des traumatismes, des divisions et de nombreux conflits notamment fonciers. La question foncière est déterminante pour une très grande majorité de Burundais vivant exclusivement de la terre et de ses ressources, mais également pour l'intégration de certaines de milliers de réfugiés et déplacés.

■ **Au niveau sécuritaire et judiciaire**, la persistance de la méfiance entre les Burundais, la compétition politique et la circulation des armes favorisent les actes de banditisme, les actes de vengeance mais aussi des graves violations des droits de l'homme par le gouvernement en place. Face à ces violences, le pays reste caractérisé par une situation chronique d'impunité et un manque d'indépendance de l'institution judiciaire vis-à-vis du pouvoir politique. S'agissant des crimes graves commis depuis l'indépendance, la Commission vérité et réconciliation et le tribunal pénal international prévus par les Accords d'Arusha sont en discussion mais peinent à voir le jour.

Sources

- Jean-Pierre Chrétien, *L'Afrique des grands lacs - Deux Mille Ans d'histoire*, Paris, Aubier-Historique, 2000.
- Jean-Pierre Chrétien et Jean-François Dupaquier, *Burundi 1972 : au bord des génocides*, Paris, Karthala, 2007.
- Christine Deslaurier, *Burundi*, Le Petit Futé, Coll. Country guide, édition 2007-2008, pp. 44-61.
- ICTJ, *Le processus de justice de transition au Burundi : défis et perspectives*, Programme Afrique, 18 avril 2011.
- Emmanuel Klimis et Anne-Aël Pohn (sous la dir.), *JusticeS transitionnelleS : Oser un modèle burundais. Comment vivre ensemble après un conflit violent ?*, Bruxelles, Université Saint-Louis et RCN Justice & Démocratie, 2013.
- Melchior Mukuru, *Dictionnaire chronologique du Burundi : Volume 1 : 1850-1966. De Mwezi Gisabo à la chute de la Monarchie*, Bujumbura, Université du Burundi, juin 2011.
- Peter Uvin, *Life after violence: a people's story of Burundi*, London & New York, Zed Books, 2009.

LE CAMBODGE

Introduction historique :

Les crimes du régime Khmer rouge ¹

Le Cambodge, un pays magnifique et qui a pourtant été réduit « à une peau de chagrin », marqué par ce que l'homme a pu sacrifier au nom de l'Histoire : l'« autodestruction » de la population cambodgienne à travers des crimes de masse d'une barbarie indicible.

Données générales²

Nom officiel :

Royaume du Cambodge

Capitale :

Phnom Penh

Superficie :

181.035 km²

(6 fois le territoire de la Belgique)

Situation géographique :

Bordé par la Thaïlande, le Laos, le Vietnam et la mer de Chine méridionale

Population :

15 millions d'habitants

Chef du gouvernement :

Hun Sen

IDH (Indice de développement humain) :

139^e/187 pays

Ressources :

Pétrole, gaz, bois, ressources minières (fer et lignite), pierres précieuses

Système politique :

Monarchie constitutionnelle parlementaire



DU DÉCLIN DE LA CIVILISATION KHMER AU PROTECTORAT FRANÇAIS

Le royaume d'Angkor (800-1431 apr. J.-C.) est un des grands jalons de la civilisation humaine. Le royaume des Khmers a connu son apogée au XII^e siècle. La ville d'Angkor avec plus d'un million d'habitants a ainsi été la plus grande capitale du monde. **Il semble bien que la civilisation angkorienne se soit effondrée sous son propre poids.** L'empire périclité, et le Siam (actuelle Thaïlande) à partir du XV^e siècle et le Vietnam à partir du XVII^e siècle cherchent alors à dominer et à coloniser le Cambodge. **Le Cambodge, pour échapper à leur emprise, demande de l'aide à la France.**

LE PROTECTORAT FRANÇAIS ³

En **1863**, le Royaume du Cambodge est placé sous protectorat français. La France est alors en pleine conquête de territoires qui disposent de ressources dotées d'un intérêt économique (thé, café, charbon, ressources minières,...).

¹ Les crimes du régime Khmer rouge sont l'ensemble des meurtres, massacres, exécutions et persécutions ethniques, religieuses ou politiques appliquées par le mouvement des Khmers rouges, qui contrôla le Cambodge de 1975 à 1979. Plus de 20% de la population de l'époque a disparu sous le règne de l'Angkar, soit 1.7 million de personnes.

² PNUD 2011.

³ Qu'est-ce qu'un protectorat ?

C'est un régime juridique caractérisé par la protection qu'un État fort assure à un État faible en vertu d'une convention ou d'un acte unilatéral.

C'est donc une des formes de sujétion coloniale : mais le protectorat diffère de la colonisation pure et simple car les institutions existantes, y compris la nationalité, sont maintenues sur un plan formel, la puissance protectrice assumant la gestion de la diplomatie, du commerce extérieur et éventuellement de l'armée de l'État protégé. L'État « protégé » garde donc une forme d'autonomie de politique intérieure.

En 1887, le Cambodge sera intégré à l'Indochine française et le roi perdra toute autorité. Le régime du protectorat réserve à la France la gestion des relations étrangères et donne droit aux citoyens français de s'installer et de commercer librement dans tout le royaume. Le régime impose également une série de réformes dont l'abolition de l'esclavage. Le peuple cambodgien accède peu aux places d'élites et le système éducatif se développe lentement.

Au cours de la **Seconde Guerre mondiale**, les japonais occupent alors le pays. Cependant, ils laissent le gouvernement français administrer les différents pays de l'Indochine française tout en encourageant le nationalisme khmer. En 1941, les Français placent sur le trône Norodom Sihanouk, alors âgé de 19 ans. **Mais en 1945, le Japon s'empare du pouvoir en Indochine.**

L'INDÉPENDANCE

Avec le soutien des Japonais, le roi Sihanouk proclame, le 13 mars 1945, l'indépendance du Kampuchéa, choisissant par là de retourner à la prononciation khmère de « Cambodge », terme amené par les Français. Le **Kampuchéa démocratique** bénéficie ainsi d'une brève période d'indépendance avant la restauration de l'autorité française. Car les relations avec le Japon sont confuses et tendues. **De ce fait, lorsque le Japon capitule en 1945, le Cambodge refait appel à la France.**

Ce n'est qu'en **1949 que le protectorat est officiellement aboli**, mais le Cambodge demeure largement sous influence française au sein de la fédération indochinoise, jusqu'à sa **proclamation d'indépendance en 1953**, sous le règne du roi Sihanouk.

LES CONTRADICTIONS D'UN RÉGIME ET LA NAISSANCE DE LA GUÉRILLA

En 1950, des groupuscules de **révolutionnaires khmers** fondent le Front Uni Issarak. Ils forment une guérilla marxiste. Loin de leur patrie, à Paris, est fondé un cercle communiste au sein duquel sont représentés les futurs dirigeants khmers Khieu Samphan, Saloth Sar (le futur Pol Pot) et Ieng Sary. En 1955, **Sihanouk** renonce à son titre de roi au profit de son père Suramarit, pour pouvoir diriger plus efficacement le pays comme Premier ministre. Avide de pouvoir, il crée une union des partis politiques et propage le « Socialisme bouddhiste ». Ses opposants perdent leurs emplois, sont jetés en prison ou intimidés.

Au cours de cette période, le Cambodge connaît un développement rapide et une certaine prospérité. Sur le plan social, **Sihanouk** et son parti, le **Sangkum**, mettent en avant une **politique de « Développement communautaire » dans les campagnes, développant massivement l'enseignement.**

Grâce à sa politique de neutralité, il bénéficie d'une aide internationale diversifiée : France, États-Unis, Chine, Union soviétique, ...

Malgré cette prospérité apparente, quelques nuages commencent à obscurcir le ciel cambodgien ; l'administration et l'industrie ne fournissent pas de débouchés suffisants aux nouvelles couches scolarisées qui ne profitent pas des retombées de l'aide étrangère au même titre que les classes dominantes souvent corrompues. En fait, **la politique de neutralité est porteuse de contradictions** de plus en plus nombreuses. Sur le plan intérieur, le Sangkum devient de plus en plus dominé par les forces de droite en dépit d'une orientation affirmée pour un « Socialisme bouddhiste ». En 1967, un **Premier ministre de droite**, Lon Nol réprime durement un soulèvement paysan dans la région de Battambang. Parallèlement, **Pol Pot** (Saloth Sar) **crée clandestinement le Parti communiste Khmer en 1960**. Khieu Samphan et Ieng Sary en sont membres également. **Ces combattants formeront les Khmers rouges dans le maquis communiste.** Ils s'allient aux Vietcongs dans le « Bureau 100 », un camp mobile dans la jungle.

GUERRE ET BOMBARDEMENTS AMÉRICAINS SUR LE CAMBODGE

À partir de 1969, les Américains interviennent directement par des bombardements dans les zones du Cambodge contrôlées par les communistes vietnamiens (Vietcongs). La droite cambodgienne est de plus en plus désireuse de s'allier franchement aux États-Unis pour bénéficier d'une aide économique plus massive que l'aide multilatérale.

En 1970, Sihanouk est renversé par le Général Lon Nol avec l'aide des Américains. Lon Nol proclame la république Khmer, mais le gouvernement est corrompu et faible.

Sihanouk, réfugié à Pékin, s'allie avec les Khmers rouges, prend la tête du gouvernement en exil et appelle le peuple au soulèvement. Avec l'appui de la Chine, les Khmers rouges vont déclencher de leur côté une véritable guerre contre les forces gouvernementales (et les États-Unis). En sus de cette guerre civile, le pays est entraîné dans la guerre du ViêtNam.

De 1970 à 1975, la guerre se déploie. Les Américains, qui bombardent le pays sans égard pour la population, déracinent une partie de cette population qui rejoint la guérilla. Les bombes continueront de pleuvoir jusqu'en 1973.

Ainsi, parallèlement, les Khmers rouges s'organisent dans la jungle et leur mouvement prend de l'ampleur sous le commandement de Saloth Sar alias Pol Pot. Il s'agit d'un mouvement politique et militaire de tendance maoïste⁴. D'abord clandestins et peu nombreux, les Khmers rouges ont donc bénéficié, à partir des années 60, de la géopolitique complexe de la région : guerre du ViêtNam, influences de la Chine et des États-Unis.

⁴ Le maoïsme est une idéologie développée par Mao Zedong, chef du Parti communiste chinois qui dirige la Chine à partir de 1949.

LE RÉGIME DE TERREUR DES KHMERS ROUGES⁵

Après plusieurs années de guérilla contre le régime pro-américain du général Lon Nol, les **Khmers rouges, officiellement « Parti communiste du Kampuchéa », prennent le pouvoir le 17 avril 1975 en entrant dans la capitale, Phnom Penh.** Les Khmers rouges installent une **dictature violente** et opaque administrée par « **l'Angkar** » (qui signifie « l'organisation »), que dirige **Pol Pot**.

Leur objectif : régénérer le Cambodge et créer une société paysanne, sans classe, vivant en autarcie.

Les citoyens, soupçonnés d'être contaminés par le capitalisme bourgeois, sont déportés dans des **camps de rééducation** ou de **travaux forcés**. La capitale est vidée de ses habitants (2 millions). La religion (le bouddhisme) est proscrite et les bouddhistes réprimés. La propriété privée et la monnaie sont abolies. Les intellectuels (professeurs, médecins, ingénieurs,...) sont exécutés, ainsi que les minorités ethniques et les immigrés.

Selon l'idéologie Khmer rouge, la population est divisée en deux catégories :

- Le « peuple ancien », c'est-à-dire, essentiellement, les paysans supposés fidèles à l'Angkar. Ils sont considérés aptes à développer le Cambodge nouveau ;
- Le « peuple nouveau », c'est-à-dire les citoyens, qu'il faut rééduquer ou, à défaut, supprimer ou laisser mourir de faim.

Sous le régime des Khmers rouges, tous les repas sont pris en commun. Chacun doit bénéficier de la même ration de riz. Les mariages, arrangés, se célèbrent collectivement. L'éducation des enfants se fait également en commun, les enfants et adolescents sont donc éloignés de leurs familles, dans des coopératives. Une tenue noire, la même pour tous, est imposée. **Les intellectuels qui survivent sont soumis à une rééducation prolongée, afin de détruire tout individualisme et toute notion de propriété privée⁶.**

Les dirigeants imposent des objectifs irréalisables : le rendement des rizières doit être multiplié par trois ; et les exportations de riz sont privilégiées au détriment de l'alimentation de la population. La **famine** apparaît.

Paranoïaque, le régime **exécute et torture⁷** tous ceux qu'il perçoit comme « opposants », traquant l'ennemi intérieur jusque dans ses rangs. Chacun est incité à surveiller son prochain. Les délations – occasion, souvent, de règlements de comptes personnels – sont nombreuses. Les enfants et les jeunes, facilement endoctrinés, dénoncent leurs parents. Des mois avant leur exécution, un grand nombre de victimes sont torturées pendant des « interrogatoires ».

Au sommet, les purges se succèdent parmi les dirigeants, qui s'accusent mutuellement des difficultés que rencontre l'Angkar. Nombre de victimes de ces purges périssent notamment au centre d'interrogation et d'exécution S-21⁸, à Phnom Penh.

LE RENVERSEMENT DU RÉGIME KHMER ROUGE ET L'ATTITUDE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

En 1979, le régime est renversé par les forces vietnamiennes qui envahissent le pays. Mais le gouvernement d'« autodestruction khmère » aura provoqué en moins de cinq ans la mort de plus d'1,7 millions de personnes (20% de la population de l'époque) ainsi que la destruction de l'ensemble des infrastructures de l'État (éducation, santé, cadastre, etc.), et traumatisé gravement toute une population.

Suite à la chute du régime, le monde découvre les crimes de masses des Khmers rouges.

Cependant, au sein de l'ONU⁹, une alliance se noue entre les États-Unis, la Chine et leurs alliés pour condamner la libération du Cambodge par le Vietnam et imposer un embargo total au pays. Pour les États-Unis, les vietnamiens sont trop proches de l'Union soviétique. C'est ainsi que la nouvelle République populaire du Kampuchéa (RPK) ne sera pas reconnue et que l'ambassadeur khmer rouge (Thiounn Prasith) va conserver, pendant les quatorze années qui suivent, le siège du Cambodge à l'ONU. *« Les bourreaux représentent leurs victimes, alors même que, dans les zones encore sous leur contrôle, ils continuent de massacrer des populations. Pour Washington, les principaux dirigeants de l'ex-Kampuchéa démocratique sont considérés comme des « personnalités non communistes » qu'il faut soutenir dans leur lutte contre l'occupation vietnamienne »¹⁰.*

⁵ Cf. Support documentaire : Le totalitarisme.

⁶ Cf. Support documentaire : Les notions d'individu et de communauté.

⁷ Cf. Support documentaire : La torture.

⁸ Cf. Support documentaire : Le centre S21.

⁹ L'Organisation internationale des Nations Unis est une organisation internationale qui a été fondée en 1945 dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationale et de développer des relations amicales entre les nations, de coordonner l'action des nations et d'aider celles-ci à travailler ensemble pour lutter contre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme, à établir de meilleures conditions de vie et à œuvrer pour le respect des droits de l'homme en général.

¹⁰ <http://www.monde-diplomatique.fr/2006/10/JENNAR/14006>

UN PAYS QUI ASPIRE À UN RETOUR À LA NORMALITÉ

Les Occidentaux et les Chinois vont alors soutenir la reconstruction, en Thaïlande, de l'armée de Pol Pot. Les gouvernements européens seront impliqués dans la fourniture d'armes et de munitions aux Khmers rouges, de 1979 à 1991.

Ce positionnement va également impliquer que la Commission des droits de l'homme de l'ONU refuse, en 1979, de se prononcer sur un rapport relatif aux violations massives des droits fondamentaux au Kampuchéa démocratique ! Les deux dirigeants principaux du régime Khmer rouge (Pol Pot et Ieng Sary) seront jugés et condamnés en l'absence des accusés, en 1979 à l'issue du procès organisé à l'initiative des autorités vietnamiennes, mais les jugements ne correspondent pas aux standards internationaux d'impartialité et d'indépendance.

Durant les 10 années qui suivent, tous les efforts pour obtenir le jugement des dirigeants Khmers rouges ne seront pas appuyés par les institutions internationales. Il en résulte une impunité¹¹ intolérable pour les victimes. Lorsque commencent les négociations de paix en 1989, l'impasse est faite sur les crimes commis par le régime de Pol Pot.

Les troupes vietnamiennes se retirent du Cambodge en 1989 et le Cambodge tente de retourner lentement à la normalité malgré ce climat d'impunité. En 1992, le pays est placé sous le contrôle de l'Apronuc (Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge). Des élections ont lieu en mai 1993 et la monarchie constitutionnelle est rétablie : Norodom Sihanouk redevient roi, Norodom Ranariddh, Premier ministre et Hun Sen second Premier ministre. La guérilla Khmer rouge continue.

Ce n'est toutefois qu'à partir de 1998 qu'une politique de réconciliation nationale est lancée et, en 2003, après une longue période de négociation amorcée en 2000, le gouvernement du Cambodge ainsi que les Nations unies décident de mettre en place un procès dans la cadre d'un tribunal mixte. C'est la fin du mouvement Khmer rouge.

Aujourd'hui, le Cambodge est toujours dans une démocratie précaire : son économie est largement dépendante de l'aide internationale ; les institutions judiciaires et les membres du gouvernement totalement corrompus¹² ; la situation générale des droits de l'homme est toujours extrêmement préoccupante. Enfin, la population traumatisée souhaite la condamnation des auteurs de ce massacre, et la reconnaissance des crimes commis afin de reconstruire l'unité nationale.

Plus de trente ans après ce crime contre l'humanité, un tribunal international mixte (mi-cambodgien, mi-international)¹³ a été mis en place pour juger les responsables Khmers rouges soupçonnés de crimes durant le régime du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1979.

Si seules cinq figures du mouvement sont accusées de « crimes contre l'humanité » et de « crimes de guerre »¹⁴, le directeur du plus important centre d'interrogatoires (Tuol Sleng S21), Kaing Guek Eav alias « Douch », a été jugé en 2011 (et condamné à la perpétuité pour crime contre l'humanité et crime de guerre), témoignant des efforts de la justice internationale, malgré les nombreuses pressions exercées sur ce tribunal. Un second procès, qui juge les deux plus hautes personnalités politiques du régime encore en vie, toutes octogénaires, a débuté fin 2011.

¹¹ L'impunité peut être définie comme l'absence de punition ou de sanction suite à la violation d'une règle de droit. L'impunité entraîne dès lors une violation des obligations de l'État qui doit normalement enquêter sur les violations des droits, prendre des mesures pour poursuivre, juger et condamner les auteurs à des peines appropriées, prévoir des voies de recours et des possibilités de réparation pour les victimes et adopter des mesures pour éviter le renouvellement de ces violations. On distingue l'impunité qui résulte de l'attitude des services de police et des autorités (judiciaires notamment) et qui se manifeste par l'obstruction à l'ouverture des poursuites, de l'enquête, du jugement ou de l'exécution de la peine, et l'impunité de droit qui résulte de mécanismes juridiques tels que les procédures d'amnistie, de grâce, ... La lutte contre l'impunité vise donc principalement à rétablir la vérité, à accomplir un devoir de mémoire, à construire une mémoire historique qui condamne ces violations et empêche la répétition de celles-ci, à obtenir une sanction à l'égard des personnes incriminées, ...

¹² Pays classé 169^e sur 172 de l'Indice de Perception de la Corruption, Transparency International, 2007.

¹³ Cf. Support documentaire : Introduction à la justice pénale internationale et à ses juridictions.

¹⁴ Cf. Support documentaire : Les crimes de droit international.

Sources

- *Le procès des dirigeants khmers rouges*, par Raoul-Marc Jennar in *Le Monde diplomatique*, octobre 2006.
- L'Histoire n°381, *Les Khmers Rouges*, novembre 2012.
- Ong Thong Hoeung : *J'ai cru aux Khmers rouges*, Éditions Buchet-Chastel, Paris, 2003.
- Revue XXI n°20, automne 2012, pp.154-167.

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Introduction historique :

De la colonisation aux crimes de masse...

La République démocratique du Congo (RDC) est un pays dont l'histoire est marquée par la violence : la violence des pratiques d'accès au pouvoir et aux richesses qui se sont mises en place pendant la période coloniale et se sont pérennisées sous la dictature de Mobutu et la violence de plus d'une décennie de guerres marquée par de graves violations des droits humains. En conséquence et malgré ses immenses ressources, la population congolaise souffre d'une extrême pauvreté. En 2011, les résultats du classement suivant l'indice de développement humain (IDH) publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement ont classé la RDC en dernière position.

Données générales¹

Nom officiel :

République démocratique du Congo (RDC)

Capitale :

Kinshasa

Superficie :

2.344 860 km² (80 fois la Belgique)

Situation géographique :

Situé dans la région des Grands Lacs, il partage une frontière avec 9 pays

Population :

65.9 millions d'habitants

Système politique :

Régime semi-présidentiel

Chef de l'État :

Joseph Kabila (transition 2001-2006, et élu démocratiquement en 2006 et en 2011)

IDH (Indice de développement humain) :

187^e/187 pays

Langue officielle :

Français

Langues nationales :

Kikongo, lingala, kiswahili et tshiluba et plus de 200 langues locales

Ressources :

Minières (cuivre, cobalt, or, diamants) notamment dans les provinces de l'Est (Katanga, Kivu, Orientale), potentiel hydroélectrique et ressources agricoles (café, bois, caoutchouc)



¹ PNUD 2011

DES EXPLORATIONS À LA COLONIE² BELGE...

Originellement peuplée par les populations pygmées, la zone géographique correspondant actuellement à la RDC a connu, à partir de 2000 av. J.C., des migrations de populations bantoues. Ces populations vont progressivement s'organiser politiquement à travers, entre autres, les royaumes du Kongo (à l'Ouest), Kuba (dans le Kasai occidental), Lunda (dans le Sud-Katanga) et Luba (dans le Nord-Katanga et le Kasai). Ces royaumes avaient une administration centrale, des liens de commerce étendus et une grande production culturelle.

C'est vers la fin du XIX^e siècle que l'explorateur anglais Sir H.M. Stanley entame l'exploration du fleuve Congo. En **1885**, lors de la **conférence de Berlin**³, le territoire situé sur la rive gauche du fleuve Congo est attribué à titre personnel au **Roi des Belges, Léopold II**, et prend le nom d'État indépendant du Congo.

Mais en 1908, le souverain est discrédité pour avoir laissé s'installer (voire encouragé) un régime d'exploitation et de travaux forcés et doit céder cet État à la Belgique, qui en fait une **colonie officielle rebaptisée « Congo belge »**.

Poursuivant un objectif de nature essentiellement économique, le Congo est de fait une colonie d'exploitation (mines de cuivre, de diamant, d'or et exploitation du caoutchouc) où l'État investit dans les grandes entreprises. L'administration coloniale – qui repose sur les missions chrétiennes, les grandes entreprises et sur l'armée belge – maintient un climat d'oppression sur les populations congolaises. L'administration, les lois, l'organisation du pays (création de centres urbains) sont calquées sur le modèle de la Belgique et les droits des Congolais sont limités. Les Belges reconnaissent seulement certains droits à une petite classe d'intellectuels congolais à qui ils donnent le statut d'« évolué », une classification administrative qui maintient toutefois la supériorité de l'Européen sur le Congolais.

Cette période coloniale va aussi être marquée et traversée par deux guerres mondiales qui auront des conséquences importantes sur les populations congolaises. Durant la Deuxième Guerre mondiale, l'implication du Congo belge est totale : le pays apporte à la fois les richesses de ses plantations, de ses forêts, de ses mines et la force de travail des populations et des soldats. Le minerai d'uranium a notamment été utilisé pour les bombes nucléaires d'Hiroshima et Nagasaki.

Les difficultés sociales sur fond de ségrégation raciale et de récession économique, mais aussi l'essor des mouvements de décolonisation et de la conscience politique des « évolués » ainsi que le syndicalisme naissant, sont autant de phénomènes qui vont pousser le pays vers l'indépendance.

LA PÉRIODE D'INDÉPENDANCE

Suite aux graves émeutes de 1959, l'**indépendance du Congo** est déclarée dans la précipitation le **30 juin 1960**. Kasa-Vubu devient président et Lumumba, premier ministre et figure de l'indépendance. L'indépendance précipite à la tête du pays des élites congolaises peu nombreuses, mal préparées et qui doivent faire face à de nombreuses difficultés. Au lendemain des festivités, le pays bascule dans le désordre et la violence. Un double phénomène se produit : le départ massif, précipité et souvent dramatique, des Européens qui travaillent dans le secteur public et la dislocation extrêmement rapide du pays, notamment par la sécession du Katanga. En réaction, le gouvernement congolais demande l'aide des troupes de l'ONU⁴ et le départ des militaires belges. Puis il rompt ses relations diplomatiques avec la Belgique. Mais l'ONU ne parvient pas à réunifier le pays. Cet échec amène Lumumba à rompre avec l'ONU et à faire appel à l'URSS.

Trop proche des pays socialistes, Lumumba est **assassiné le 17 janvier 1961**. Sa mort en fait un héros national et révèle les luttes internes, les désaccords politiques au Congo et les tensions internationales dans un contexte de guerre froide.

² Colonie : Territoire occupé ou colonisé par un État en dehors de ses propres frontières. La colonie est le résultat d'un processus politique, économique, culturel et social appelé colonisation, et qui consiste en la conquête, l'administration et l'exploitation d'un territoire, de sa population et de ses ressources.

³ Cf. Fiche contexte : La conférence de Berlin

⁴ L'organisation internationale des Nations Unies est une organisation internationale qui a été fondée en 1945 dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationale, de développer des relations amicales entre les nations, de coordonner l'action des nations et d'aider celles-ci à travailler ensemble pour lutter contre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme, à établir de meilleures conditions de vie et à assurer le respect des droits de l'homme en général.

LA PÉRIODE MOBUTISTE⁵

Au terme des **cinq années de guerre civile** et d'**instabilité politique** qui suivent, **Mobutu**, alors colonel, s'empare du pouvoir lors d'un **coup d'État en 1965**, soutenu par les pouvoirs occidentaux, et instaure un régime présidentiel autoritaire.

Le pays sombre dans 32 années de **dictature**, caractérisées par la déliquescence des services et infrastructures du pays, accompagnée d'une dégradation des conditions de vie des Congolais. Rebaptisant le pays « Zaïre » en 1971, Mobutu mène dès lors une politique « d'authenticité », caractérisée par une « zaïrianisation » du pays et un refus des valeurs occidentales.

Dans un contexte économique marqué par l'échec de la zaïrianisation, la démonétisation et les mesures d'ajustement structurel du Fonds Monétaire International (FMI), la décennie des années '80 est marquée par une profonde régression économique et sociale aux conséquences dramatiques pour les populations. En milieu urbain, une grande partie de la population congolaise est exclue du système économique formel et privée d'accès aux soins de santé et à l'éducation. En conséquence, de nombreux Congolais quittent leur pays pour s'installer en Europe ou en Amérique du Nord.

Au début des années 1990, le Congo entre dans une période de transition en réaction à la fin des alliances stratégiques liées à la guerre froide et à la volonté de l'Occident d'accompagner les revendications démocratiques existantes. Avec la fin de la guerre froide, le rôle du régime de Mobutu, comme bastion des puissances occidentales contre le communisme, n'a plus de sens et Mobutu est contraint de s'ouvrir au multipartisme pour ne pas perdre le soutien des pays occidentaux.

L'ouverture au multipartisme entraînera la multiplication des partis politiques (plus de 300 en juin 1992), favorisant l'expression de clivages sociaux et politiques. L'appartenance ethnique devient un enjeu de mobilisation pour l'accession au pouvoir, favorisant la fragmentation de la société selon les lignes ethniques et régionales.

LA PREMIÈRE GUERRE DU CONGO

À partir de 1993, les violences opposant *Hutu* et *Tutsi* au Burundi puis le génocide rwandais⁶ en 1994 apportent une dimension nouvelle au conflit en confrontant le Kivu à l'arrivée de près de deux millions de réfugiés rwandais et burundais. Dans cette énorme vague, il n'y a pas que des civils. Il y a aussi des extrémistes qui arrivent avec leurs armes et dont l'ambition est de reprendre le pouvoir notamment au Rwanda.

C'est ainsi qu'une coalition d'opposants au régime du président Mobutu, menée par Laurent-Désiré Kabila et épaulée par le Rwanda et l'Ouganda, attaque ces camps de réfugiés, provoquant des milliers de morts.

Cette coalition, qui s'organise au sein de l'*Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo*, le mouvement de rébellion mené par **Laurent-Désiré Kabila**, marque le début de la première guerre et conduit au coup d'État de 1997, qui mettra fin aux 32 années de règne de Mobutu. Kabila renomme alors le pays « République démocratique du Congo ».

LA DEUXIÈME GUERRE DU CONGO

Kabila, accueilli en héros, peine pourtant à instaurer la démocratie promise. Il développe des pratiques autoritaires et se retourne contre ses anciens alliés rwandais. En réaction, le Rwanda appuie une nouvelle rébellion dans l'est du pays : c'est la deuxième guerre du Congo qui débute en 1998.

De 1998 à 2003, la République démocratique du Congo verra s'affronter sur son sol jusqu'à neuf armées étrangères et une trentaine de groupes armés, ce qui en fait la plus grande guerre entre États dans l'histoire de l'Afrique contemporaine. Si les motivations politiques et sécuritaires ont prévalu dans le déclenchement des guerres, les enjeux économiques, relatifs notamment aux exploitations minières, se sont progressivement imposés comme un facteur de conflit motivant de nouvelles alliances et la perpétuation des logiques violentes d'accession aux ressources. Au niveau humain, la guerre en RDC a provoqué une radicalisation des violences à caractère ethnique, de graves violations des droits de l'homme et entraîné le décès de centaines de milliers de personnes, victimes principalement de famine et de maladie. Des millions d'autres ont fui leur terre pour échapper à la violence ou ont trouvé asile dans les pays voisins.

TRANSITION DÉMOCRATIQUE

Dix ans après la signature d'un accord de paix global et inclusif en 2002, la tenue de deux élections présidentielles (en 2006 et 2011)⁷ et les moyens investis par la communauté internationale⁸, l'Est de la RDC reste le siège de nombreuses factions armées et en proie à d'importantes violences.

⁵ Cf. Fiche contexte : La période Mobutiste

⁶ Cf. Fiche contexte : Rwanda

⁷ La réélection de Joseph Kabila en 2011 a d'ailleurs été largement critiquée par l'opposition et la communauté internationale, et a donné lieu à des affrontements entre partisans et opposants de Kabila.

⁸ La Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo est présente depuis 1999 et dispose d'un budget annuel de 1.4 milliards de dollars, en exécutant la plus grande mission de maintien de la paix au monde.

La consolidation de la paix et de la démocratie est entravée par :

■ **Au niveau politique**, une inertie des institutions résultant du fait que les intérêts personnels priment au détriment du développement de ces institutions et de la mise en œuvre de politiques publiques. Tout en restant dans le cadre d'un État unitaire, la Constitution de 2006 a opté pour un système fortement décentralisé dotant notamment les provinces d'une autonomie financière et d'un pouvoir législatif, et permettant de renforcer le pouvoir des citoyens dans les prises de décisions. Cependant, cette décentralisation, qui est soutenue par les provinces et la société civile, peine à se mettre en place et les élections locales qui sont prévues depuis 2006 n'ont toujours pas eu lieu.

■ **Au niveau sécuritaire**, les dysfonctionnements de l'armée, mal payée et mal formée, qui en conséquence n'arrive pas à assurer la sécurité de la population mais qui est aussi active dans l'exploitation illégale des ressources naturelles et l'auteur d'exactions graves contre la population civile. Par ailleurs, la présence d'armées régulières et irrégulières étrangères (notamment du Rwanda et de l'Ouganda) sur le sol congolais est une menace constante à la stabilité du pays.

■ **Au niveau démographique**, le Congo est caractérisé par une population jeune et une très forte croissance démographique. Avec un taux de croissance démographique de 2,9% par an, les prévisions démographiques établissent que d'ici 2050, la population congolaise devrait voir sa population tripler.

■ **Au niveau social**, l'absence d'investissement public a eu des conséquences dramatiques sur l'accès à la santé et à l'éducation. Actuellement, le taux de mortalité infantile est l'un des plus élevés du continent africain. Les causes de ces décès sont largement attribuées à des maladies bénignes pour lesquelles un système de prévention et de traitement existait. En matière d'éducation, le désengagement de l'État dans le secteur éducatif a conduit à l'effondrement du système d'enseignement public favorisant la privatisation de ce secteur et contraignant les parents à prendre en charge le salaire des enseignants.

■ **Au niveau économique**, le calcul de l'indice de développement humain classe la RDC comme le pays le plus pauvre au monde⁹. Malgré d'abondantes ressources naturelles, des conditions climatiques et un potentiel hydrique propices à l'agriculture, la constante dégradation des revenus des populations congolaises reflète les effets dévastateurs de la politique de prédation menée par le régime de Mobutu et, avec la guerre, la généralisation de cette économie de prédation à l'ensemble des groupes armés. En milieu rural, le développement du secteur minier a fortement affecté l'économie locale en poussant de nombreux jeunes à abandonner l'agriculture, l'élevage et la pêche.

■ **Au niveau juridique**, la persistance d'atteintes graves aux libertés fondamentales et les faiblesses de l'appareil judiciaire font persister un climat d'impunité¹⁰ propice à la justice populaire. En 2010, les Nations Unies ont publié un volumineux rapport sur les plus graves violations des droits humains commises en RDC entre 1993 et 2003. La Cour pénale internationale (CPI) n'étant compétente qu'à partir de juillet 2002, la majorité de ces exactions relèvent donc de la compétence des juridictions nationales¹¹. Il s'agit d'un enjeu majeur pour la justice et la construction de la paix du pays dans les années à venir.

⁹ PNUD, 2011, <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/COD.html>

¹⁰ L'impunité peut être définie comme l'absence de punition ou de sanction suite à la violation d'une règle de droit. L'impunité entraîne dès lors une violation des obligations de l'État qui doit normalement enquêter sur les violations des droits, prendre des mesures pour poursuivre, juger et condamner les auteurs à des peines appropriées, prévoir des voies de recours et des possibilités de réparation pour les victimes et adopter des mesures pour éviter le renouvellement de ces violations. On distingue l'impunité qui résulte de l'attitude des services de police et des autorités (judiciaires notamment) et qui se manifeste par l'obstruction à l'ouverture des poursuites, de l'enquête, du jugement ou de l'exécution de la peine, et l'impunité de droit qui résulte de mécanismes juridiques tels que les procédures d'amnistie, de grâce, ... La lutte contre l'impunité vise donc principalement à rétablir la vérité, à accomplir un devoir de mémoire, à construire une mémoire historique qui condamne ces violations et empêche la répétition de celles-ci, à obtenir une sanction à l'égard des personnes incriminées, ...

¹¹ La CPI a néanmoins ouvert une enquête sur la situation en RDC en 2004. Plusieurs mandats d'arrêt ont été délivrés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de plusieurs chefs de guerre de l'Est du Congo. Le 14 mars 2012, un premier jugement a été rendu, reconnaissant Thomas Lubanga coupable de crimes de guerre, pour le recrutement et l'enrôlement d'enfants soldats en RDC en 2002-2003.

Sources

- Isidore Ndaywel è Nziem, *Histoire du Zaïre. De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Duculot Afrique Editions, 1997, Belgique.
- *Congo : colonisation/décolonisation. L'histoire par les documents*, Publication pédagogique du Musée royal de l'Afrique centrale, 2012, Tervuren.
- David van Reybrouck, *Congo. Une histoire*, Actes Sud, France, 2012.
- Jean-Philippe Stassen, *Les revenants*, Revue XXI, n°20, automne 2012.
- *Séries Cahiers Africains*, L'Harmattan/MRAC, Paris/Tervuren.
- S. Marysse, F. Reyntjens et S. Vandeginste (sous la dir.), *L'Annuaire de l'Afrique des Grands-Lacs* (publication annuelle), L'Harmattan, Paris.
- ICG : <http://www.crisisweb.org/home/index.cfm?id=1174&l=2>, rapports publiés par ICG sur la République Démocratique du Congo.
- Radio Okapi : <http://radiookapi.net/>, site de radio Okapi, radio d'information en République Démocratique du Congo.

LE RWANDA

Introduction historique :

De la colonisation au génocide perpétré contre les Tutsi

Le Rwanda a connu une histoire marquée, depuis la colonisation¹, par l'exacerbation de tensions politico-ethniques. La décolonisation et le pouvoir en place à l'époque ont plongé le pays dans une période de troubles graves et de violences qui ont mené le pays dans l'horreur d'un génocide². Marqué par ce que l'humanité a pu connaître de pire, le Rwanda se reconstruit petit à petit et doit maintenant faire face à de nombreux défis.

Données générales³

Nom officiel :

République du Rwanda

Capitale :

Kigali

Superficie :

26.338 km²

Situation géographique :

Région des Grands Lacs

Population :

13 776 698 habitants (en 2022)

Densité :

545.678 hab/km² (en 2022)

Système politique :

République démocratique à régime présidentiel

Chef de l'État :

Paul Kagame, élu en 2000 (scrutin indirect), réélu en 2003, 2010 et 2017 (suffrage universel)

IDH (indice de développement humain) : 0.534 en 2021, occupant la 165^e place/191 pays

Langues officielles :

Kinyarwanda, français, anglais et swahili



¹ Colonisation : Action de coloniser, c'est-à-dire d'installer des colonies. La colonie est un territoire occupé par une nation en dehors de ses propres frontières. La colonie est le résultat d'un processus politique, économique, culturel et social appelé colonisation, et qui consiste en la conquête, l'administration et l'exploitation d'un territoire, de sa population et de ses ressources.

² Cf. Support documentaire : Les crimes de droit international

³ PNUD 2021, <https://hdr.undp.org/data-center/specific-country-data#/countries/RWA> et <http://statistics.gov.rw/>

EXACERBATION DES CLIVAGES ETHNIQUES PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE

Comme ses voisins d'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs, le pays était autrefois occupé par les Twa (Pygmées), avant l'arrivée d'autres populations. Ces peuples se sont étroitement mêlés pour donner naissance à une civilisation commune, utilisant la même langue bantoue, le Kinyarwanda. À partir du XVI^e siècle, la région s'organise en royaumes dirigés chacun par un mwami (roi). L'un des mwami unifie le pays sous son autorité et met en place un système d'organisation politico-administrative, sociale et économique.

Dans le cadre de sa **politique d'expansion coloniale en Afrique**, l'Allemagne instaure, à la fin du XIX^e siècle, un protectorat⁴ sur un territoire englobant le Rwanda, le Burundi et le Tanganyika (Tanzanie). Après la défaite de l'Allemagne en 1918, le traité de Versailles⁵ attribue le protectorat du Rwanda et du Burundi (appelés alors Ruanda-Urundi) à la Belgique. Les colonisateurs belges entreprennent alors une « mission civilisatrice » basée sur le système démocratique belge (introduction du droit positif, droit de propriété, carte d'identité,...) ; ils confient l'éducation et la santé à l'Église catholique.

L'histoire coloniale nous permet de voir comment les colonisateurs vont percevoir la réalité rwandaise et la figer selon les critères raciaux en vogue à l'époque (XIX^e siècle). Trois ethnies seront identifiées selon ces critères : Hutu, Tutsi et Twa. Pourtant, le terme d'ethnie⁶ est inapproprié pour décrire le système social complexe du Rwanda au sein duquel la population s'organise plutôt par clan, s'identifie à une seule culture et parle la même langue. Par ailleurs, ces catégories socioprofessionnelles (Hutu, Tutsi et Twa) n'étaient pas figées : un Hutu pouvait devenir Tutsi selon son statut économique, et vice versa.

En 1918, pour faciliter la gestion politique et sociale, le colonisateur belge applique une politique de « contrôle indirect » en s'appuyant sur les autorités en place, l'aristocratie Tutsi, et confie à l'Église catholique la gestion des services de santé et des écoles. Entre 1929 et 1933, les Belges opèrent une réforme administrative : les fonctions de chef deviennent héréditaires, les chefferies sont regroupées, les domaines royaux sont supprimés et les chefs Hutu et femmes chefs sont destitués au profit des hommes Tutsi, considérés comme plus aptes à gérer le pays.

Au niveau éducatif, une école d'élite est créée pour les fils des chefs et l'enseignement des jeunes Tutsi est privilégié. Par exemple, dans les écoles coloniales, on apprenait l'arithmétique et le français aux enfants Tutsi mais le chant aux enfants Hutu. Dans les années 30, les Belges imposèrent la carte d'identité avec la mention ethnique Tutsi ou Hutu, accentuant la distinction sociale et économique entre les deux ethnies. **Cette politique va jouer un rôle prépondérant dans les rivalités politico-ethniques qui vont déchirer le pays durant plus de 30 ans.**

MOUVEMENT DE DÉCOLONISATION ET « RÉVOLUTION SOCIALE » : RADICALISATION DES CLIVAGES ETHNIQUES

Ce système crée une double frustration tant chez les Tutsi, qui rêvent d'indépendance, que chez les Hutu qui ne supportent plus leur asservissement. La révolte gronde. Dans les années 1950, les Tutsi commencent à revendiquer l'indépendance du pays. En conséquence, les colonisateurs belges renversèrent leur alliance au profit des Hutu (l'Église ouvre une école Hutu d'opposition), au nom de la « démocratie majoritaire », dénonçant ainsi les privilèges Tutsi. Les Hutu, qui souhaitent être intégrés au gouvernement, entament une **guerre civile**⁷ à partir de 1959 (« **la révolution sociale des Hutu** »), avant de prendre le pouvoir.

L'**indépendance** du pays est proclamée le **1^{er} juillet 1962**, mais les premières décennies du gouvernement Hutu (1962-1990) s'accompagnent de nouvelles explosions de violences et massacres qui poussent un grand nombre de Tutsi à s'exiler en Ouganda. Ceux-ci forment le Front patriotique rwandais (FPR) qui s'organise pour tenter de reprendre le pouvoir à Kigali.

En 1973, un coup d'État militaire porte le général Habyarimana au pouvoir. Le nouveau Président Hutu persiste dans une politique de catégorisation ethnique (quotas, carte d'identité ethnique, armée mono-ethnique,...) en défaveur des Tutsi.

⁴ Protectorat : Régime juridique établi par un traité international et selon lequel un État protecteur contrôle un État protégé.

⁵ Traité de paix entre l'Allemagne et les alliés de la Première Guerre mondiale, signé le 28 juin 1919, qui annonce la création de la Société des Nations et détermine les sanctions prises à l'encontre de l'Allemagne.

⁶ Ethnie : Ensemble de personnes partageant une même langue, une même culture.

⁷ Guerre civile : dans un État donné, conflit opposant cet État à des groupes armés ou des groupes armés et/ou civils entre eux.

GUERRE CIVILE ET NÉGOCIATION D'UN ACCORD DE PAIX

En 1990, le FPR envahit le Rwanda et le pays plonge dans une **guerre civile** violente. Sous la pression nationale et internationale qui demande la démocratisation du pays, le président Habyarimana modifie la Constitution et permet le multipartisme. Les négociations pour un gouvernement de transition s'ouvrent. Un nouveau gouvernement de coalition est formé en avril 1992 et entame des négociations avec le FPR aboutissant d'abord à un cessez-le-feu en juillet 1992 et finalement aux accords d'Arusha en août 1993. Ces accords prévoient qu'un nouveau gouvernement transitionnel soit mis en place, dans lequel le FPR aurait le même nombre de portefeuilles ministériels que le parti au pouvoir, le MRND, ainsi que la fusion des deux armées. Pour faire respecter ces accords, des casques bleus des Nations Unies⁸ se déploient dès novembre 1993.

Mais en réalité, la mise en œuvre des accords ne s'achèvera jamais. Le Président Habyarimana avait perdu progressivement une grande partie de ses pouvoirs suite aux accords, et devait en même temps faire face au durcissement de ses partisans les plus extrémistes. L'installation du gouvernement de transition est alors boycottée à plusieurs reprises. Entre-temps, le régime à Kigali, avec la complicité de l'armée, développe une véritable stratégie d'extinction des Tutsi (propagande anti-Tutsi par la presse et la radio notamment, création de milices et de camps d'entraînement,...).

LE GÉNOCIDE

Le **6 avril 1994**, le Président Habyarimana et le Président burundais Cyprien Ntaryamira sont assassinés lors d'un attentat contre l'avion qui les transportait. Cet assassinat marque le **début du génocide** mené contre les Tutsi et les massacres des Hutu qui s'y opposaient.

Les massacres font près d'un million de victimes en trois mois, sans que les organisations internationales, ni certaines puissances internationales, pourtant présentes dans le pays, n'interviennent pour y mettre fin.

Face à ce génocide, les responsabilités internationales sont accablantes : *« Les Nations Unies n'ont pas livré les informations dont ils disposaient au Conseil de sécurité. Les États-Unis, traumatisés par l'échec de la Somalie, ne voulaient plus risquer la vie de leurs boys en intervenant et n'avaient aucun contact avec ce petit pays africain. La Belgique a retiré précipitamment ses troupes après l'assassinat de ses dix casques bleus et a préconisé le retrait total des forces des Nations Unies. La France a soutenu jusqu'à la fin le régime d'Habyarimana et a été le seul pays qui a reconnu le gouvernement intermédiaire, exclusivement composé de planificateurs du génocide »*⁹.

En juillet 1994, le FPR parvient à prendre le pouvoir et met fin au génocide contre les Tutsi.

⁸ L'organisation internationale des Nations Unies est une organisation internationale qui a été fondée en 1945 dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationale, de développer des relations amicales entre les nations, de coordonner l'action des nations et d'aider celles-ci à travailler ensemble pour lutter contre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme, à établir de meilleures conditions de vie et à assurer le respect des droits de l'homme en général.

⁹ « Dossier pédagogique : comprendre les génocides du XX^e siècle », une réalisation de la Cellule Formation Jeunesse du Centre Communautaire Laïc Juif, www.cclj.be (projet écoles)

ACCORDS DE PAIX, TRANSITION DÉMOCRATIQUE ET SITUATION POST-CONFLIT

Plus d'un million et demi de Rwandais fuient alors le pays vers la Tanzanie et surtout l'est de la République démocratique du Congo (RDC), dont parmi eux des extrémistes rwandais armés. À partir de 1996, le nouveau régime oblige les réfugiés à retourner au Rwanda et l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) lance des offensives armées pour démanteler l'opposition politico-militaire Hutu installée dans les camps de réfugiés, provoquant des milliers de morts. Le génocide perpétré contre les Tutsi a eu un impact violent au niveau régional. Deux décennies après le génocide, un noyau dur d'anciens miliciens appelé *FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda)* continue à contrôler de larges portions des territoires du Sud et du Nord-Kivu (principalement dans les zones forestières), perpétrant des exactions particulièrement graves sur les populations congolaises. Cette présence est aussi un facteur majeur d'insécurité pour le Rwanda, qui pourrait justifier les opérations militaires du gouvernement rwandais sur le sol congolais ou son soutien présumé à d'autres groupes armés congolais.

■ **Sur le plan social et économique**, malgré des résultats encourageants en matière de développement socio-économique, d'importants défis restent à relever et la tâche est immense pour reconstruire le pays qui est pauvre en ressources naturelles. Si la carte d'identité ethnique a été abolie et les manuels scolaires réécrits, les traumatismes générés par le génocide restent prégnants au sein de la société rwandaise où rescapés et génocidaires sont contraints de cohabiter.

■ **Sur le plan politique**, le régime actuel a explicitement et délibérément fait le choix d'une gouvernance « adaptée au contexte rwandais », c'est-à-dire sans vouloir copier aveuglément les modèles occidentaux de démocratie et de justice. Tandis que la lutte contre la corruption et pour l'égalité entre hommes et femmes sont des priorités explicites du gouvernement (et pour lesquelles il a eu une reconnaissance internationale), le pouvoir demeure fortement concentré dans les mains du FPR qui maintient une prise forte sur la société entière, y compris sur la presse et la société civile.

■ **Sur le plan judiciaire**, malgré la création par l'ONU d'un Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR)¹⁰ dès novembre 1994, et la reconstruction de l'appareil judiciaire national, fortement amoindri lors du conflit, le système judiciaire n'a pas les capacités de juger les auteurs présumés de génocide : au lendemain du génocide, plus de 120.000 suspects sont arrêtés et l'appareil judiciaire n'a alors la capacité d'en juger que quelques milliers par an. En 1998, au rythme des procès, il aurait fallu plus d'un siècle pour juger tous les auteurs présumés de génocide. Pour rompre avec la culture de l'impunité et amorcer une réconciliation nationale, le gouvernement met alors en place les juridictions Gacaca, mécanismes de justice au niveau local, inspirés des pratiques traditionnelles afin d'accélérer les jugements des auteurs des crimes de génocide. Après avoir traité environ 2 millions de dossiers, les Gacaca ont été officiellement closes le 18 juin 2012.

En Belgique, grâce à la loi de compétence universelle¹¹, 10 auteurs de crimes de génocide ont pu être jugés et condamnés.

¹⁰ Cf. Support documentaire : Introduction sur la justice pénale internationale et ses juridictions

¹¹ Cf. Support documentaire : La compétence universelle

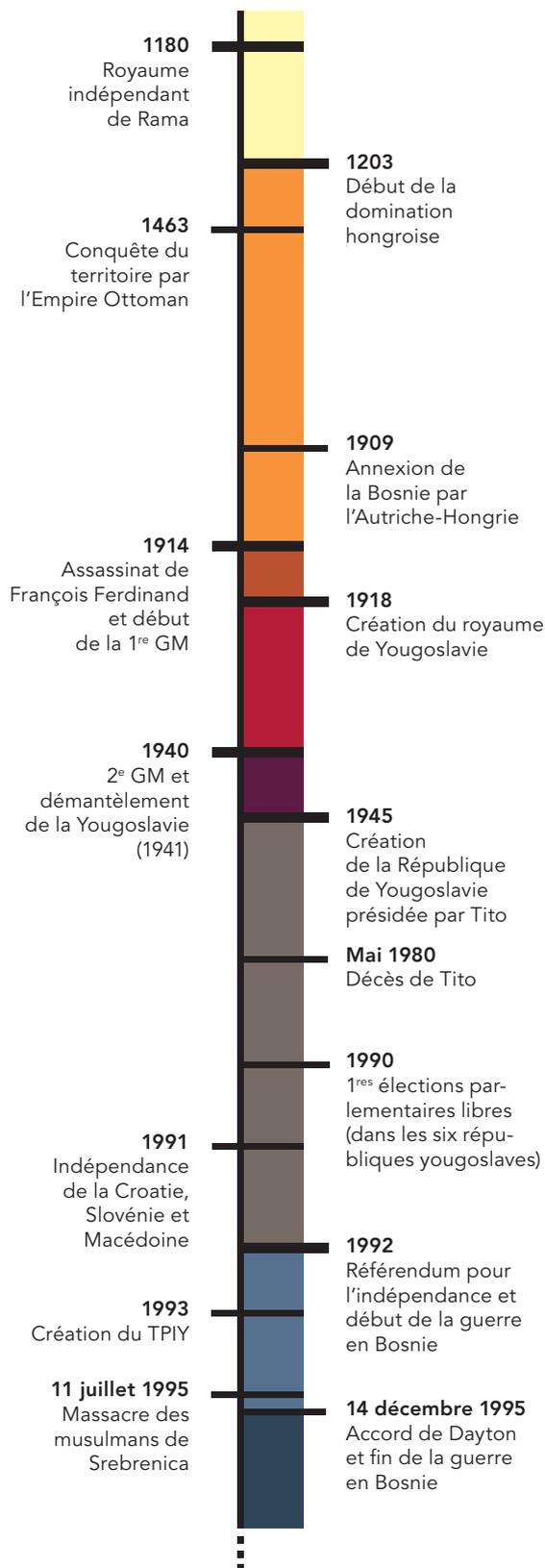
Sources

- Braeckman Colette, *Au Rwanda comme au Burundi, l'argument ethnique ne fait plus recette*, Le Monde diplomatique, décembre 2010, <http://www.monde-diplomatique.fr/2010/12/braeckman/> 19957
- Chrétien Jean-Pierre, *L'Afrique des grands lacs - Deux Mille Ans d'histoire*, Paris, Aubier-Historique, 2000.
- *Dossier pédagogique : comprendre les génocides du 20^e siècle*, une réalisation de la Cellule Formation Jeunesse du Centre Communautaire Laïc Juif.
- ICG : <http://www.crisisweb.org/home/index.cfm?id=1174&l=2>, rapports publiés par ICG sur le Rwanda.
- Marysse S., Reytjens F. et Vandeginste S. (sous la dir.), *L'Annuaire de l'Afrique des Grands-Lacs* (publication annuelle), L'Harmattan, Paris.
- National Institute of Statistics of Rwanda: <http://statistics.gov.rw/>
- *Séries Cahiers Africains*, L'Harmattan/MRAC, Paris/Tervuren.
- Stassen J.P., *Les revenants*, Revue XXI, n°20, automne 2012.

LA BOSNIE-HERZEGOVINE

LÉGENDE

- Période slave
- Domination ottomane et austro-hongroise
- Première Guerre mondiale
- Royaume de Yougoslavie
- Seconde Guerre mondiale, occupation allemande et dictature Oustachi (croates)
- République de Yougoslavie présidée par Tito jusqu'en 1980
- Période de guerre (avril 1992-novembre 1995)
- Transition politique



LE BURUNDI

LÉGENDE

■ Période précoloniale

Dès la fin du XV^e siècle, monarchie et organisation clanique.

■ Période coloniale (1885-1962)

■ Régime monarchique

Alternance politique (1962-1965)

■ Dictatures militaires Tutsi

Insurrections Hutu et massacre des insurgés.

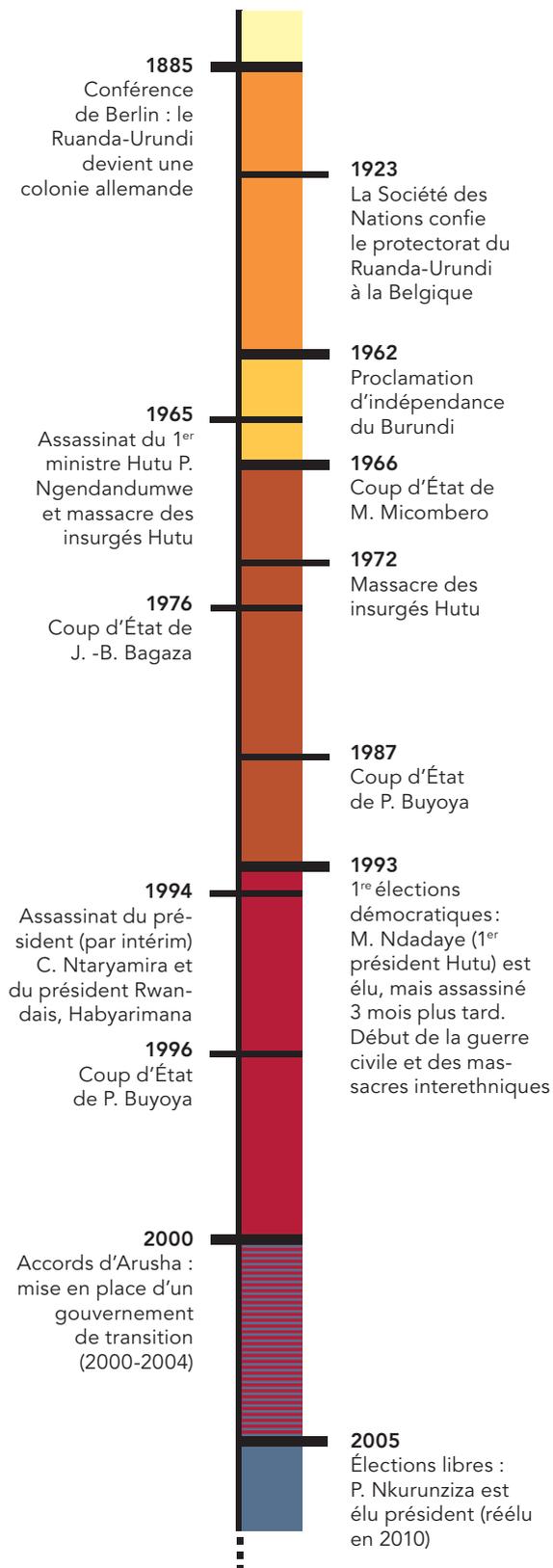
■ Guerre civile et massacres interethniques

(1993-2000)

■ Transition démocratique (2000-2005)

■ République

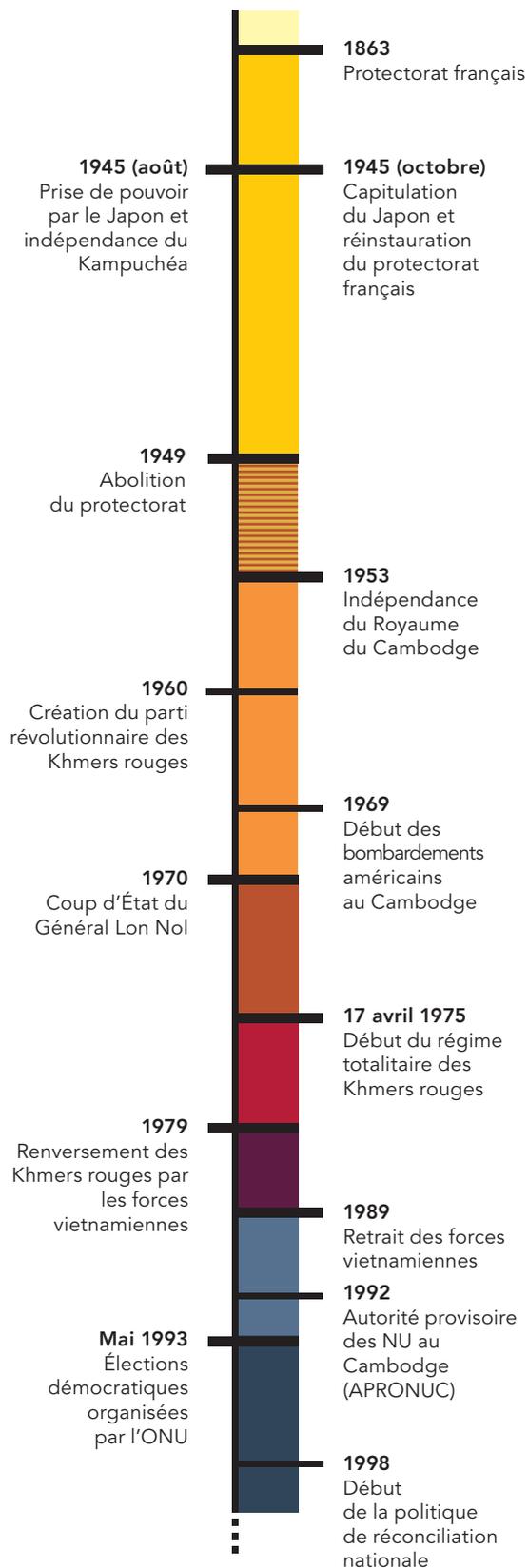
Élections démocratiques en 2005 et 2010



LE CAMBODGE

LÉGENDE

- Protectorat français (1863-1945 et 1945-1949)
- État associé de l'union française
- Royaume du Cambodge (1953-1970) sous le règne de Sihanouk qui devient premier ministre en 1955
- République du Kampuchéa démocratique : (1970-1975) Général Lon Nol au pouvoir par coup d'État
- Régime totalitaire : Khmers rouges (1975-1979)
- République populaire du Kampuchéa (sous protection vietnamienne) (1979-1989)
- Régime de tutelle des NU (1989-1993)
- Monarchie constitutionnelle et gouvernement de coalition (1993)



LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LÉGENDE

■ Période précoloniale

Dès le I^{er} siècle, organisation politique des populations bantoues sur le territoire (Royaumes).

■ Période coloniale

De 1885 à 1908 : Souveraineté de Léopold II sur l'« État indépendant du Congo ».

De 1908 à 1960 : Le Congo devient une colonie officielle de la Belgique.

■ Indépendance

Période d'instabilité politique (rébellion, massacres, tentatives de sécession, de coup d'État,...).

Président (1960-1965) : Joseph Kasavubu.

■ Dictature (1965-1997)

Président par coup d'État : Joseph-Désirée Mobutu.

■ 1^{re} Guerre du Congo (1996-1997)

Président par coup d'État (1997-2001) : Laurent Désirée Kabila.

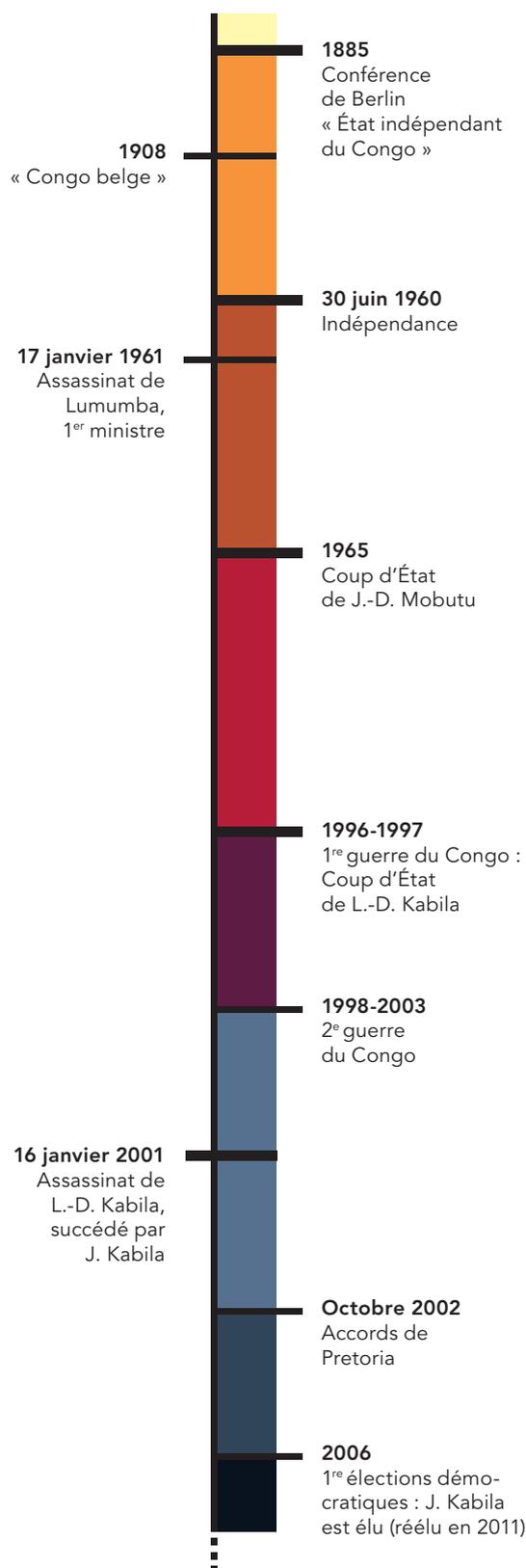
■ 2^e Guerre du Congo (1998-2003)

Joseph Kabila est nommé en 2001 à la tête du gouvernement provisoire suite à l'assassinat de L. D. Kabila.

■ Période de transition démocratique (2003-2006)

■ République multipartie :

1^{re} élections démocratiques en 2006, J. Kabila est élu (réélu en 2011).



LE RWANDA

LÉGENDE

■ Période précoloniale

Dès le XVI^e siècle, monarchie et organisation clanique.

■ Période coloniale (1885-1961)

■ 1^{re} République (1961-1973)

Grégoire Kayibanda devient président de la République en 1961 (gouvernement Hutu). Violences envers la population Tutsi et exil d'une partie de la population.

■ 2^e République (1973-1994)

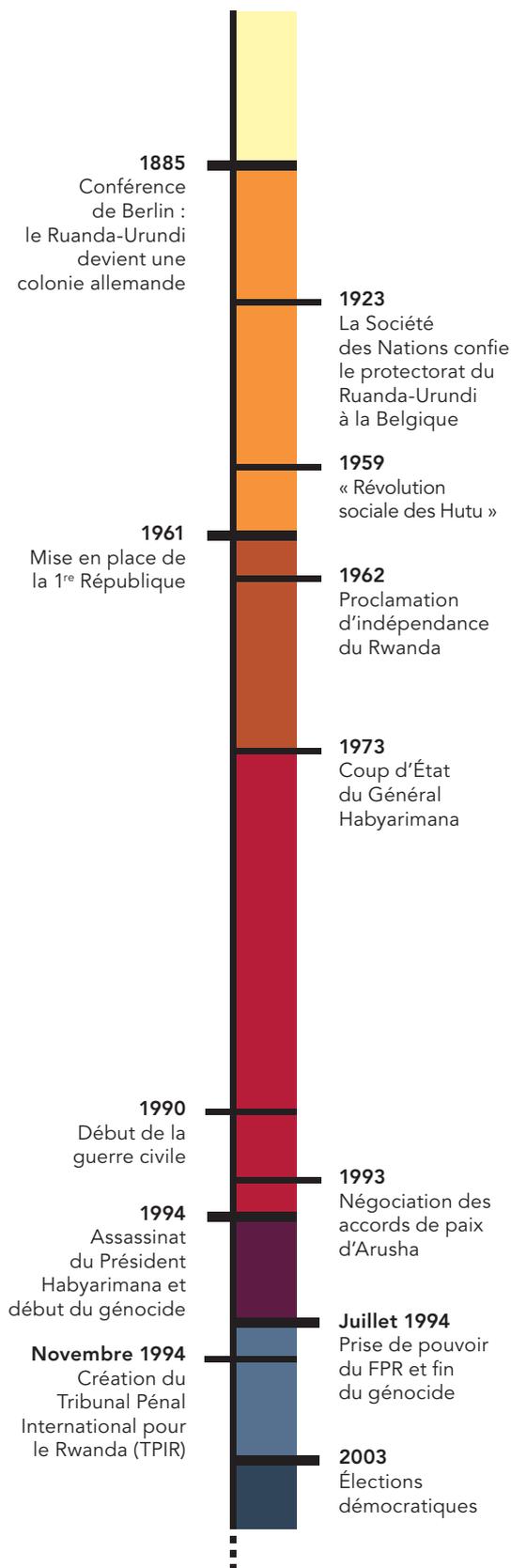
Le général Habyarimana prend le pouvoir par coup d'État. Violences envers la population Tutsi, exil d'une partie de la population et création du FPR (1988).

■ Génocide (Avril-Juillet 1994)

■ Période de transition démocratique (1994-2003)

■ 3^e République (2003-...)

Le général Paul Kagame (FPR) est élu en 2003 et réélu en 2010.



LA CONFÉRENCE DE BERLIN

LA FORMATION DES EMPIRES COLONIAUX

À partir de 1881 et jusqu'en 1914, l'histoire est marquée par l'expansion coloniale des grandes puissances européennes, ce qui va aboutir à une sorte « d'eupéanisation » du monde.

La colonisation est un processus politique, économique, culturel et social qui consiste en la conquête, l'administration et l'exploitation d'un territoire, de sa population (voire son massacre) et de ses ressources. C'est l'expansion territoriale et démographique d'un État. L'exploitation de ce territoire colonisé se réalise au profit des « colons » ou de leur pays, parfois sous le prétexte du « développement de la civilisation ».

La colonisation se différencie d'une simple occupation politique d'un territoire car elle revêt une dimension économique, religieuse ou idéologique.

L'EXPLORATION DE L'AFRIQUE

Depuis le début du XIX^e siècle, l'Afrique a fait l'objet d'explorations de la part d'expéditions européennes. Si les zones côtières étaient déjà bien connues par le commerce et l'esclavage, l'intérieur du continent, plus difficile d'accès, restait largement méconnu. Les expéditions avaient bien souvent un caractère géographique, avec un sujet qui passionnait alors le public, à savoir trouver la source du Nil. Mais elles devinrent bien vite plus massives et politiques au fur et à mesure que grandissaient les appétits coloniaux des grandes puissances européennes. Celles-ci, pour développer leur industrialisation, devaient notamment avoir recours à des matières premières et trouver des marchés d'exportation.

Pour le grand public, les pays européens avaient engagé des missions présentées comme civilisatrices et humanitaires. Il s'agissait d'évangéliser les populations africaines qui avaient jusque là des croyances propres, et de mettre fin à l'esclavage, dont les Arabes faisaient encore commerce. Bien entendu, ces missions poursuivaient en réalité un autre but, à savoir l'accaparement des terres et des richesses du continent (bois, minerais, exploitation agricole, etc.).

LES CONFÉRENCES « INTERNATIONALES » ET LE DESTIN DE L'AFRIQUE

Le Roi Léopold II comprit bien vite l'intérêt d'une colonisation économique pour asseoir le développement de la Belgique, petit pays récemment fondé. Il finança le célèbre explorateur Stanley pour approfondir les connaissances sur le centre de l'Afrique et installer des « postes », précurseurs de la colonisation. En 1876, le Roi Léopold II convoqua à Bruxelles une conférence internationale de géographie pour procéder à un état des lieux des connaissances sur le continent africain. Cette conférence fut suivie, 10 ans plus tard, par la Conférence de Berlin, durant laquelle on estime communément que le sort de l'Afrique a été décidé.

La **Conférence de Berlin de 1885** dura 3 mois et eut pour but de **clarifier l'occupation et l'exploitation des territoires africains**. Les pays participants étaient la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, la Belgique, le Danemark, la Russie, la Turquie et la Norvège. Les États-Unis d'Amérique y étaient également invités. Les pays européens se mirent alors d'accord sur les zones qu'ils allaient désormais occuper sur le continent, sans aucune concertation avec des représentants des populations locales africaines d'alors. Des frontières furent tracées sur la carte de l'Afrique, non pas en fonction des cohésions sociales, ethniques ou géographiques locales, mais en fonction de l'avancement et des intérêts de chaque pays européen. En conséquence, des ethnies ont été divisées et se sont retrouvées à cheval sur différents pays ou au contraire, la Conférence a procédé à l'unification artificielle de peuples qui n'avaient rien à partager. C'est pourquoi cette conférence est de nos jours souvent citée comme source de conflits et de désordre.

Le grand gagnant de la conférence fut le Roi Léopold II qui parvint à imposer la reconnaissance d'une zone immense au centre de l'Afrique, territoire aussi vaste que toute l'Europe de l'Ouest, allant de l'Océan Atlantique aux Grands Lacs et couvrant tout le bassin du fleuve Congo et ses immenses forêts. Douze États présents acceptèrent la création de l'État indépendant du Congo, qui allait devenir la plus grande colonie belge.

PÉRIODE DU MOBUTISME AU CONGO

Mobutu Sese Seko prit le pouvoir au Congo en 1965 par un coup d'État. Il dirigea le pays jusqu'en 1997, date à laquelle la rébellion menée par Laurent-Désiré Kabila mit un terme à la dictature de Mobutu. Il mourut quelques mois plus tard, malade, en exil au Maroc.

Les 32 ans de mobutisme ont été caractérisés par des éléments tristement communs à beaucoup de dictatures :

■ Le culte de la personnalité.

Mobutu faisait diffuser des images et des discours de lui à outrance, dans les médias, sous forme de panneaux dans les villes, etc. Lorsqu'ils faisaient référence à des membres du gouvernement, les médias ne devaient mentionner que leurs fonctions et pas leurs noms, afin que ceux-ci ne fassent pas d'ombre au nom de Mobutu. Mobutu mettait également le monde sportif et culturel au service de son rayonnement, par exemple en faisant appel au très populaire chanteur Franco pour écrire des chansons à sa gloire, ou encore, comme on se le remémore encore aujourd'hui à Kinshasa, en organisant en 1974 un combat de boxe historique entre Mohamed Ali et George Foreman.

■ La confiscation de tous les pouvoirs dans les mains de Mobutu et de ses proches.

Non seulement Mobutu créa et imposa un parti politique unique, le Mouvement populaire de la révolution, mais il prit soin de neutraliser ses adversaires de façon très machiavélique. Il fit par exemple de Patrice Lumumba, assassiné en 1961, un héros national afin de s'attirer la sympathie du peuple congolais pour ce premier ministre progressiste. Mobutu est également connu pour avoir soudoyé ses opposants en leur offrant d'énormes sommes d'argent. Mobutu confisqua également le pouvoir économique en nationalisant les grandes entreprises précédemment gérées par des Belges et en les redistribuant à des membres de sa famille, belle-famille et amis.

■ Une politique nationaliste d'authenticité, appelée la *zaïrianisation*.

En 1971, Mobutu voulut clairement tourner le dos à l'Occident et la culture chrétienne pour revenir aux sources africaines du Congo. Outre les nationalisations dans le secteur économique, la zaïrianisation allait profondément modifier le paysage social. Il imposa une modification de tous les noms, rebaptisant le Congo en Zaïre, les entreprises, les noms de rues, de villes, etc et effaçant ainsi toutes les appellations issues de la colonisation. La loi alla jusqu'à imposer aux Zaïrois de renoncer à leurs noms chrétiens et de reprendre les noms de leurs ancêtres. C'est ainsi qu'il donna lui-même l'exemple en remplaçant son nom de naissance Joseph-Désiré Mobutu par Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu wa Za Banga (qui signifie « celui qui va de bataille en bataille et triomphe toujours »). Sur le plan vestimentaire, Mobutu interdit le costume et imposa un nouveau style, « l'abacost » (pour « à bas le costume ») qui supprimait la cravate et la veste de costume au profit d'un simple veston, parfois à manches courtes.

L'exercice mégalomane du pouvoir a conduit à la dégradation de tous les services et infrastructures du pays, l'absence de libertés fondamentales notamment de liberté d'expression, et l'enrichissement de Mobutu et sa clique au détriment du développement du pays et de l'amélioration des conditions de vie de la population.

SUPPORTS COMPLÉMENTAIRES

1. Supports thématiques

Introduction sur la justice pénale internationale et ses juridictions, par RCN J&D (En cours de mise à jour - Ancienne version encore disponible)

Les crimes de droit international, par RCN J&D (En cours de mise à jour -Ancienne version encore disponible)

La compétence universelle, par RCN J&D

L'exil et le statut de « réfugié », par RCN J&D (Prochainement disponible - En cours de mise à jour)

La notion de citoyenneté, par RCN J&D

2. Supports documentaires

Le totalitarisme, par Thong Hoeung ONG

Le centre S21, par Thong Hoeung ONG

La torture physique et la torture morale, par Thong Hoeung ONG

Les notions d'individu et de communauté, par Thong Hoeung ONG

La démocratie, par Thong Hoeung ONG

L'utilité du droit dans les sociétés démocratiques, par Pierre VINCKE Réflexion

sur le théâtre, la démocratie et la justice, par Pierre VINCKE

3. Extraits

La légende du Colibri, racontée par Marie-Louise SIBAZURI

Exemple de propagande extrémiste au Rwanda

« La Faim », par Jean BOFANE

Le roi Baudouin et P. Lumumba : deux visions de la colonisation

INTRODUCTION SUR LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE ET SES JURIDICTIONS

L'élaboration d'une justice pénale internationale s'est faite en réaction aux massacres commis au cours du XX^e siècle. La Première Guerre mondiale, la Seconde Guerre mondiale, les conflits en ex-Yougoslavie et la guerre au Rwanda ont constitué les épisodes les plus marquants de ce processus.

Si la première théorie d'une justice internationale apparaît déjà au XIII^e siècle, grâce au théologien politique Francisco de Vitoria qui énonce les fondements d'un droit international nécessaire à la régulation des rapports entre États, ce n'est qu'au début du XX^e siècle que la communauté internationale va vraiment prendre conscience de la nécessité de mettre en place une instance judiciaire internationale. Entre-temps, certaines conventions engagent déjà les États parties à réprimer les actes constitutifs de crimes de guerre sans mentionner explicitement la mise en place de juridictions pénales internationales¹...

La découverte de l'extermination de millions de personnes par le régime nazi en 1945 a conduit à la création du **Tribunal militaire international de Nuremberg** (pour juger les principaux responsables du régime nazi) et du **Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient** (pour juger les principaux responsables japonais)². Ces juridictions étaient compétentes pour juger des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les procès devant des tribunaux militaires internationaux ont permis de poser les bases de la justice pénale internationale. Ces deux tribunaux ne reflètent toutefois que la justice des vainqueurs.

Suite aux procès tenus devant ces deux tribunaux militaires, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu la nécessité de créer **une cour internationale permanente** pour juger les criminels de guerre et les auteurs de crimes de masse, quelque soit la nationalité des auteurs ou le lieu de commission des crimes. Dans un premier temps, une base juridique se crée pour définir les incriminations et prévoir leur répression avant tout sur le plan national. Celle-ci est prévue dans des conventions internationales (droit international humanitaire et droit international pénal) et dans de nombreuses législations internes.

De manière générale, ces conventions internationales engagent les États parties à ériger plusieurs crimes internationaux en infractions pénales dans le droit national et à établir leurs compétences pour poursuivre et juger les auteurs devant leurs propres juridictions. En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont alors adoptées. En 1949, les quatre Conventions de Genève sont adoptées afin d'assurer notamment la protection des personnes qui ne participent pas aux hostilités (les civils, les membres du personnel sanitaire ou d'organisations humanitaires) ainsi que celles qui ne prennent plus part aux combats (les blessés, les malades, les naufragés, les prisonniers de guerre). Enfin, la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est adoptée en 1984.

Cependant, malgré l'adoption de ces textes, le déclenchement de la guerre froide bloque toute mise en place d'une instance internationale de justice pénale.

Ce processus ne reprend qu'au moment de la création de **Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda** et suite aux décisions de plusieurs juridictions d'États européens de poursuivre les personnes responsables de crimes restés impunis, comme Augusto Pinochet.

¹ Par exemple : La Convention de Genève du 6 juillet 1906 et la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

² Ces deux tribunaux ont été créés, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, respectivement par l'accord de Londres du 8 août 1945 et par une déclaration du Commandant suprême des forces alliées le 19 janvier 1946. Le Tribunal de Nuremberg était composé de quatre juges titulaires et de quatre juges suppléants désignés par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'URSS. Le jugement relatif aux 22 dirigeants nazis déférés devant le tribunal a été rendu le 1er octobre 1946 et condamnait 12 accusés à mort, trois à la prison à vie, deux à 20 ans de prison, un à 15 ans de prison et un à 10 ans de prison. Deux dirigeants ont été acquittés et toutes les peines ont été exécutées. Le 12 novembre 1948, le Tribunal de Tokyo a condamné 8 des 25 accusés à mort et la plupart des autres à la détention à perpétuité.

LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY) ET LE RWANDA (TPIR)

La mise en place d'une juridiction permanente réellement indépendante s'est alors concrétisée lors de la conférence de Rome qui s'est tenue du 15 juin au 17 juillet 1998 et a donné naissance à la **Cour pénale internationale** dont le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

La justice pénale internationale a donc pour mission de juger les auteurs des crimes les plus graves du droit pénal international en essayant de prévenir ces crimes internationaux. À l'inverse des TPI, la CPI donne une place aux victimes dans le processus judiciaire, aidant ainsi à l'établissement de la vérité historique, au-delà de la vérité judiciaire, sur les crimes commis. Elle a également une mission de protection à l'égard de ces victimes.

En l'absence de juridiction pénale internationale permanente, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de créer des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont donc des institutions des Nations unies.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 mai 1993 qui le charge de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³. Son siège est situé à La Haye. Le TPIY a mis en accusation plus de 160 individus (dont des dirigeants politiques ou militaires) pour des crimes commis entre 1991 et 2001 contre des membres des communautés ethniques situées en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie, au Kosovo et en Macédoine.

Plus de 60 individus ont été condamnés, plus aucun des accusés n'est en fuite à l'heure actuelle et certaines affaires sont encore en cours. Le tribunal met en place une « stratégie d'achèvement des travaux » depuis 2003, en travaillant en collaboration avec les tribunaux nationaux des pays de l'ex-Yougoslavie et en renforçant leurs capacités pour qu'ils puissent eux-mêmes juger des affaires de crimes de guerre.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a quant à lui été créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 et siège à Arusha, en Tanzanie. Il est uniquement chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁴. Plus de 90 personnes ont été mises en accusation : certaines ont déjà été reconnues coupables de crimes internationaux et d'autres affaires sont encore en cours. Une stratégie d'achèvement des travaux a également été mise en place pour ce tribunal depuis 2003.

D'après les statuts des TPI, les juridictions nationales et les TPI peuvent se saisir de ces infractions mais les TPI ont la primauté sur les juridictions nationales et peuvent demander à ces dernières de se dessaisir en leur faveur.

La création de ces tribunaux (qui doivent achever leurs travaux pour le 31 décembre 2014)⁵ a servi de tremplin pour la création d'une cour pénale internationale tout en mettant en évidence les difficultés qui peuvent résulter de la mise en place de ce type de juridictions (lenteurs de la procédure orale, encombrement des greffes,...).

³ La compétence de ce tribunal est limitée aux crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité.

⁴ La compétence de ce tribunal est limitée aux violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II, aux crimes de génocide et aux crimes contre l'humanité commis durant l'année 1994 sur le territoire du Rwanda ou sur le territoire des États voisins lorsque les violations ont été commises par un ressortissant rwandais

⁵ Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1966 qui crée le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux. Les TPI sont priés d'achever leurs travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition avec le Mécanisme international.

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)⁶

La **Cour pénale internationale** est la première juridiction internationale à valeur universelle et permanente et la première à avoir été créée afin de juger les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. La CPI a été mise en place pour promouvoir le droit et assurer que les crimes internationaux les plus graves (à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression) soient réprimés et que leurs auteurs soient jugés.

La CPI est indépendante et son siège se situe à La Haye. Elle se distingue d'une autre juridiction internationale, la Cour internationale de justice, qui juge des différends entre États, tandis que la CPI juge uniquement les individus accusés de certains crimes de droit international. Sur base de l'article 27 du Statut de Rome, les individus ne peuvent plus invoquer leur qualité de personnage officiel et les immunités qui protègent normalement les chefs d'État et les hauts fonctionnaires de l'État contre d'éventuelles poursuites judiciaires⁷.

La CPI peut être saisie de trois manières :

- un État partie peut transmettre au Procureur une situation dans laquelle des crimes internationaux semblent avoir été commis ;
- le Procureur peut aussi ouvrir une enquête de sa propre initiative s'il a en sa possession certaines informations sur des crimes qui auraient été commis ;
- le Conseil de sécurité des Nations Unies peut également transmettre au Procureur une situation dans laquelle des crimes internationaux semblent avoir été commis (dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales).

La cour peut prononcer plusieurs types de peines lorsque la personne est déclarée coupable : une peine d'emprisonnement, une amende et/ou des confiscations. Il existe également un droit à réparation pour les personnes reconnues victimes de ces crimes devant la CPI.

Le statut de Rome limite la compétence de la CPI aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »⁸, à savoir, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre⁹ et les crimes d'agression.

La compétence de la CPI est aussi limitée dans le temps et dans l'espace. Elle ne peut juger que les crimes qui sont commis après sa création en 2002 et après ratification du Statut par l'État concerné. Elle n'est compétente que pour les crimes commis sur le territoire ou par un ressortissant d'un État partie (ou d'un État qui n'est pas partie au Statut mais qui a accepté la compétence de la CPI), sauf en cas de renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité.

De plus, la CPI joue un rôle complémentaire par rapport aux juridictions pénales nationales et n'intervient donc pas si une procédure a été entamée de bonne foi au niveau national ce qui suppose qu'une affaire n'est pas recevable devant la CPI si elle fait ou a fait l'objet d'une enquête et/ou de poursuites dans un État compétent. La CPI reste néanmoins compétente si l'État n'a pas la volonté ou la capacité de mener une véritable enquête ou des poursuites. On peut noter quelques différences entre la CPI et les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

■ La répression des crimes d'agression fait partie de la compétence de la CPI¹⁰ alors qu'elle n'appartient pas aux attributions du TPIY et TPIR.

■ Sur base de l'article 11 du Statut de Rome, la CPI ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des faits qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du Statut et sa ratification par l'État concerné, contrairement aux tribunaux de Nuremberg, de Tokyo, au TPIR et au TPIY, qui avaient compétence pour des faits antérieurs.

⁶ La Cour est le fruit de longues négociations au sein de la communauté internationale. En effet, cent soixante États ont participé à la Conférence diplomatique des Nations unies qui a débouché sur l'adoption du Statut de Rome, acte fondateur de la CPI adopté le 17 juillet 1998. Ce Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002 suite à sa ratification par un nombre suffisant d'États (60). Sur le nombre de votants, seuls sept États se sont opposés au statut de Rome dont les États-Unis, Israël, la Chine, le Nigéria et, le Soudan...

⁷ Le principe de l'immunité fondé sur le droit coutumier suppose que les anciens chefs d'État conservent traditionnellement cette immunité pour les actes accomplis durant leur période au pouvoir. Toutefois, les décisions des juridictions nationales et internationales sont divisées sur la question de l'immunité. Si certaines juridictions considèrent que la commission de crimes contre l'humanité ou de crimes de génocide ne peuvent appartenir aux fonctions d'un chef d'État et que l'immunité peut donc être levée pour ce type de crimes (exemple : levée de l'immunité du général Pinochet le 25 novembre 1998 par la Chambre de Lords britanniques), d'autres juridictions considèrent que l'immunité doit être maintenue même lorsque les crimes de droit international les plus graves ont été commis (CIJ, affaire Yerodia, 2002).

⁸ Néanmoins, le Statut de Rome prévoit la possibilité de modifier la liste des crimes relevant de la compétence de la CPI.

⁹ Cf. Support documentaire : Les crimes de droit international

¹⁰ Au départ, la CPI ne pouvait pas exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression car le Statut ne définissait pas ce crime. Le 11 juin 2010, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala, les États ont adopté des amendements au Statut, notamment une définition du crime d'agression et le régime de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime. Mais il est également prévu que la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression que lorsqu'au moins 30 États parties auront ratifié ou accepté l'amendement, et lorsque les deux tiers des États parties auront adopté une décision pour activer la compétence, à tout moment à compter du 1^{er} janvier 2017.

LES JURIDICTIONS MIXTES

■ L'obligation de coopération avec la CPI ne s'impose qu'aux États parties à son statut (sauf résolution du Conseil de sécurité dans certains cas). Cette obligation vis-à-vis des TPI s'impose à tous les États membres des Nations unies, ces juridictions ayant été créées sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (et non d'un traité).

■ La CPI est complémentaire par rapport aux juridictions nationales, tandis que les tribunaux pénaux internationaux avaient la primauté par rapport aux juridictions nationales.

■ Le Statut de Rome crée également de manière plus explicite des droits pour les victimes devant la CPI (en termes de participation à la procédure, droit à des réparations, création d'un Fonds pour les victimes,...). Les statuts des TPI prévoient des mesures de protection des victimes (ex. : audiences à huis clos, protection de leur identité). Les règlements de procédure et de preuve de ces tribunaux permettent aux victimes, sur la base de la décision de condamnation, de mener une action devant une juridiction nationale pour obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

De nouveaux types de juridictions voient également le jour. Celles-ci sont différentes des juridictions pénales internationales déjà mises en place car il s'agit d'instances nationales contrôlées et initiées par les Nations unies. Il s'agit donc de juridictions mixtes qui appliquent le droit international et/ou le droit national et qui sont composées de juges étrangers et de juges locaux. Ce type de juridiction a notamment été créé au Cambodge. Le 19 mai 2000, un projet d'accord a été établi entre le gouvernement cambodgien et les Nations unies sur la création d'un tribunal spécial chargé de juger les anciens responsables Khmers rouges pour les crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre 1975 et 1979. Ensuite, une loi a été adoptée le 10 août 2001 pour créer les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) mais elle s'éloigne de l'accord proposé par les Nations unies sur de nombreux points. Les Nations unies décident alors de se retirer des négociations en février 2002. Le dialogue est toutefois rétabli en 2003. Un projet d'accord est approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies concernant la poursuite des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique et le texte est finalement signé par le Gouvernement cambodgien et les Nations unies la même année. Cet accord international détermine les modalités de fonctionnement des Chambres extraordinaires, qui sont détaillées par la suite dans la loi cambodgienne du 27 octobre 2004 modifiant la loi de 2001 précitée. Ce tribunal mixte a été inauguré en 2006. Ce type de juridictions mixtes a également été développé pour d'autres pays : le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou le Tribunal spécial pour le Liban.

Sources

- France Diplomatie : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/onu/domaines-d-action-20260/la-justice-internationale/article/la-justice-penale-internationale>
- http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/Pages/about%20the%20court.aspx
- Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/reports/2006/ij0606/ij0606sumandrecsFR.pdf>
- Trial : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources>
- Statut de Rome : [http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)
- Cour pénale internationale : http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx
- TPIR : <http://www.unict.org/>
- TPIY : <http://www.icty.org/>
- Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux : http://www.unmict.org/index_fr.html
- Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens : <http://www.eccc.gov.kh/fr>
- Open Society : <http://www.opensocietyfoundations.org/topics/international-justice>
- Croix-Rouge : <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/internationalcriminaljurisdiction/index.jsp>
- Coalition pour la Cour pénale internationale : <http://www.iccnw.org/?mod=court>

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

En principe, la compétence des juridictions d'un État est limitée par deux principes : le principe de territorialité (qui signifie que les juridictions nationales ne peuvent juger que les crimes commis sur leur territoire national) et le principe de personnalité (qui signifie que les juridictions nationales ne peuvent juger des crimes que si ceux-ci sont commis par un ressortissant de l'État ou si la victime est un ressortissant de l'État).

Néanmoins, certaines conventions internationales¹ ont établi une exception à ces principes en prévoyant la compétence universelle obligatoire des juridictions nationales (des États parties à ces conventions) pour les violations graves du droit international humanitaire.

Ces premiers développements de la compétence universelle ne concernaient que certaines catégories de crimes, à savoir les infractions graves aux Conventions de Genève tels l'homicide intentionnel, la déportation ou la prise d'otage, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ... Il est important de préciser qu'aucun principe de compétence universelle obligatoire n'est prévu pour les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Pour les catégories de crimes concernées par la compétence universelle, les juridictions nationales sont donc compétentes pour juger les personnes présumées coupables de ces infractions graves sans égard à la nationalité de l'auteur présumé ou du lieu de commission de l'infraction ou de la nationalité de la victime². Le fondement de la compétence universelle se situe alors dans le besoin de protéger une valeur universelle dont le respect relève de la responsabilité de l'ensemble des États.

Dans le cadre de ces conventions, les États sont tenus, soit d'extrader, soit de poursuivre et de juger eux-mêmes les auteurs des infractions. Pour pouvoir mettre en œuvre les règles édictées par ces conventions internationales, les États peuvent adopter des dispositions spécifiques et/ou générales. En revanche, dans certains pays, il n'existe pas de législation interne relative à la mise en œuvre des conventions internationales et cette mise en œuvre dépend donc de la législation et des décisions de chaque État.

¹ Les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

² Chapitre X, article 49 de la Convention (I) de Genève ; article 50, chapitre VIII de la Convention (II) de Genève, article 129 de la Convention III et article 146 de la Convention IV. L'article 88 du Protocole additionnel aux Conventions du 12 août 1949 « relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux » (Protocole I du 8 juin 1977) prévoit même une entraide judiciaire plus large et une coopération en matière d'extradition.

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs juridictions nationales avaient intenté des poursuites contre des ressortissants allemands accusés d'avoir commis des crimes internationaux.

Ensuite, les juridictions nationales ont rarement utilisé la notion de compétence universelle par la suite, malgré son introduction dans les dispositions de plusieurs conventions internationales. Le fait que ces dispositions n'aient pas souvent été appliquées peut s'expliquer par le fait que de nombreux États n'ont pas encore introduit dans leur législation interne les dispositions nécessaires à l'incrimination et la poursuite des différents crimes internationaux.

Par ailleurs, le législateur national peut prévoir une compétence qui excède celle prévue dans les conventions internationales. On parle alors de compétence universelle volontaire.

C'est ce que la Belgique a fait dans le cadre de la loi belge du 16 juin 1993³ en prévoyant la compétence universelle des juridictions belges pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, et ce en l'absence de tout lien de rattachement territorial ou personnel avec la Belgique. Cette loi a finalement été modifiée deux fois et abrogée le 5 août 2003 mais la compétence universelle reste applicable en Belgique sur base de certaines dispositions du Code pénal, même si sa portée a été restreinte lors de ces modifications successives.

³ La Belgique a donc procédé à l'incorporation des dispositions des conventions internationales relatives à la compétence universelle en adoptant la loi du 16 juin 1993 « relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions ».

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN BELGIQUE

La loi du 16 juin 1993 transpose donc en droit belge la notion d'infractions graves au droit international humanitaire comme définies dans les Conventions de Genève et reconnaît la compétence des juridictions belges pour juger ces infractions, quel que soit le lieu où elles ont été commises.

La Belgique a innové au travers de cette loi car son champ d'application était plus étendu que ce qui était prévu dans les conventions de Genève puisqu'il comprenait les crimes de guerre, qu'ils soient commis lors d'un conflit international ou interne, alors que la notion de crimes de guerre était limitée aux conflits internationaux dans les Conventions de Genève et leurs protocoles. L'innovation résultait aussi du fait que les poursuites pouvaient être engagées contre un individu que celui-ci soit présent sur le territoire belge ou pas. L'instruction contre le général Pinochet a donc pu être ouverte le 1^{er} novembre 1998 sur base de cette loi.

En 1999, la compétence universelle des juridictions belges a été étendue, suite à une révision de la loi, aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et les auteurs des violations ne pouvaient plus se protéger contre des poursuites en invoquant leur immunité. Cette loi a ainsi permis le procès et la condamnation de quatre Rwandais, accusés d'avoir participé au génocide rwandais de 1994, devant la Cour d'assises de Bruxelles le 17 avril 2001. Les plaintes se sont alors largement multipliées contre, entre autres, Fidel Castro, Saddam Hussein, Laurent Gbagbo, Hissène Habré et Ariel Sharon.

La loi de compétence universelle a finalement été révisée en avril 2003, après la condamnation de la Belgique le 14 février 2002 par la Cour internationale de justice dans l'affaire Yerodia et suite à certaines pressions exercées par les États-Unis notamment. Cette loi du 23 avril 2003 permettait d'une part, de créer des mécanismes de coordination entre les juridictions belges et la nouvelle CPI, et d'autre part, de créer des filtres à l'exercice des poursuites⁴.

La loi de 1993 a finalement été abrogée par la loi du 5 août 2003 qui a ajouté un titre supplémentaire dans le Code pénal pour y intégrer les infractions qui étaient poursuivies sur base de la loi de 1993. Sur base de ce titre, les juridictions belges sont compétentes dans trois hypothèses :

- Lorsque l'infraction est commise par un Belge ou une personne ayant sa résidence sur le territoire du Royaume ;
- Lorsque la victime est belge ou une personne qui, au moment des faits, séjourne effectivement, habituellement et légalement depuis trois ans en Belgique ;
- Lorsqu'une règle de droit international qui lie la Belgique lui impose de poursuivre l'auteur de certaines infractions.

Les juridictions belges ne possèdent alors la compétence universelle que dans la dernière hypothèse et la Belgique a donc décidé d'exercer une compétence universelle restreinte, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens (Suède, Suisse, Danemark, Royaume-Uni,...).

⁴ Dans cette nouvelle loi, il est prévu que le procureur général peut refuser de requérir le juge d'instruction si l'affaire ne présente aucun lien de rattachement avec la Belgique et que le ministre de la Justice peut dessaisir les juridictions belges et renvoyer l'affaire à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou dont l'auteur de l'infraction est ressortissant. Ce mécanisme permettait donc de filtrer l'exercice des poursuites et de faire en sorte que le ministère public puisse vérifier, préalablement à toute action judiciaire, le bien-fondé des plaintes.

Certaines des affaires qui ont été jugées par les juridictions belges sur base de leur compétence universelle méritent d'être signalées :

■ Le procès des Quatre de Butare : quatre Rwandais ont été arrêtés sur le territoire belge et accusés d'avoir participé aux massacres des Tutsis à Butare lors du génocide de 1994. Ceux-ci ont été poursuivis pour violations des conventions de Genève et du Code pénal belge, mais ils n'ont pas été accusés de crime de génocide, qui n'était pas encore prévu dans la législation belge à cette époque. Ils ont été reconnus coupables par la Cour d'assises de Bruxelles le 8 juin 2001 et ont été condamnés à des peines de réclusion de 12 à 20 ans. Il s'agit du seul procès jugé sous la loi de compétence universelle avant qu'elle ne soit modifiée en 2003.

■ Procès d'Etienne Nzabonimana et Samuel Ndashyikirwa : ces deux Rwandais ont été condamnés le 29 juin 2005 par la Cour d'assises de Bruxelles à des peines de réclusion de 10 et 12 ans pour avoir commis des crimes pendant le génocide de 1994.

■ Procès de Bernard Ntuyahaga : ce Rwandais, ex-major des Forces Armées Rwandaises, a été condamné le 5 juillet 2007 par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine de réclusion de 20 ans pour le meurtre de 10 casques bleus belges, du Premier ministre rwandais et de nombreux rwandais (la compétence des juridictions belges reposait sur le principe de compétence universelle et sur le fait que certaines des victimes étaient belges).

■ Affaire Yerodia : une instruction avait été ouverte contre A. Yerodia, ministre des Affaires étrangères en RDC du chef de crimes contre l'humanité, crimes de droit international et génocide et un mandat d'arrêt international avait été décerné en avril 2000. En octobre 2000, la RDC a introduit une requête contre la Belgique devant la CIJ pour contester ce mandat d'arrêt international. En février 2002, la CIJ a condamné la Belgique à la mise à néant du mandat d'arrêt, considérant que ce mandat allait à l'encontre de l'immunité reconnue aux chefs d'État et aux ministres des Affaires étrangères en exercice. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles a donc déclaré les poursuites contre A. Yerodia irrecevables en avril 2002 au motif que l'accusé ne se trouvait pas sur le territoire belge.

Sources

- Antoine Bailleux, *L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie*, Droit et Société, 59/2005, pp. 107-136, <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds59/ds059-08.pdf>
- Eric David, *Que reste-t-il de la compétence universelle dans la loi du 5 août 2003 ?*, Jura falcons, 2003-2004, n°1, pp. 55-72.
- La Cour pénale internationale : http://www.iccpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/Pages/about%20the%20court.aspx
- Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/reports/2006/ij0606/ij0606sumandrecsFR.pdf>
- *Compétence universelle*, dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles : <http://competenceuniverselle.wordpress.com/>
- TRIAL : <http://www.trial-ch.org/fr/ressources>
- Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) : <http://www.fidh.org/lettres/2002/fr/57/n57c.pdf> <http://www.fidh.org/Competence-Universelle-en-Belgique>

LA NOTION DE CITOYENNETÉ

D'une manière générale, la **citoyenneté** est le fait pour une personne d'être reconnue comme membre d'une cité (aujourd'hui d'un État) nourrissant un projet commun pour lequel il prend une part active. Étymologiquement, le mot citoyenneté vient du latin *civitas* signifiant : droit de cité, droit d'un habitant d'un pays.

La citoyenneté a tout d'abord un sens juridique, elle est le produit d'une construction politique. Elle confère aux membres d'une collectivité politique un statut juridique de droits et de devoirs civils, politiques et sociaux qui définissent le rôle du citoyen dans la cité et face aux institutions, permettant une vie en communauté harmonieuse et durable.

Le citoyen moderne est donc d'abord le sujet de droits et de devoirs : droits de l'homme ; droits civils ; droits politiques ; droits sociaux. Les devoirs sont accomplis par les citoyens pour le bien de la collectivité (impôts, service militaire, etc.) et définis par les lois des pays dans lesquels ils vivent. La citoyenneté implique donc aussi la définition d'une commune appartenance à une communauté politique (à ne pas confondre avec la nationalité).

Enfin, elle génère un lien social fondé sur le politique et non sur une ou des appartenances singulières, ethniques ou religieuses par exemple, des individus. C'est, en particulier, l'égalité de droits et de devoirs, associée à la citoyenneté qui fonde le lien social dans la société démocratique moderne.

Si la citoyenneté suppose un ensemble de qualités morales considérées comme indispensables au rôle de citoyen, chaque citoyen exerce à sa façon la citoyenneté telle qu'elle est établie par les lois et intégrée dans l'ensemble des mœurs de la société à laquelle il appartient. Par exemple, en France, un citoyen est défini comme suit : « un homme ou une femme âgé de plus de 18 ans, né(e) de parents français ou étrangers naturalisés ». Cette exclusion des jeunes de la citoyenneté est spécifiquement française, n'existe nulle part ailleurs en Europe et est aujourd'hui contestée.

Aujourd'hui, le concept de citoyenneté est pluriel : on peut se définir comme citoyen belge mais aussi comme citoyen européen, ou du monde... L'expression « **citoyen du monde** » qualifie celui qui proclame son attachement à l'ensemble de l'humanité, refusant les frontières nationales.

Si de nombreux citoyens expriment aujourd'hui leur méfiance par rapport aux politiques, ils sont de plus en plus nombreux à s'engager et se socialiser en tant que citoyens sous d'autres modes, s'exprimant par des actions de solidarité ou de sensibilisation à l'une ou l'autre cause.

Cependant, la citoyenneté est intimement liée à **la démocratie**. En démocratie, chaque citoyen est détenteur d'une partie de la souveraineté politique. La capacité d'une personne à exercer sa citoyenneté dépend de la démocratie du système politique et social dans lequel elle se trouve.

L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ : DEVENIR CITOYEN

Jouer un rôle dans la société et assumer des responsabilités implique de construire des compétences pour comprendre les enjeux de société actuels qui s'inscrivent dans un système mondial complexe. L'éducation à la citoyenneté fournit aux jeunes des moyens pour se situer face à ces enjeux et pour devenir acteur de la société. Elle permet aux jeunes d'opérer des choix dans des situations marquées par la complexité et les incertitudes.

Schématiquement, l'éducation à la citoyenneté s'exerce dans trois champs :

■ La citoyenneté et l'école :

Vivre ensemble et s'impliquer à l'échelle du groupe, de la classe et de l'établissement scolaire à travers des structures participatives et la pratique du débat démocratique. Connaître les droits et les responsabilités des acteurs de l'institution scolaire et les mettre en œuvre ;

■ La citoyenneté et les institutions :

Connaître les institutions locales, nationales et internationales ; participer à leur développement. Exercer les droits et les responsabilités définis dans ces cadres institutionnels ;

■ La citoyenneté et les enjeux de société :

Vivre et agir dans une société mondialisée, caractérisée par des enjeux à l'échelle locale et mondiale : répartition des ressources, migrations, globalisation économique, ... Savoir analyser ces enjeux ; être en mesure de se situer et d'opérer des choix en tant qu'acteur individuel et en tant que citoyen d'un État.

Sources

- Dominique Schnapper, *Qu'est-ce que la citoyenneté*, Gallimard, 2000.
- *Être et devenir citoyen*, publication de la Fédération Wallonie-Bruxelles (AGERS).
- *Piste pour l'exploitation du document : Être et devenir citoyen*, publication de la Fédération Wallonie-Bruxelles (AGERS).
- *Mémento de la citoyenneté en communauté française*, publication de la cellule Démocratie ou Barbarie de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2008.

LE TOTALITARISME

LA DIFFÉRENCE ENTRE UN ÉTAT TOTALITAIRE ET UN ÉTAT AUTORITAIRE

Le totalitarisme est le système politique des régimes à parti unique, n'admettant aucune opposition organisée, dans lequel l'État tend à contrôler la totalité des activités de la société. Pour cela, l'État s'immisce jusque dans la sphère privée des familles et des citoyens, et tente de limiter la possibilité de penser, la liberté d'expression, de création, de recherche et de réunion, mais aussi et surtout, il contrôle les citoyens, aussi étroitement que possible, en imposant à tous l'adhésion à une idéologie obligatoire, hors de laquelle ils sont considérés comme ennemis de la communauté. D'où le terme totalitarisme, forgé au XX^e siècle, durant l'entre-deux-guerres.

Le totalitarisme signifie étymologiquement « système tendant à la totalité, à l'uniformité ».

Les caractéristiques habituellement retenues pour caractériser le totalitarisme sont :

- une idéologie imposée à tous ;
- un parti unique contrôlant l'appareil d'État, l'administration, la justice et l'armée ;
- un appareil policier recourant à la délation (dénonciation) systématique et à la terreur ;
- une direction centrale de l'économie ;
- un monopole des moyens de communication de masse ;
- un réseau de prisons et de camps de concentration, de travail forcé ou d'extermination pour isoler, épuiser ou tuer en masse les dissidents, les ennemis désignés du régime, ou les minorités jugées indésirables.

Un État autoritaire (dictature) est un État qui contrôle la liberté de sa population dans la sphère politique. Dans cet État, seul un certain individu, groupe, clan ou parti politique a le droit de parler ou de prendre des décisions politiques. Dans un État autoritaire, en dehors de la politique, la société civile fonctionne plus ou moins normalement. Les gens peuvent s'engager dans la vie sociale, économique ou religieuse ou ils peuvent se marier ou se déplacer plus ou moins librement. Dans les États autoritaires, les droits politiques n'existent pas mais il existe dans certains espaces d'autres droits humains. Ce n'est pas le cas des États totalitaires.

Un État totalitaire est un État qui ne reconnaît aucun espace de liberté humaine. Il croit que chaque individu, chaque famille, chaque organisation sociale doit servir le parti unique et ses dirigeants et accepter le contrôle de l'État-Parti sur tous les aspects de leur existence.

LE CENTRE S21

Sous le régime des Khmers Rouges, des camps d'internement ont été mis en place :

■ Les camps de rééducation : c'est l'endroit où le Parti utilise la « réforme de la pensée » ou le lavage de cerveau pour transformer des mécanismes de réflexion préexistants. Le but final : créer un homme conformément à la vision du comité central du Parti ou l'Organisation (Angkar) ;

■ Les camps d'extermination : c'est l'endroit où on torture les prisonniers pour les obliger à avouer leur crime avant de les tuer.

LE CAMP D'EXTERMINATION TUOL SLENG S21

Le camp S21 est un ancien lycée situé à Phnom Penh, qui a été transformé par les Khmers Rouges en centre de détention, de torture et d'exécution entre 1975 et 1979. Le lycée avait alors comme nom secret « prison de Sécurité 21 » ou S-21. Ce lycée est désormais devenu le musée de Tuol Sleng.

Les Khmers Rouges enfermaient à S21 tous les opposants supposés au régime, pour n'importe quel motif. Les personnes enfermées étaient aussi bien des jeunes que des personnes plus âgées. Il y avait des femmes, des enfants, et parfois des familles entières (bébés y compris) d'ouvriers, d'intellectuels, de ministres et de diplomates cambodgiens. Le simple fait de porter des lunettes (y compris pour les enfants) était suffisant pour être considéré comme intellectuel et donc « à exterminer ».

Les anciennes classes du deuxième étage servaient de salles de détention communes. Les gens y étaient enfermés à environ 50 personnes, allongées par terre en alignement serré, les familles regroupées. Les pieds des détenus étaient attachés à de longues barres de fer par des anneaux en fonte. Après leur arrivée et la photo, tous les détenus étaient rassemblés là et numérotés. Un gardien s'occupait régulièrement de fouiller les personnes qui étaient allongées, pour voir si elles ne disposaient pas d'un stylo pour se suicider en se crevant la gorge (une personne s'est suicidée comme cela), ou bien d'un boulon ou d'une vis pour se suicider aussi en l'avalant. Le réveil était à 4h30 du matin.

On donnait aux prisonniers une bouillie de riz le matin à 8h et le soir à 20h, et dans la journée, on ne leur donnait pas d'eau. Les gens faisaient leurs besoins dans une boîte en métal qu'un gardien leur apportait.

Les anciennes classes possédant des fenêtres à barreaux métalliques, servaient de salles de torture individuelles. On y attachait les prisonniers (hommes ou femmes) sur des sommiers en fer et on les torturait afin qu'ils avouent. La plupart avouaient des fautes qu'ils n'avaient pas commises. Ce qu'ils disaient était transcrit sur du papier. Lorsque l'aveu ne plaisait pas, le tortionnaire en faisait une boule qu'il jetait dans un coin de la salle, et le prisonnier était à nouveau torturé pour en tirer un nouvel aveu.

Les tortionnaires se divisaient en trois groupes : les « Gentils », les « Chauds », et les « Mordants ». Lorsque les prisonniers n'avouaient rien au groupe des Gentils, ils étaient pris en charge par le groupe des Chauds, et ainsi de suite jusqu'au groupe des Mordants. Dans le film *S21*, un ancien gardien décrit l'utilisation d'un sac plastique pour étouffer les détenus, et des pinces pour leur lacérer les chairs.

Kang Kek Ieu, alias Duch, le maître du complexe de Tuol Sleng, exerçait, avant de prendre la tête du complexe, le métier d'enseignant. Il a été inculpé en 2007 pour crimes contre l'humanité et la Chambre extraordinaire au sein des Tribunaux cambodgiens l'a condamné en appel à la réclusion à perpétuité, en 2011.

Les gardiens photographiaient soigneusement les prisonniers à leur arrivée, ainsi qu'avant leur mort, alors que leurs gorges étaient tranchées, leurs corps mutilés par les tortures et si décharnés par la faim qu'ils étaient presque méconnaissables.

LA TORTURE PHYSIQUE ET LA TORTURE MORALE

La torture est l'imposition volontaire de sévices d'ordre physique ou psychologique qui vise à faire souffrir un individu. Lorsque la torture accompagne l'exécution d'une condamnation à mort, on parle plutôt de « supplice », qui rend la mort longue et douloureuse sous forme de châtement.

La torture est aussi un moyen employé pour obtenir des aveux ou terroriser des populations ou des organisations, en ciblant des membres d'un groupe, des personnes en particulier, afin que les autres restent passifs, de peur d'être victimes de torture à leur tour. Les actes de torture produisent le plus souvent des séquelles physiques (ex. : mutilations) et psychologiques (ex. : traumatismes).

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'ONU, est le premier texte international à déclarer illégale la torture, dans son article 5 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». D'autres textes internationaux ou régionaux l'ont, dans les années suivantes, interdite également. Le premier est la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1951 par le Conseil de l'Europe, qui est le premier traité interdisant la torture (art. 3).

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 est un traité de droit international de promotion des droits de l'homme, adopté sous l'impulsion des Nations Unies dans le but d'empêcher la torture partout dans le monde.

Cette convention exige des États l'ayant ratifiée qu'ils prennent des mesures concrètes afin d'empêcher la torture à l'intérieur de leurs frontières et leur interdit de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes qui risqueraient d'y être torturées.

L'article premier définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* ». Il exige de tout État partie qu'il prenne « *des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* », indiquant « *qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit ne justifie la torture* », écartant toute invocation d'ordres supérieurs (art. 2).

L'article 3 interdit le transfert de toute personne vers un lieu où elle risque la torture et l'article 4 stipule que tous les actes de torture sont définis comme un crime.

Les États ont l'obligation d'enquêter lorsqu'une personne soupçonnée de torture se trouve sur leur territoire (art. 6), ils doivent exercer leur compétence universelle sur ces personnes et si ces suspects ne sont pas extradés, les États doivent soumettre l'affaire à leur ministère public (art. 7). Ils doivent ouvrir une enquête prompte et impartiale dès qu'il est soupçonné qu'un acte de torture s'est ou se serait produit sur un territoire relevant de leur compétence.

Les États doivent former tous les responsables de l'application des lois à ne pas torturer (art. 10) ; ils doivent fournir des réparations aux victimes (art. 14) et exclure de toute procédure judiciaire toute déclaration obtenue sous la torture, sauf pour prouver que la torture a été pratiquée (art. 15).

LES NOTIONS D'INDIVIDU ET DE COMMUNAUTÉ

EXTRAIT DE L'ÉMISSION DE THONG HOEUNG ONG

« Quand j'arrive à Paris, c'est la première fois qu'on me considère comme un individu ! On me considère comme je suis quelque part. Au Cambodge, j'étais toujours *le fils de quelqu'un, le frère de...* Tandis qu'ici, à Paris, en France, on me considère comme je suis. À l'époque, il faut dire que c'est la communauté qui prime, ce n'est pas moi. On ne raisonne en tant que moi, en tant qu'individu. L'individu n'a pas de place dans ce raisonnement. Et je pense que quelque part, c'est dangereux ça. On met en doute ce que l'on ressent vraiment soi-même. Parce qu'on fait partie d'une histoire, c'est notre histoire. Alors on dit : *Voilà, je suis prêt à souffrir pour que l'avenir soit meilleur pour mon peuple. Non !* »

INDIVIDU ET COMMUNAUTÉ

Selon Le Petit Larousse « individu » veut dire « ce qui est indivisible ». Qui est indivisible ? Nous répondons, bien entendu, c'est la personne humaine. Parce que pour nous, « individu » signifie « personne humaine ».

Or nous savons bien que cela n'a pas été toujours ainsi. Même aujourd'hui dans certains milieux, l'individu est : le clan, la communauté, la famille... Pol Pot voulait que l'individu soit « l'Angkar » (ou « l'Organisation »), Staline ou Mao « Prolétaire », Hitler le « peuple Allemand »...

Aujourd'hui encore, dans certains milieux, l'amour entre personnes est interdit puisque ces personnes ne sont pas encore des individus. Or, l'amour est plus fort que tout ! C'est le cas en Occident, depuis Roméo et Juliette ou encore, « je pense donc je suis » de Descartes. C'est donc à partir du XVI^e que la personne humaine a commencé à devenir « individu ».

Aujourd'hui, il y a encore des confusions, même dans notre société démocratique. En général, on utilise souvent le mot « personne » plutôt que « l'individu », qui est visiblement trop compliqué ou qui comporte trop de sens. L'individualité est une construction sans fin.

Pour qu'un individu soit vraiment libre, il doit être intégré à une communauté vraiment libre. Pour qu'une communauté soit une communauté vraiment libre, il faut que ses membres soient vraiment libres.

Mais il y a individu et individualisme. Deux aspects contradictoires depuis la nuit des temps des conditions humaines : un penchant à s'associer et un penchant à s'isoler. À l'âge de la consommation de masse, le monde bascule dans un hyper-individualisme extrême.

L'individu doit son épanouissement à la communauté mais la communauté l'étouffe également. Le sentiment d'appartenance à une communauté se double du sentiment à vouloir être soi, distingué des autres.

LA DÉMOCRATIE

La démocratie, gouvernement par le peuple, s'oppose aux systèmes monarchiques, où le pouvoir est détenu par une seule personne, ou oligarchiques où le pouvoir est aux mains d'un groupe. Dans son sens originel, la démocratie est le gouvernement de tous les citoyens (la *citoyenneté*, cependant, n'est pas forcément donnée à toute la population).

Quel est notre devoir en tant que citoyens ?
Le système démocratique implique aussi des *devoirs* :

- Participer au processus de désignation des gouvernants ;
- Respecter l'issue du scrutin ;
- Obéir aux lois, expression de la volonté générale.

Le principe de la démocratie :
La démocratie, c'est le gouvernement du peuple par le peuple et *pour le peuple*. Cette définition a deux conséquences directes :

- Critère décisif : le peuple élit les responsables politiques, ce qui oppose fondamentalement la démocratie à tout système de type aristocratique, où le gouvernement est le fait d'une élite ;
- Critère secondaire car parfois partagé avec les autres formes de régime : le gouvernement doit être pour le peuple et donc œuvrer dans le sens de l'intérêt général ou du bien commun, par opposition à des décisions prises pour des intérêts particuliers ou dans l'« intérêt supérieur de l'État ».

Utilisé pour décrire la forme de gouvernement d'un pays, le terme de démocratie peut servir à qualifier le fonctionnement de tout corps ou organisation sociale : société humaine, organisme public ou privé, association, entreprise, famille, etc. Dans chaque cas, la notion de peuple doit être comprise comme l'ensemble des membres de l'organisation sociale.

Dans une démocratie, l'ensemble des citoyens détient le pouvoir souverain et exprime sa volonté par le vote, selon le principe « un homme, une voix » ; ce principe peut d'ailleurs être considéré comme la principale concrétisation de la démocratie. Le corps politique des citoyens recouvre une partie plus ou moins grande de la population selon des critères qui ne sont ni stables, ni universels.

Il est intéressant de noter que, jusqu'à une époque récente, les femmes, même civilement majeures, étaient exclues du droit de vote dans de nombreuses démocraties. Dans une démocratie, un individu n'ayant pas atteint l'âge de la majorité civile (âge qui n'a pas de définition universelle) n'a pas le droit de vote. Les étrangers en résidence dans les pays démocratiques peuvent être pourvus d'un droit de vote aux élections locales, sauf s'ils sont sans papiers.

Enfin, certains citoyens peuvent être exceptionnellement déchus de leurs droits politiques par décision de justice en cas de crime ou délit. Ainsi, un régime peut être considéré comme démocratique alors même que sa population ne correspond pas entièrement à son politique.

L'UTILITÉ DU DROIT DANS LES SOCIÉTÉS DÉMOCRATIQUES

« TEMPS ET DROIT »

PAS DE TEMPS, PAS DE DROIT

Comment oser prêter de l'argent à quelqu'un si demain est incertain ? Pourquoi acheter une maison, pourquoi engager un architecte, pourquoi ensemen- cer la terre en pensant vendre la récolte, pourquoi ne pas voler, ne pas tuer, pourquoi étudier ? Je ne sais si je vivrai, car les bombes tombent, car je devrai quitter le pays, car je serai atteint de maladie ou on me volera. Qui me dit que mon débiteur, mon architecte, ne va pas partir demain ? Si l'avenir n'est pas sûr, on ne peut signer un contrat, ni obéir à une loi. Si je peux nier ce que j'ai dit hier, ma parole ou mon écrit, comment me fera-t-on confiance ?

PAS DE DROIT, PAS DE TEMPS

Dans tout contrat, on « crée » un temps : la convention est valable jusqu'à telle date, les travaux doivent être exécutés pour telle échéance. La dette sera remboursée pour telle date ; la location se fait pour 9 ans...

En droit civil, on est majeur à dix-huit ans. Le droit crée l'âge adulte là où autrefois, c'était l'initiation qui faisait passer à l'âge adulte. Le droit pénal s'applique à partir de dix-huit ans.

Le tyran ne cède pas la place à un autre. Il veut être l'unique pouvoir. Il nie le temps. Sa mort n'est pas envisagée. Sinon, il penserait à sa succession. Il saurait que les hommes passent, que seules les institutions demeurent. La loi empêche cette tyrannie et ce non-temps.

Ex. : en France, le président a droit à deux mandats de cinq ans, pas plus. C'est donc la constitution qui fixe le temps du pouvoir suprême. C'est la loi qui marque le temps.

UN TEMPS QUI NE PASSE PAS SANS LE DROIT

Des crimes sont imprescriptibles, c'est-à-dire qu'ils ne seront jamais oubliés par la loi, prescrits. Ils pourront toujours être jugés. Tant qu'ils ne le seront pas, le temps sera comme arrêté au jour où ils ont été commis. Les victimes demanderont justice, les criminels se cacheront. Seul un jugement permet de parler du passé et de le réparer.

LÉGENDE DU TEMPS ET DU DROIT

Kronos, (le temps en grec), est le fils du ciel et de la terre. Il est un dieu, un immortel, le maître du temps. Les dieux sont immortels. Ils ne laissent pas la place à leurs enfants. Kronos mange ses enfants.

Il empêche donc l'avenir d'exister. Mais un de ses fils, Zeus le force à vomir ses enfants et enfin, la génération suivante peut vivre.

Le temps se libère.

RÉFLEXION SUR LE THÉÂTRE, LA DÉMOCRATIE ET LA JUSTICE

DÉMOCRATIE ET THÉÂTRE

En Grèce, puis en Europe, le « média » théâtre émerge en même temps que la démocratie.

Le théâtre est le lieu où la cité se raconte son histoire, où des versions de l'histoire sont proposées au peuple-public, où le peuple vient voir son histoire, vient se rappeler son histoire. En démocratie, toutes les versions de l'histoire peuvent être racontées : celles qui accusent des criminels (*la guerre de Troie, Iphigénie, Caligula, Himmelweg, la liste de Schindler...*) ; celles qui expliquent les causes de la guerre, celles qui montrent la folie des hommes (*Macbeth...*), celles qui montrent la duplicité des vainqueurs. Dans les dictatures, le théâtre n'est pas possible, car elles dictent la seule version de l'histoire qu'elles tolèrent. Une seule représentation, celle du pouvoir.

La dictature commet des horreurs et les cache. La démocratie prévient les horreurs et les montre. La démocratie médiatise les conflits, elle parle, réfléchit, cherche des résolutions pacifiques, là où la dictature tue, emprisonne.

DÉMOCRATIE ET JUSTICE

La justice est la sagesse du droit. C'est au tribunal que le droit s'exerce, que l'on peut voir comment la justice permet de résoudre des conflits qui sont dangereux pour les hommes et leur société.

Il y a toutes sortes de manières de juger. La vengeance est une manière de se faire justice quand on pense avoir été victime de quelqu'un. On peut aussi juger en son for intérieur quelqu'un ou le juger sous la forme de rumeurs ou entacher sa réputation.

Mais les jugements de valeur, l'opprobre sociale, ou encore les vengeances n'éteignent pas l'injustice ; elles sont elles-mêmes ressenties comme injustes et personne ne peut les arrêter.

En Albanie encore aujourd'hui, il existe une règle qui enjoint à la victime d'un crime de le venger par un autre crime avec pour conséquence de devenir victime à votre tour de ceux qui réclament « justice ».

Ainsi, des familles se disputent à mort pendant des décennies et c'est un malheur qui jamais ne s'arrête. Le jugement démocratique, c'est celui qui est confié non plus à la victime, mais à la cité elle-même qui prend en charge le conflit, qui demande aux auteurs et aux victimes de s'arrêter (on dit arrêter quelqu'un, cela ne veut pas dire seulement le mettre en prison, cela veut dire arrêter sa colère, sa haine, son impulsion meurtrière), et de (se) raconter pendant le procès, pour que puisse se représenter l'acte qui a troublé la société. Le jugement démocratique épargne aux victimes l'obligation de juger elles-mêmes parce que cela les enfermerait dans le cycle des violences, le jugement démocratique demande aux victimes de faire confiance aux juges et leur promet qu'on ne les abandonne pas, qu'elles ont droit à être écoutées, restaurées, respectées.

Le jugement démocratique est un « rituel » où on revit les faits (les crimes, les délits), où on essaye de comprendre, de retrouver le chemin de la raison et ainsi se donner la chance de redevenir humain quand on a tué, de redevenir humain quand on a été humilié, violé, blessé, trahi. C'est un moment où le passé est revu, dans l'espoir qu'il passe enfin et ne handicape pas toute notre vie. C'est un moment pour comprendre, pour se comprendre, soi-même et notre société.

Si cette justice-là disparaît, la démocratie disparaît aussi. Les plus forts se feront justice.

LA LÉGENDE DU COLIBRI



La légende du Colibri est une légende amérindienne :

« Un jour, dit la légende, il y eut un immense incendie de forêt. Tous les animaux terrifiés, atterrés, observaient impuissants le désastre.

Seul le petit colibri s'activait, allant chercher quelques gouttes avec son bec pour les jeter sur le feu.

Après un moment, le tatou, agacé par cette agitation dérisoire, lui dit :

« Colibri ! Tu n'es pas fou ? Ce n'est pas avec ces gouttes d'eau que tu vas éteindre le feu ! »

Et le colibri lui répondit :

« Je le sais, mais je fais ma part ».

EXEMPLE DE PROPAGANDE EXTRÉMISTE AU RWANDA

Le 6 décembre 1990, *Kangura* (« Réveillez-le ») n°6, un périodique extrémiste proche du pouvoir, publie les « 10 commandements du Hutu » :

1. Tout Muhutu doit savoir que Umututsikazi (une femme tutsi) où qu'elle soit travaille à la solde de son ethnie tutsi. Par conséquent est traître tout Muhutu qui épouse une Umututsikazi, qui fait d'une Umututsikazi sa concubine, qui fait d'une Umututsikazi sa secrétaire ou sa protégée.

2. Tout Muhutu doit savoir que nos filles Bahutukazi sont plus dignes et plus conscientes dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille. Ne sont-elles pas jolies, bonnes secrétaires et plus honnêtes !

3. Bahutukazi, soyez vigilants et ramenez vos maris, vos frères et vos sœurs à la raison.

4. Tout Muhutu doit savoir que tout Mututsi est malhonnête dans les affaires. Il ne vise que la suprématie de son ethnie.

Par conséquent, est traître tout Muhutu :

- qui fait alliance avec les Batutsi dans les affaires ;
- qui investit son argent ou l'argent de l'État dans une entreprise d'un Mututsi ;
- qui accorde aux Batutsi des faveurs dans les affaires (l'octroi des licences d'importation, des prêts bancaires, des parcelles de construction, des marchés publics...).

5. Les postes stratégiques tant politiques, administratifs, économiques, militaires et de sécurité doivent être confiés aux Bahutu.

6. Le secteur de l'enseignement (élèves, étudiants, enseignants) doit être majoritairement Hutu.

7. Les Forces Armées Rwandaises doivent être exclusivement Hutu. L'expérience de la guerre d'octobre nous l'enseigne. Aucun militaire ne doit épouser une Mututsikazi.

8. Les Bahutu doivent cesser d'avoir pitié des Batutsi.

9. Les Bahutu où qu'ils soient, doivent être unis, solidaires et préoccupés du sort de leurs frères Bahutu. Les Bahutu de l'intérieur et de l'extérieur du Rwanda doivent rechercher constamment des amis et des alliés pour la cause Hutu, à commencer par leurs frères bantous. Ils doivent constamment contrecarrer la propagande tutsi. Les Bahutu doivent être fermes et vigilants contre leur ennemi commun tutsi.

10. La Révolution sociale de 1959, le Référendum de 1961, et l'idéologie Hutu, doivent être enseignés à tout Muhutu et à tous les niveaux :

- Tout Muhutu doit diffuser largement la présente idéologie ;
- Est traître tout Muhutu qui persécutera son frère Muhutu pour avoir lu, diffusé et enseigné cette idéologie.

EXTRAIT DES « MATHÉMATIQUES CONGOLAISES »¹

LA FAIM

« Entre-temps, la Faim, au milieu de la population, gagnait du terrain, faisait des ravages considérables. Elle progressait en rampant, impitoyable comme un python à deux têtes. Elle se lovait dans les ventres, pareille à un reptile particulièrement hargneux qui creuserait le vide total autour de sa personne. Ses victimes avaient appris à subir sa loi.

« En début de journée, avant qu'elle ne se manifeste, on n'y pensait pas trop, absorbé par le labeur qui permettrait justement de manger et ainsi obtenir un sursis. On faisait semblant d'oublier, mais l'angoisse persistait à chaque moment. En début d'après-midi, avec le soleil de plomb qui accélère la déshydratation, cela devenait plus compliqué. (...) Elle était omniprésente et omnipotente. On ne conjugait plus le verbe « avoir faim ». À la question de savoir comment on pouvait aller, la réponse était : « la Faim ! ». Elle s'était institutionnalisée. (...)

« Chaque jour, la Faim additionnait des points. Elle progressait sinueusement dans les familles, indistinctement, laissant la mort et la désolation. Elle durcissait les cœurs. Elle abrasait de ses écailles rugueuses ce qui restait d'espoir. Afin de préserver les comptes du Président de la République et équilibrer la balance de paiements du Fonds Monétaire International, les Kinois s'étaient organisés pour gérer l'insatiabilité du monstre à double mâchoire. Surtout ne pas épuiser trop vite la réserve des victimes propitiatoires. Pour ce faire, ils avaient régi la journée en « gongs », c'est-à-dire, en repas.

« Depuis longtemps déjà, ils avaient institué le « gong unique », pris en fin de journée, lorsqu'un miracle s'était produit et que le python immonde avait décidé, en ce jour, d'être magnanime. Puis, succéda l'ère du « gong alterné ». Dans les familles, une moitié de ses membres mangeait un jour, l'autre attendait le lendemain, et ainsi de suite. C'est certain, le combat était dur, mais restait, somme toute loyal, tant que les coups étaient portés au-dessus de la ceinture.

« Le Fonds Monétaire International applaudit devant tant de combativité. Il se félicita de la condition physique du Kinois, de son sens de l'esquive, mais surtout, de sa faculté à encaisser les crochets de la bête à l'estomac. Malgré de vains soubresauts, l'hydre infâme tenait le peuple en respect, avec violence, en contractant ses anneaux au fond des abdomens, prolongeant l'agonie, se vautrant chaque jour dans une victoire sans fin, semblable à l'éternité, obscure, secrète ».

¹ *Mathématiques congolaises*, In Koli Jean Bofane.

LE ROI BAUDOUIIN ET P. LUMUMBA : DEUX VISIONS DE LA COLONISATION

Discours de S. M. le Roi Baudouin à la cérémonie de l'indépendance à Léopoldville, le 30 juin 1960, dans « Textes et Documents », n° 123, Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles.

« L'indépendance du Congo constitue l'aboutissement de l'œuvre conçue par le génie du Roi Léopold II, entreprise par lui avec un courage tenace et continuée avec persévérance par la Belgique. Elle marque une heure décisive dans les destinées non seulement du Congo lui-même, mais je n'hésite pas à l'affirmer, de l'Afrique tout entière. (...) »

« Pendant 80 ans, la Belgique a envoyé sur votre sol les meilleurs de ses fils, d'abord pour délivrer le bassin du Congo de l'odieux trafic esclavagiste qui décimait ses populations, ensuite pour rapprocher les unes des autres les ethnies qui, jadis ennemies, s'apprêtent à constituer ensemble le plus grand des États indépendants d'Afrique, enfin, pour appeler à une vie plus heureuse les diverses régions du Congo que vous représentez ici, unies en un même Parlement. »

« En ce moment historique, notre pensée à tous doit se tourner vers les pionniers de l'émancipation africaine et vers ceux qui après eux ont fait du Congo ce qu'il est aujourd'hui. Ils méritent à la fois notre admiration et votre reconnaissance, car ce sont eux qui, consacrant tous leurs efforts et même leur vie, à un grand idéal, vous ont apporté la paix et ont enrichi votre patrimoine moral et matériel. Il faut que jamais ils ne soient oubliés, ni par la Belgique, ni par le Congo. »

« Lorsque Léopold II a entrepris la grande œuvre qui trouve aujourd'hui son couronnement, il ne s'est pas présenté à vous en conquérant, mais en civilisateur. »

« Le Congo, dès sa fondation, a ouvert ses frontières au trafic international sans que jamais la Belgique y ait exercé un monopole institué dans son intérêt exclusif. »

« Le Congo a été doté de chemins de fer, de routes, de lignes maritimes et aériennes qui, en mettant vos populations en contact les unes avec les autres, ont favorisé leur unité et ont élargi le pays aux dimensions du monde. »

« Un service médical, dont la mise au point a demandé plusieurs dizaines d'années, a été patiemment organisé et vous a délivré de maladies combien dévastatrices. Des hôpitaux nombreux et remarquablement outillés ont été construits. L'agriculture a été améliorée et modernisée. De grandes villes ont été édifiées et à travers tout le pays les conditions de l'habitation et l'hygiène traduisent de remarquables progrès. Des entreprises industrielles ont mis en valeur les richesses naturelles du sol. L'expansion économique a été considérable, augmentant ainsi le bien-être de vos populations et dotant le pays de techniciens indispensables à son développement. »

« Grâce aux écoles des missions, comme à celles que créèrent les pouvoirs publics, l'éducation a bien vite connu une extension enviable, une élite intellectuelle a commencé à se constituer ; vos universités vont rapidement l'accroître. Un nombre de plus en plus considérable de travailleurs qualifiés appartenant à l'agriculture, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, à l'administration, font pénétrer dans toutes les classes de la population l'émancipation individuelle qui constitue la véritable base de toute civilisation. »

« Nous sommes heureux d'avoir ainsi donné au Congo, malgré les plus grandes difficultés, les éléments indispensables à l'armature d'un pays en marche sur la voie du développement. »

« Le grand mouvement d'indépendance qui entraîne toute l'Afrique a trouvé, auprès des pouvoirs belges, la plus large compréhension. »

« En face du désir unanime de vos populations nous n'avons pas hésité à vous reconnaître dès à présent cette indépendance. »

« C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de démontrer que nous avons eu raison de vous faire confiance (...) ».

**Discours de Patrice Lumumba,
Premier ministre et ministre de la défense
nationale de la République du Congo,
à la cérémonie de l'Indépendance à Léopoldville
le 30 juin 1960, dans « Textes et Documents »,
n° 123, Ministère des Affaires Étrangères, Bruxelles.**

« À vous tous, mes amis qui avez lutté sans relâche à nos côtés, je vous demande de faire de ce 30 juin 1960 une date illustre que vous garderez ineffaçablement gravée dans vos cœurs, une date dont vous enseignerez avec fierté la signification à vos enfants, pour que ceux-ci à leur tour fassent connaître à leurs fils et à leurs petits-fils l'histoire glorieuse de notre lutte pour la liberté.

« Car cette indépendance du Congo, si elle est proclamée aujourd'hui dans l'entente avec la Belgique, pays ami avec qui nous traitons d'égal à égal, nul Congolais digne de ce nom ne pourra jamais oublier cependant que c'est par la lutte qu'elle a été conquise, une lutte de tous les jours, une lutte ardente et idéaliste, une lutte dans laquelle nous n'avons ménagé ni nos forces, ni nos privations, ni nos souffrances, ni notre sang. C'est une lutte qui fut de larmes, de feu et de sang, nous en sommes fiers jusqu'au plus profond de nous-mêmes, car ce fut une lutte noble et juste, une lutte indispensable pour mettre fin à l'humiliant esclavage, qui nous était imposé par la force.

« Ce que fut notre sort en 80 ans de régime colonialiste, nos blessures sont trop fraîches et trop douloureuses encore pour que nous puissions les chasser de notre mémoire.

« Nous avons connu le travail harassant exigé en échange de salaires qui ne nous permettaient ni de manger à notre faim, ni de nous vêtir ou de nous loger décentement, ni d'élever nos enfants comme des êtres chers. Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups que nous devions subir matin, midi et soir, parce que nous étions des nègres. Qui oubliera qu'à un noir on disait « Tu », non certes comme à un ami, mais parce que le « Vous » honorable était réservé aux seuls blancs ?

« Nous avons connu nos terres spoliées au nom de textes prétendument légaux, qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort, nous avons connu que la loi n'était jamais la même, selon qu'il s'agissait d'un blanc ou d'un noir, accommodante pour les uns, cruelle et inhumaine pour les autres. Nous avons connu les souffrances atroces des relégués pour opinions politiques ou croyances religieuses : exilés dans leur propre patrie, leur sort était vraiment pire que la mort même. Nous avons connu qu'il y avait dans les villes des maisons magnifiques pour les blancs et des paillottes croulantes pour les noirs : qu'un noir n'était admis ni dans les cinémas, ni dans les restaurants, ni dans les magasins dits européens, qu'un noir voyageait à même la coque des péniches au pied du blanc dans sa cabine de luxe.

« Qui oubliera, enfin, les fusillades où périrent tant de nos frères, ou les cachots où furent brutalement jetés ceux qui ne voulaient pas se soumettre à un régime d'injustice ?

« Tout cela, mes frères, nous en avons profondément souffert, mais tout cela aussi, nous, que le vote de vos représentants élus a agréés pour diriger notre cher pays, nous qui avons souffert dans notre corps et dans notre cœur de l'oppression colonialiste, nous vous le disons, tout cela est désormais fini.

« La République du Congo a été proclamée et notre cher pays est maintenant entre les mains de ses propres enfants (...) ».

Description de l'outil « photolangage »

Le photolangage de la mallette pédagogique est un kit de 75 photos suggestives. C'est un outil qui permet de travailler à partir des ressentis et des images mentales (ou représentations) des participants mais aussi de faciliter les discussions, de donner corps à leurs réflexions. En effet, il permet de faire le lien entre ce que le participant éprouve, ressent et sa mise en mot.

QUE PEUT-IL APPORTER À UN GROUPE ?

- Le photolangage permet de mieux comprendre et rencontrer l'autre à travers la découverte de son ressenti, de ses représentations, ... Il fait appel à l'affectif comme à la raison.
- Le photolangage est basé sur l'expérience des participants : il permet donc de partir de leur savoir plutôt que du savoir de l'animateur.

À QUOI PEUT-IL SERVIR ?

- Il permet de parler plus facilement à un groupe de ce que nous sommes, de ce que nous pensons, de ce que nous voulons.
- Il permet d'associer plus facilement nos sentiments et notre raison à travers l'image, facilitant ainsi l'appropriation d'une réflexion, et ainsi de l'ancrer davantage dans la vie des participants.

DÉROULEMENT DE L'ANIMATION EN DEUX TEMPS

1^{er} temps : le choix des photos

L'animateur énonce une question. Ensuite, les photos sont disposées sur des tables. Chaque membre du groupe va choisir individuellement une photo, celle qui lui « parle » le plus. Ce choix se fait dans le silence, par le regard et sans limite de temps. L'animateur peut aussi choisir une photo, cela peut favoriser l'implication en confiance des participants dans l'exercice (ils ne se sentent pas en danger car l'animateur joue le jeu aussi).

Le choix individuel va mobiliser l'individu dans son vécu, dans son « être », la photo exprimant une partie de lui. C'est cette partie de lui, consciente ou non, que chacun va partager avec le groupe.

2^e temps : Les échanges en groupe

Chaque participant va maintenant parler au groupe de sa photo. La qualité de l'écoute est ici primordiale. Puis, il va écouter ce que les autres participants, ceux qui ont envie de s'exprimer, ont à dire sur sa photo. Durant les échanges en groupe, certains vont venir étayer l'imaginaire présenté, d'autres vont exprimer un imaginaire différent, pouvant conforter le sujet dans sa perception ou le décaler de sa vision initiale. Cet imaginaire qui se déploie va changer, se transformer en s'échangeant.

Sources

« Le photolangage », outil produit par les membres du comité éducation populaire autonome élargi du Mépac : http://www.100detours.org/fiches_outils/outils_nom/Valeurs_outil_photolangage.htm

ATTITUDE DE L'ANIMATEUR·ICE

■ Accueillir : Il est très important d'accueillir les différences d'opinions. Bien séparer les moments où les participants identifient leurs sentiments et leurs points de vue du moment où l'on cherche collectivement à arriver à un portrait du groupe.

■ Tolérer l'ambiguïté : Pour permettre le dialogue et la réflexion, il est important de suspendre tout jugement de valeur et d'accepter l'ambiguïté. La clarté, c'est bien mais, quelques fois, ça limite la créativité et ne permet pas de saisir la complexité.

■ Éviter d'être trop directif et travailler à partir de l'expression des participants :

L'animateur doit veiller à partir de l'expression des participants, aider ceux-ci à communiquer leur pensée, leur demander ce qui leur paraît important. Il faut aider le groupe à avancer, mais il ne faut pas le « trainer ». C'est aussi important d'être attentif au fait que le photolangage fait appel aux émotions. L'animateur doit être prêt à travailler avec des réactions qui peuvent être émotives. Dans ce cas, l'animateur est invité à adopter une attitude bienveillante, qui consiste à cadrer/contenir les émotions ; éviter qu'elles soient refoulées et parasitent le projet et/ou, en les énonçant, éviter qu'elles submergent le groupe. Il s'agit d'accéder à un espace intérieur qui peut accueillir les émotions et le doute et les transformer.

■ Règles : Comme le photolangage est une animation nourrie par la créativité des participants, il est important de ne pas fixer trop de règles, même si quelques balises, ou consignes d'animation sont à respecter pour le bon déroulement de celle-ci.

OBJECTIF DE L'ANIMATION

■ Ouvrir un dialogue et une réflexion thématique grâce à l'outil du photolangage.

■ Amener les élèves à réfléchir à partir de leurs représentations et images mentales.

Trame d'animation

PHASE I : INTRODUCTION

PHASE II : CHOIX D'UNE PHOTO (INDIVIDUEL) (10')

L'animateur demande à chaque participant de choisir une photo qui répond à une question que l'animateur souhaite travailler (en rapport avec l'émission sélectionnée pour l'animation d'écoute collective).

Le choix de la photo se fait en silence, on ne prend la photo qu'à la fin (deux personnes peuvent choisir la même photo).

Exemples de questions :

- « Choisissez une photo qui vous parle d'un moment où vous avez eu le sentiment d'être juste » (Récit de Laurien).
- « Choisissez une photo qui vous parle d'un rêve personnel de liberté », ou « Choisissez une photo qui évoque pour vous l'exil » (Récit de Marie Goretti).
- « Choisissez une photo qui vous parle du pouvoir que vous avez l'impression, individuellement ou collectivement, d'avoir pour réagir face aux injustices dans le monde » (Récit de Gasana).
- « Choisissez une photo qui évoque pour vous ce que c'est vivre ensemble » (Récit de Pie).
- « Choisissez une photo qui vous parle de la liberté de pensée » (Récit de Hoeung).
- « Choisissez une photo qui vous parle de ce qui vous fait vivre, de ce qui vous donne envie de vivre » (Récit de Jasmina).
- « Illustrez une valeur que vous seriez prêt à défendre à votre façon » ou « Choisissez une photo qui vous parle de ce qui vous révolte » (Récit de Pierre).
- ...

PHASE III : MISE EN COMMUN/COLLECTIF

1. Si c'est un petit groupe (<15 participants) 30'

■ Le groupe se rassemble et l'animateur demande aux participants d'expliquer leur choix. L'animateur note sur un tableau les mots clefs utilisés par les participants. On peut afficher les images choisies.

■ L'animateur propose au groupe de réagir, compléter, donner ses impressions.

■ Demander au groupe d'essayer de dégager les idées dominantes, puis de choisir les 2 ou 3 images qui illustrent au mieux le sentiment du groupe. Identifier quelques mots clefs qui ressortent du nouveau choix d'image et synthétiser.

2. Si c'est un grand groupe (>15 participants) 30'

■ L'animateur demande aux participants de se rassembler en sous-groupes de 5 ou 6 personnes max. et les invite à choisir un rapporteur. Les membres du sous-groupe expliquent individuellement le choix de la photo puis le groupe crée une affiche en disposant une ou plusieurs photos reflétant la réflexion/sentiment du sous-groupe en ajoutant une petite explication pour chaque photo choisie.

■ Présentation du résultat par les sous-groupes : Chaque sous-groupe présente la ou les photos retenues par son groupe. Il explique les raisons de son choix.

■ L'animateur propose au groupe de réagir, compléter, donner ses impressions, en essayant de dégager les idées dominantes et tendances chez les sous-groupes.

■ L'animateur synthétise.



© BCE ECB EZB EKT EKP 2002

© BCE ECB EZB EKT EKP 2002

© BCE ECB EZB EKT EKP 2002



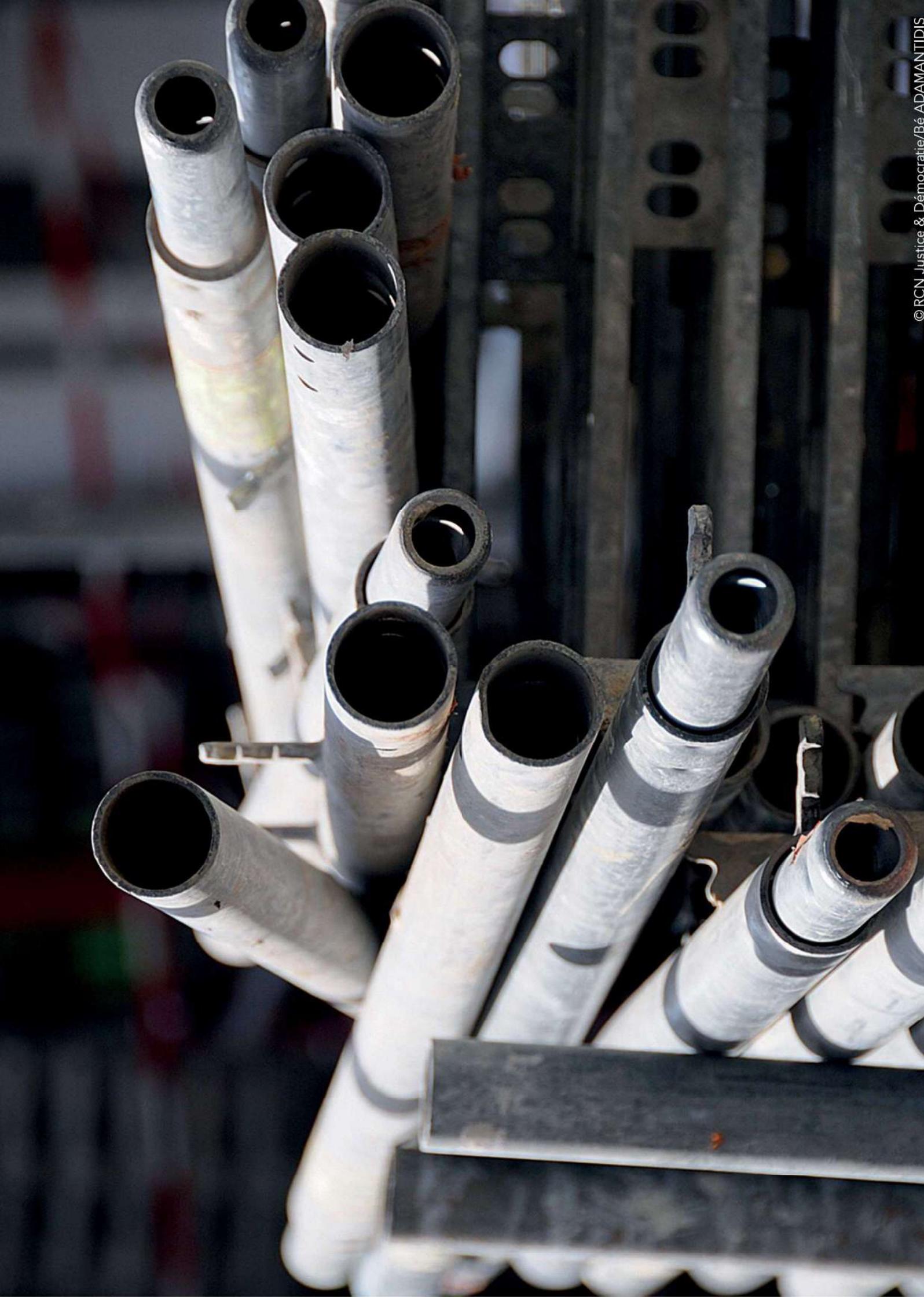


Area Closed
for Your Safety



































>> the all new smart fortwo 2008

BANKING

1€=1\$

GOODYEAR

Advance Taxi



fmbrussel^{98.8}

fmbrussel^{98.8}

fmbrussel^{98.8}

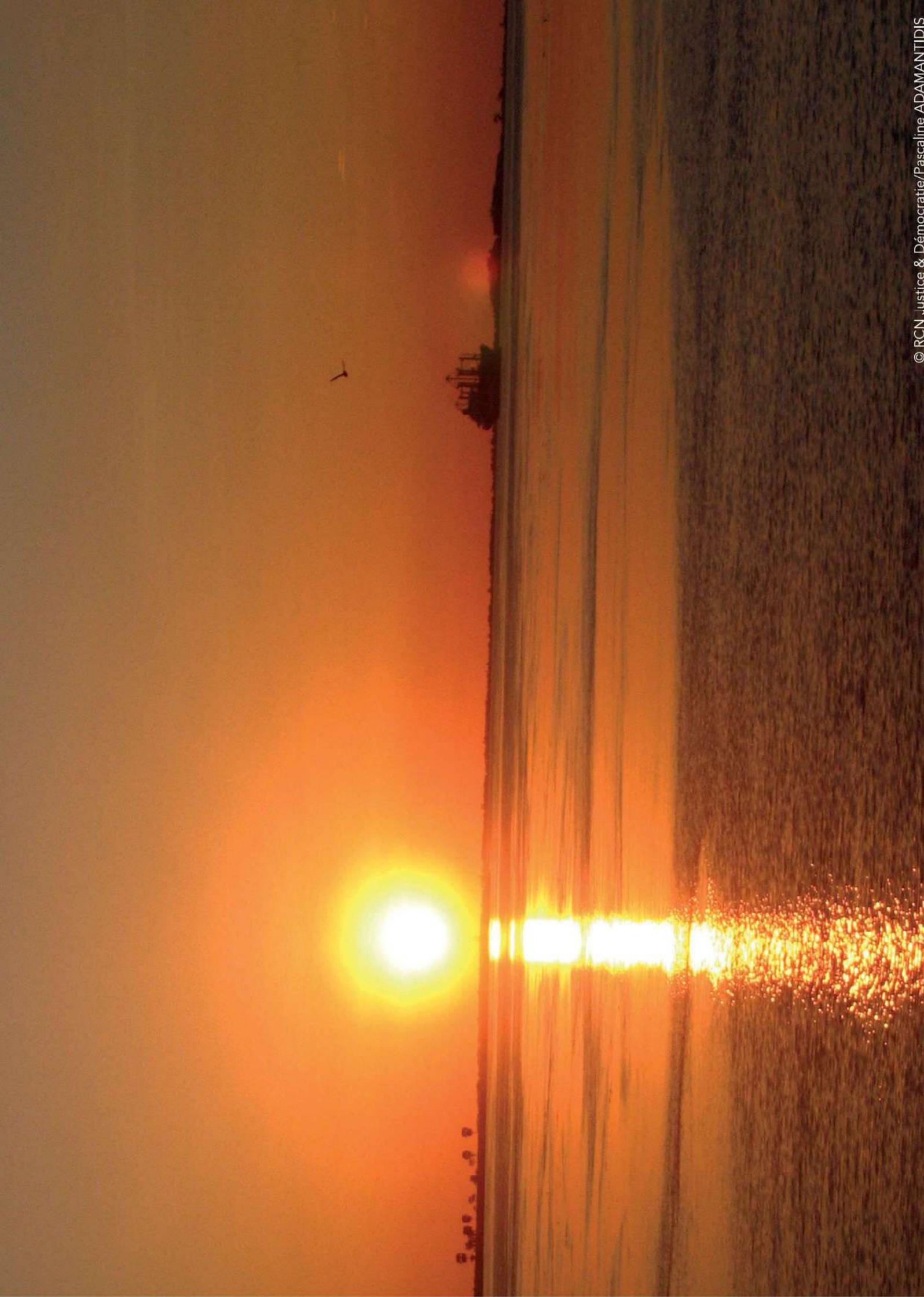
fmbrussel^{98.8}

















TSHIELA 9SKM

DI 108KM





AGENCE IMMOBILIERE

CONTACT 081 513 5153
0810 727104





FRAPPEZ ON VOUS OUVRIRA
ENTREZ ON VOUS FRAPPERA

FORCE

FRAN























A TRANSITION POUR LA PAIX

JE MARCHE !!!







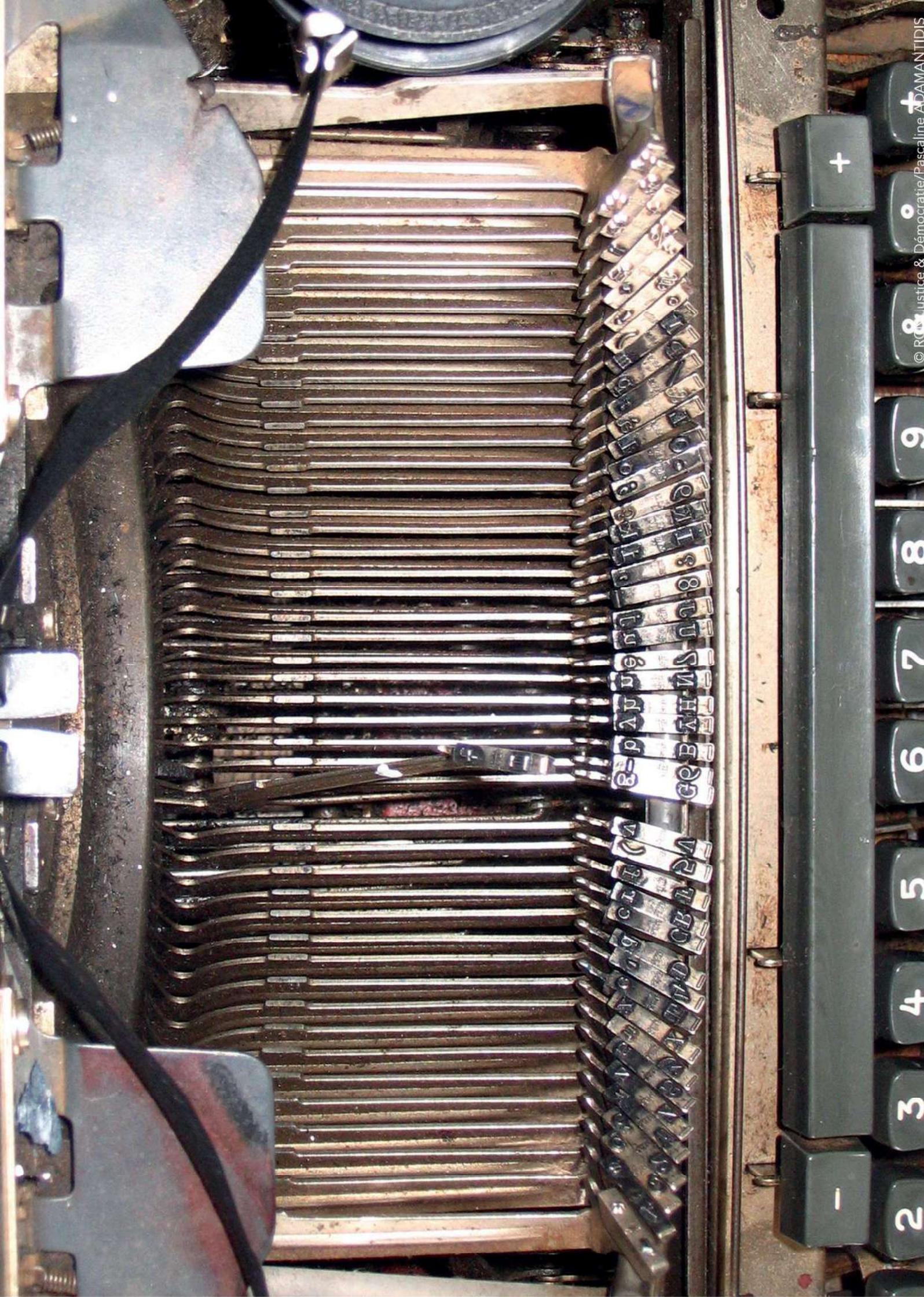












ON AIR



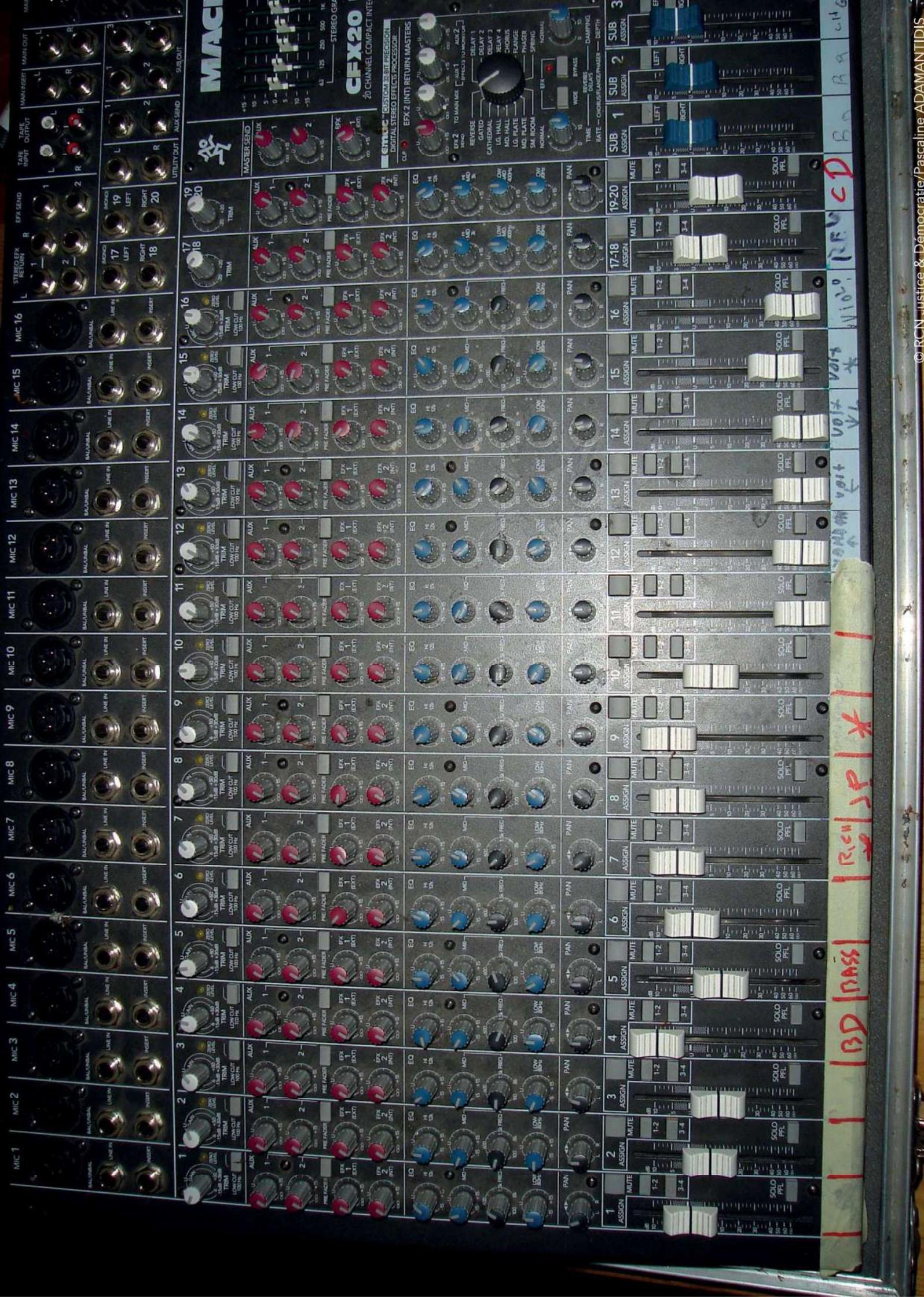






16





MIC 1 MIC 2 MIC 3 MIC 4 MIC 5 MIC 6 MIC 7 MIC 8 MIC 9 MIC 10 MIC 11 MIC 12 MIC 13 MIC 14 MIC 15 MIC 16

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

BD PASS | Rich JP * | VOLT VOLT VOLT

©RCN Justice & Democratie/Pascaline ADAMANTIDIS



















